

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2019 - RAAE n° 22 du 14 mai 2019
publié le 14 mai 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-93 du 7 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission de Suivi de Site (CSS) de Gennevilliers dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers exploités par les sociétés Sogep, Total Marketing France et Trapil situés à Gennevilliers 001

Bureau de la sécurité intérieure et routière

Arrêté préfectoral n° 2019-275 du 13 mai 2019 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2019 005

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2019-239 du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-620 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 009

Arrêté n° 2019-279 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 009b

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A19-100 du 6 mai 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Vallée au syndicat mixte d'études et réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency au titre de la compétence « transports urbains - gestion des réseaux de transports en commun » et modification des statuts dudit syndicat 010

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 017/19-UER/P du 30 avril 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur entre les PR 19+400 et 18+000 024

Arrêté n° 015/19-UER/P du 3 mai 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais/Versailles) bretelle d'accès diffuseur D14 026

Arrêté n° 016/19-UER/P du 3 mai 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Province/Paris bretelle de sortie n°7 028

Arrêté n° 018/19-UER/P du 6 mai 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 dans le sens Paris/Province différentes bretelles 030

Arrêté n° 139/19-UER du 10 mai 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Bethemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France – 15 au 17 mai 2019 032

Arrêté n° 150/19-UER du 10 mai 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Bethemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France – 13 au 15 mai 2019 035

Arrêté n° 154/19-UER du 10 mai 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France et Villiers-le-Sec 038

Arrêté n° 155/19-UER du 10 mai 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 et l'autoroute A 16 dans le sens province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt – 17 au 19 mai 2019 041

Arrêté n° 157/19-UER du 10 mai 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 et l'autoroute A 16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 044

Arrêté n° 158/19-UER du 10 mai 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 et l'autoroute A 16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt – 13 au 16 mai 2019 047

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

Arrêté n°19-04 du 24 avril 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune de Bruyères-sur-Oise 050

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Ordre du jour de la CDAC 95 du lundi 3 juin 2019 : extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment destiné à accueillir un magasin sous l enseigne Picard de 241 m² de surface de vente, portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 980,5 m² à 1 221,5 m², projet situé rue Léonard de Vinci à Goussainville 052

Arrêté n° 2019-006 du 14 mai 2019 portant composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment destiné à accueillir un magasin sous l'enseigne 'Picard' de 241 m² de surface de vente, portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 980,5 m² à 1 221,5 m², projet situé rue Léonard de Vinci à Goussainville 053

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2019-15191 du 17 avril 2019 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Bonneuil-en-France 056

Arrêté n° 2019-15192 du 17 avril 2019 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Cormeilles-en-Parisis 058

Arrêté n° 2019-15193 du 17 avril 2019 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Margency 060

Arrêté n° 2019-15194 du 17 avril 2019 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt 062

Arrêté n° 2019-15195 du 17 avril 2019 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Sarcelles 064

Arrêté n° 2019-15210 du 29 avril 2019 désignant la communauté d'agglomération Roissy pays de France comme titulaire du droit de préemption de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) multi-sites du Mont Griffard sur la commune de Villers-le-Bel 066

Arrêté n° 2019-15143 du 2 mai 2019 portant création d'une Zone d'aménagement Différé (ZAD) sur le secteur de la zone d'activités des Primevères (ZAE des Primevères) sur la commune de Pierrelaye 069

Arrêté n° 2019-15155 du 17 avril 2019 déclarant cessible au profit et sur le territoire de la commune de la commune de Cormeilles en Parisis, divers immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics 072b

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2019-15200 du 25 avril 2019 relatif à l'assujettissement de la base fédérale de plongée sous-marine d'Ile-de-France de la FFESM à la réglementation sur la pêche en eau douce 073

Arrêté n°2019-15171 du 30 avril 2019 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise 075

Arrêté n°2019-15172 du 30 avril 2019 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise 078

Arrêté n°2019-15173 du 30 avril 2019 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise 082

Arrêté n°2019-15174 du 30 avril 2019 fixant les périodes d'ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2019-2020 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise 085

Arrêté n° 15227 du 6 mai 2019 modifiant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 090

Arrêté n° 15228 du 6 mai 2019 modifiant la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 093

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 19-15209 du 18 avril 2019 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la commune de Taverny 096

Arrêté n°15146 du 30 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement du restaurant le Petit Phuket – sanitaires - sis 13 rue de Rouen à Pontoise 098

Arrêté n°15149 du 2 avril 2019 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public : commune de Lassy 100

Arrêté n°15218 du 30 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement du cabinet d'osthéopathie sis 21 grande rue à Bessancourt 102

Arrêté n°15219 du 30 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement de la crêperie des Courses sis 3 avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency 104

Arrêté n°15220 du 30 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement de l'atelier galerie d'Art sis 32 rue à Vétheuil 106

Arrêté n°15221 du 30 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement d'un établissement de restauration rapide 'Grill House Mike' sis 14 rue des Callais à Eaubonne 108

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle hébergement et politiques sociales

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-110 du 12 mars 2019 portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil de famille : association pour le couple et l'enfant (APCE) sise à Pontoise 110

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-111 du 12 mars 2019 portant agrément d'un établissement d'information, 112

de consultation ou de conseil de famille : association mouvement français pour le planning familial (MFPPF) sise à Cergy

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-145 du 12 mars 2019 fixant la liste des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial dans le département du Val-d'Oise : association planning familial (MFPPF95) sise parvis des 3 Fontaines à Cergy, association pour le couple et l'enfant (APCE) sise à Pontoise 114

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-167 du 10 mai 2019 portant modification de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise 116

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté AD.2019-06 du 7 mai 2019 portant agrément d'un organisme de service à la personne enregistré au nom de Mme Pauline BRIMAUD, gérante de l'établissement Petit Panda sis à Taverny 118

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté interpréfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne au sein du système de collecte « Paris - Zone Centrale » 120

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/002 du 16 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains au sein du système de collecte « Paris – Zone Centrale » 160

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/019 du 16 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautill au sein du système de collecte « Paris - Zone Centrale » 178

Arrêté interpréfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/020 du 16 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat d'assainissement de la Boucle de Seine au sein du système de collecte « Paris - Zone Centrale » 195

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/021 du 16 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte de la communauté d'agglomération Val Parisis au sein du système de collecte « Paris – Zone Centrale » 214

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/025 du 16 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au sein du système de collecte « Paris – Zone Centrale » 231

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-318 du 30 avril 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol du pavillon sis 190 avenue de la division Leclerc à Sarcelles 249

Arrêté n° 2019-319 du 30 avril 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans la cave du pavillon sis 23 boulevard du docteur Galvani à Sarcelles 252

Arrêté n° 2019-320 du 30 avril 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à 255

disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans l'ancien garage du pavillon sis 23 boulevard du docteur Galvani à Sarcelles	
Arrêté n° 2019-321 du 2 mai 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-145 du 28 février 2019 concernant le logement sis 68 au 58 avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône	258
Arrêté n° 2019-322 du 2 mai 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017-298 du 9 mars 2017 concernant les locaux situés au 3ème étage, dernière porte à droite de la construction sise 5 rue Guichard à Parmain	260
Arrêté n° 2019-354 du 10 mai 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation de la construction sise au 99 rue Maréchal Foch à Taverny	262
Arrêté n° 2019-357 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité dans le logement sis au 1 allée des bleuets à Villers-le-Bel	264

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre Etablissement Roger Prévot

Décision n° 2019-17 du 23 avril 2019 (EPSM Roger Prévot) – Décision n° 552 (CASH de Nanterre) du 23 avril 2019 de délégation de signature aux cadres de direction de la direction des ressources humaines	266
---	-----

Centre hospitalier Victor Dupouy Argenteuil

Décision n° 2019/15 du 19 avril 2019 de délégation de signature accordée à Mme Patricia COLONELLO, directrice chargée des ressources humaines	269
Décision n° 2019/16 du 19 avril 2019 de délégation de signature accordée à Mme Amandine PAPIN, directrice des parcours, de la stratégie médicale, de l'innovation et des affaires générales	271
Décision n° 2019/17 du 18 avril 2019 de délégation de signature accordée à Mme Annick GANDAR, directrice des travaux, de la maintenance, de l'ingénierie et du suivi du schéma directeur architectural	273
Décision n° 2019/18 du 18 avril 2019 de délégation de signature accordée à M. Vincent JIMENEZ, directeur des opérations, des achats et de la logistique	275
Décision n° 2019/19 du 19 avril 2019 de délégation de signature accordée à Mme Nathalie ALBERT, directrice des finances et des systèmes d'information	277

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté du 3 mai 2019 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé dans le Val-d'Oise à l'association « Les Nids », dont le siège social est situé 27 rue Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan	279
---	-----

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté préfectoral n° 2019-00431 du 6 mai 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget	282
Arrêté préfectoral n° 2019-136 du 3 mai 2019 réglementant temporairement les secteurs fonctionnels, les autorisations d'accès, les conditions et les modalités l'accès au côté piste de l'aéroport du Bourget à l'occasion du 53 ^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace	293

Cabinet du préfet

Arrêté n°2019-00422 du 2 mai 2019 accordant délégation de signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	305
---	-----



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2019-93

Portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de Gennevilliers dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEPP, TOTAL MARKETING France et TRAPIL situés à Gennevilliers.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-36, R. 125-8 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves Latournerie, en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL MARKETING FRANCE implantées sur le territoire de la commune de Gennevilliers,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012-234 du 21 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier des sociétés SOGEPP et TRAPIL à Gennevilliers (PPRT multi-sites),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-34 du 11 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la société TOTAL MARKETING FRANCE à Gennevilliers,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-193 du 3 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de sites de Gennevilliers dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL MARKETING FRANCE situés à Gennevilliers,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-194 du 3 décembre 2013 portant composition de la commission de suivi de sites de Gennevilliers dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL MARKETING FRANCE situés à Gennevilliers,

Considérant que les dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL MARKETING FRANCE constituent des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que ces 3 installations relèvent de l'application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

Considérant que le préfet créé la commission de suivi de site prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement dès lors qu'il existe une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des articles R. 125-8-1 et D. 125-29 du code de l'environnement, le périmètre de la commission inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L. 515-15 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitation des dépôts SOGEPP et TRAPIL a donné lieu à l'approbation d'un plan de prévention des risques technologiques par arrêté inter-préfectoral n°2012-234 du 21 décembre 2012,

Considérant que l'exploitation du dépôt TOTAL MARKETING FRANCE, site Seveso seuil haut a donné lieu à l'approbation d'un plan de prévention des risques technologiques par arrêté inter-préfectoral n° 2013-34 du 11 avril 2013,

Considérant que le préfet peut créer, autour des ICPE soumises à autorisation une commission de suivi de sites lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient,

Considérant que les mandats des membres de la Commission de Suivi de Sites (CSS) de Gennevilliers sont arrivés à expiration,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la CSS de Gennevilliers,

Considérant que la CSS de Gennevilliers a été créée par arrêté inter-préfectoral et qu'il convient d'en renouveler la composition,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Composition de la commission

La liste des membres de la Commission de Suivi de Sites des dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEPP, TOTAL MARKETING France et TRAPIL situés à Gennevilliers est arrêtée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

le préfet ou son représentant,

le directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ou son représentant,

le directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ou son représentant,

la déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ou son représentant,
le général, commandant la brigade des sapeurs pompiers de Paris ou son représentant,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Hauts-de-Seine ou son représentant,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile du Val-d'Oise ou son représentant,
le directeur régional et des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France (Inspection du travail) ou son représentant,

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics concernés :

M. le maire de la commune de Gennevilliers ou son suppléant,
M. le maire de la commune d'Argenteuil ou son suppléant,
M. le président du conseil Départemental des Hauts-de-Seine ou son suppléant,
M. le président du conseil Départemental du Val d'Oise ou son suppléant,
M. le président de l'Etablissement public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine ou son suppléant,

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

M. Erwan Le Meur, président de l'association des entreprises du Port au sein de la communauté portuaire de Gennevilliers et son suppléant M. Alain O'Jeanson,
M. Alain Hérin, président de l'association EVA « Environnement et Cadre de vie à Argenteuil » ou Mme Evelyne Hérin, sa suppléante,
M. Jacques Capet, représentant de l'association « Environnement 92 » ou son suppléant M. Michel Riottot,
M. Krishnaraj Danaradjou, directeur de l'agence de Gennevilliers (Ports de Paris) titulaire ou M. Jean Daniel Pagnon, son suppléant,
M. le directeur inter-régional du Bassin de Seine de Voies Navigables de France (VNF), arrondissement des boucles de la Seine ou son suppléant,

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

M. Serge Maraquin, chef de région Ile de France/Centre de la société TRAPIL ou M. Alain Castelnau, son suppléant,
M. Nicolas Bécue, chef de dépôt de la société TOTAL MARKETING France ou Mme Guillemette Courtier, sa suppléante,
M. Wojciech Karnat, directeur général de la société SOGEPP,

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

M. Yann Marteau, de la société SOGEPP,
M. Mohamed Elaidi, de la société TOTAL MARKETING FRANCE ou M. Kilian Louise, son suppléant,
M. Mathieu Guérin, de la société TRAPIL,

ARTICLE 2 : Présidence

La commission de suivi de site désigne son président qui est obligatoirement un de ses membres.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage dans les mairies de Gennevilliers et d'Argenteuil, pendant au moins un mois.

Le présent arrêté ainsi que les comptes-rendus des réunions sont également consultables sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine (<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>) et de la préfecture du Val d'Oise (<http://www.val-d'oise.gouv.fr>)

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le **03 MAI 2019**

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Fait à Cergy, le **07 MAI 2019**

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2019- 275 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2019

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU l'article L.3121-11-2 du code des transports ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2019 fixant les tarifs de courses de taxis pour 2019 ;

SUR la proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2019-48 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2019 est abrogé.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

A/ Prise en charge : 3,20 €

B/ Indemnité kilométrique :

PRESTATION	TARIF KILOMÉTRIQUE	DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES PAR CHUTE DE 0,10 €	TARIF HORAIRE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE (CHUTE DE 0,10 €)
A	0,80 €	125 m	31,37 € (11,47 secondes)
B	1,20 €	83,33 m	31,37 € (11,47 secondes)
C	1,60 €	62,5 m	31,37 € (11,47 secondes)
D	2,40 €	41,66 m	31,37 € (11,47 secondes)

Définitions des prestations :

TARIF A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à 7,10 €, suppléments inclus.

Le tarif maximum du kilomètre parcouru lors d'une course sur route enneigée ou verglacée peut être majoré de 50 % sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. Cette majoration est subordonnée à la réunion des 2 conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 3 : Les suppléments ci-après pourront être perçus :

A/ Bagages, le supplément de 2 € s'applique uniquement dans les cas suivants :

- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

B/ Passagers supplémentaires : le transport de toute personne, majeure ou mineure, à partir de la cinquième personne peut donner lieu à perception d'une somme forfaitaire de 2,50 €.

Ce supplément est applicable pour chaque personne supplémentaire.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péage sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 4 : La lettre V de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs pour 2019, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs pour 2019.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 5 : L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche à l'intérieur du véhicule portant les mentions suivantes :

- 1° Les tarifs kilométriques (A, B, C, D) et le tarif horaire d'attente ou de marche lente en vigueur, avec leur définition et conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire en accord avec l'article L3121-11-2 du code des transports selon lequel : « Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire » ;
- 6° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :
Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex.

Article 6 : Une note est délivrée obligatoirement aux clients lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 €. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25 €, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande. La note est établie en double exemplaire. Le double de la note doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Le double (ou l'original) de la note doit être remis dans les conditions ci-dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

007

La note, telle que définie par l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, mentionne les informations suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :
Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 7 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 MAI 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant la présente notification.

Elle peut également faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE, dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif de Cergy Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-275 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2019

4/4



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n°2019-239 portant modificatif à l'arrêté n° 2018-620
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Ludovic GLUMEAU, brigadier de police, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Monsieur Alexis MAILLOU, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;

Article 2 – La médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas GUINET, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 24 avril 2019

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2019-279 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien DATTEE, Adjudant, Centre de secours de Gonesse ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fail à CERGY-PONTOISE, le 10 mai 2019

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 100

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE
AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY AU TITRE DE LA COMPÉTENCE
« TRANSPORTS URBAINS – GESTION
DES RÉSEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN »**

ET

MODIFICATION DES STATUTS DUDIT SYNDICAT

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~*~*~*~*~

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général des cantons de Montmorency et d'Enghien-les-Bains (SIEREIG), entre les communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1969 autorisant l'adhésion des communes d'Eaubonne et de Sannois au SIEREIG ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1978 autorisant l'adhésion des communes de Beauchamp, Bessancourt, Ermont, Le Plessis Bouchard, Montlignon et Saint Prix au SIEREIG ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1993 autorisant la modification des statuts du SIEREIG ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 autorisant le transfert du siège, le changement de dénomination et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général des cantons de Montmorency et d'Enghien-les-Bains, qui s'intitule dès lors : Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) entre les communes d'Andilly, Deuil-la-

Barre, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la CAVAM, pour la compétence « transports urbains de personnes », au SIEREIG, qui devient ainsi un syndicat mixte « fermé » au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant l'extension du périmètre de la CAVAM à la commune d'Enghien-les-Bains au 1^{er} janvier 2014, qui emporte notamment le retrait, à la même date, de cette commune du SIEREIG, pour la compétence « transports urbains – gestion des réseaux de transports en commun (Valmy) » uniquement, en application du III de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant adhésion de la CAVAM au SIEREIG, pour le compte des communes d'Enghien-les-Bains et pour la compétence « transports urbains – gestion des réseaux de transports en commun » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix, au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée, et entraînant le retrait de toutes les communes anciennement membres de la CAVAM du syndicat mixte d'étude et de réalisation d'équipement d'intérêt général de la vallée de Montmorency (SIEREIG) pour l'exercice de la compétence « gestion en investissement des réseaux de transports en commun (VALMY) » ;

VU la délibération du 13 janvier 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) sollicitant son adhésion au SIEREIG au titre de la compétence « transport urbain de personnes : réseau de transport public Valmy » ;

VU la délibération du 15 mars 2018 du comité syndical du SIEREIG de Montmorency acceptant l'adhésion de la CAPV au SIEREIG au titre de la compétence « transport urbain de personnes : réseau de transport public Valmy » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1) Andilly	du 26 juin 2018
2) Beauchamp	du 2 juillet 2018
3) Ermont	du 28 juin 2018
4) Groslay	du 28 juin 2018
5) Margency	du 14 juin 2018
6) Saint-Prix	du 26 juin 2018
7) Sannois	du 26 juin 2018
8) Soisy-sous-Montmorency	du 28 juin 2018

approuvant l'adhésion de la CAPV au SIEREIG au titre de la compétence « transport urbain de personnes : réseau de transport public Valmy ».

VU la délibération du 18 octobre 2018 du comité syndical du SIEREIG de Montmorency proposant la modification des statuts du SIEREIG ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1) Andilly	du 12 décembre 2018
2) Beauchamp	du 13 décembre 2018
3) Bessancourt	du 6 décembre 2018
4) Deuil-la-Barre	du 11 février 2019
5) Eaubonne	du 19 décembre 2018
6) Enghien-les-Bains	du 20 décembre 2018
7) Ermont	du 13 décembre 2018

8) Groslay	du 20 décembre 2018
9) Le Plessis-Bouchard	du 13 décembre 2018
10) Margency	du 14 décembre 2018
11) Margency	du 13 décembre 2018
12) Montlignon	du 12 décembre 2018
13) Montmorency	du 17 décembre 2018
14) Saint-Gratien	du 20 décembre 2018
15) Saint-Prix	du 18 décembre 2018
16) Sannois	du 24 janvier 2019
17) Soisy-sous-Montmorency	du 20 décembre 2018

approuvant la modification des statuts telle que proposée par le comité syndical ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-5 I 2° du CGCT, la CAPV est compétente en matière d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

CONSIDÉRANT que le SIEREIG est un syndicat mixte « à la carte » au sens de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par le code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Bessancourt, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Montmagny, Montmorency et Saint-Gratien vaut avis favorable à l'adhésion de la CAPV au SIEREIG au titre de la compétence « transport urbain de personnes : réseau de transport public Valmy » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont réunies pour autoriser l'adhésion de la CAPV ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIEREIG ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Vallée au SIEREIG, pour la compétence « transports urbains – gestion des réseaux de transports en commun (Valmy) ».

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIEREIG, de la CAPV, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

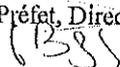
ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIEREIG, le président de la CAPV, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

013

**Statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations
d'Equipements d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency
(S.I.E.R.E.I.G)**

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency (SIEREIG) a été créé par une délibération du Conseil Syndical n° 1 du 26 juin 1965 portant adoption des statuts.

Par délibération n°2 du 17 mai 1979, les communes de Beauchamp, Bessancourt, Ermont, Montlignon, le Plessis-Bouchard et Saint-Prix ont adhéré au SIEREIG.

Les statuts du SIEREIG ont, par suite été modifiés, par délibérations n°91,11,07.04 du 7 novembre 1991, n°99,09,28.04 du 28 septembre 1999 et n°01.07.04.01 du 4 juillet 2001.

Par délibération n° 02.02.13.04 du 13 février 2002, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) a adhéré au syndicat pour la compétence "transport urbain de personnes", approuvé par délibération du SIEREIG n°02.03.27.06 du 27 mars 2002 portant modification statutaire et adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM).

A compter de cette date, le SIEREIG prend la forme d'un syndicat mixte fermé.

Par délibération n° 6 du 26 juin 2013, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency a adhéré pour le compte de la commune d'Enghien-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2014 pour la compétence "transports urbains et gestion des réseaux de transports en commun Valmy", approuvé par délibération du SIEREIG n°26.11.13.01 du 26 novembre 2013 portant modification statutaire.

Par application de l'arrêté n° A 15-592 SRCT du Préfet du Val-d'Oise du 25 novembre 2015, la nouvelle

communauté d'agglomération dénommée " Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - foret de Montmorency " (CAPV), issue de la fusion de la CAVAM et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), et de l'extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix, a été créé à effet du 1^{er} janvier 2016.

Par une délibération n° DL 2016 -01- 13 _13 du 13 janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – foret de Montmorency a sollicité son adhésion au syndicat mixte SIEREIG pour la compétence de transport urbain de personnes réseau Valmy.

Cette adhésion a pour effet de justifier une modification des statuts.

Le syndicat mixte fermé sera soumis, d'une part, aux règles édictées par les dispositions des articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux syndicats des communes et aux articles du Code Général de Propriétés des Personnes Publiques et, d'autre part, au règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui suivent.

ARTICLE 1 : MEMBRES

Ce syndicat avait été constitué en application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT en vigueur à l'époque par l'adhésion des membres suivants

- la commune d'Andilly
- la commune de Beauchamp
- la commune de Bessancourt
- la commune de Deuil-la-Barre
- la commune d'Eaubonne
- la commune d'Enghien-les-Bains
- la commune d'Ermont
- la commune de Groslay

- la commune de Margency
- la commune de Montlignon
- la commune de Montmagny
- la commune de Montmorency
- la commune du Plessis-Bouchard
- la commune de Saint-Gratien
- la commune de Saint-Prix
- la commune de Sannois
- la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Puis la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) a adhéré par délibération n° 02.02.13.04 du 13 février 2002, au syndicat pour la compétence "transport urbain de personnes", approuvé par délibération du SIEREIG n°02.03.27.06 du 27 mars 2002 portant modification statutaire et adhésion de la CAVAM.

Par application de l'arrêté n° A 15-592 SRCT du Préfet du Val-d'Oise du 25 novembre 2015, la nouvelle communauté d'agglomération dénommée " Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - forêt de Montmorency " (CAPV), issue de la fusion de la CAVAM et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOFF), et de l'extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix a été créé à effet du 1^{er} janvier 2016.

Par une délibération n° DL 2016 -01- 13 _13 du 13 janvier 2016, la CAPV a sollicité son adhésion au syndicat mixte SIEREIG pour la compétence de transport urbain de personnes réseau Valmy, à l'exception de la ligne 37.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION

2-1 COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

Chaque commune membre désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par nombre de communes le composant.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.

Le vote par procuration est autorisé dans l'hypothèse où le titulaire empêché ne peut être représenté par son suppléant. La procuration ne peut pas être donnée par un délégué représenté par son suppléant.

Un délégué ne peut représenter deux collectivités différentes sur une même compétence.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président, au moins une fois par trimestre.

Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.

En cas d'absence du quorum, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de 3 jours, sans condition de quorum.

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'assemblée dont ils font partie, sans préjudice pour celle-ci de l'application des articles L 2121- 33 du CGCT.

2-2 : LE PRESIDENT

Le Président est élu par le comité syndical, en son sein, pour une durée de 6 ans,

A la fin du mandat, il reste en fonction pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par un Vice-président.

En cas de décès, de démission ou de toute autre cause faisant un obstacle durable à l'exercice de ses fonctions, il est procédé sans délai à une nouvelle élection. Dans l'attente de l'élection, un Vice-président, désigné dans l'ordre du tableau, assure la gestion des affaires courantes.

2-3 ; BUREAU

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de plusieurs membres.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 6 ans

Le Bureau comprend le Président et les vice-présidents.

Le Bureau est renouvelé tous les 6 ans.

2-4 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte. Il délibère sur l'ensemble des projets d'études et sur la préparation des accords financiers qui lui sont soumis dans le cadre de ses missions définies à l'article 3 des présents statuts. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux domaines suivants :

- Le règlement intérieur,
- L'organisation générale du syndicat,
- L'élection de son Président et des membres du Bureau,
- Le budget (orientations budgétaires, Budgets Primitif ou Supplémentaire, Décisions Modificatives, contributions financières des membres, approbation du Compte Administratif),
- Les demandes de subvention, emprunts et prêts,
- Les adhésions et retraits d'un membre du syndicat mixte et leurs conséquences,
- Les marchés publics, les conventions et contrats divers,
- Les conventions de mise à disposition du personnel ainsi que toute convention nécessaire au fonctionnement du syndicat mixte,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- La désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Les actions en justice,
- Toutes les questions qui lui sont soumises par le Président,
- Les modifications statutaires.

Il peut renvoyer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un Etablissement Public ;

6° De la délégation de la gestion d'un Service Public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Comité syndical de leurs délégations.

Aux termes de l'article L.5212-16 du CGCT, le Comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

2-5 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du SIEREIG.

Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et en fixe l'ordre du jour.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il dirige les débats et en vérifie les votes.

Il assure son fonctionnement par la nomination des personnels et l'exécution du budget.

Il signe les marchés et contrats.

Il représente le syndicat en justice tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales et dans tous les contentieux et/ou précontentieux ou négociations ou pourparlers amiables et médiations amiables et/ou judiciaires ou administratives et dans tous les actes de la vie civile,

Il signe, dans le cadre de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties par le Comité syndical, tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il peut donner délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents territoriaux mis à disposition du syndicat.

2-6 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat mixte. Il se réunit à l'initiative du Président en tant que de besoin.

Il a des compétences limitées à celles que lui délègue le Comité syndical.

Il propose les grandes orientations et prépare le budget. Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du Comité syndical.

Peuvent être invitées aux réunions du Bureau toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent alors aux réunions sans voix délibérative.

2-7 REGLES RELATIVES AUX DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les règles exigées pour la prise des délibérations sont fixées dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont soumises aux règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes départementaux, conformément à l'article L. 5721-4 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé 87, boulevard d'Andilly à 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY,

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Les communes et les EPCI auront la possibilité de se retirer du syndicat à condition de respecter les engagements antérieurs desdites communes et EPCI.

ARTICLE 5 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a la forme d'un syndicat « à la carte » et a pour objet : l'étude, la réalisation et la gestion de tous projets de service ou d'équipement d'intérêt général présentant un intérêt pour les communes et EPCI membres. Cependant, les dépenses de toute nature, qu'elles soient d'investissement ou de fonctionnement, seront supportées par les seuls communes ou EPCI membres, qui auront expressément adhéré aux projets concernés.

D'un commun accord entre les membres, les frais de fonctionnement du SIEREIG seront répartis entre tous les membres.

Le SIEREIG assure l'exercice des compétences suivantes :

1- Handicap :

Dans le champ du handicap mental et de la déficience intellectuelle, aménagement d'équipements publics et / ou de services portant notamment sur :

- └ L'hébergement des personnes handicapées ;
- └ Le travail des personnes handicapées ;
- └ L'accompagnement de la personne handicapée et le développement de son autonomie.

2- Transports urbains de personnes : réseau de transport public « Valmy » à l'exception de la ligne 37, gérée par la CAPV,

3- Petite enfance :

A ce jour :

Conduite d'un partenariat avec l'association « la Santé, c'est le Bonheur » portant sur la gestion d'une crèche familiale située, 5, villa de la Croix Blanche à Enghien-les-Bains (95880)

4- Aide à la personne :

└ Aménagement et gestion d'un équipement hébergeant une Equipe Paramédicale Itinérante de Nuit à Domicile à destination des personnes âgées en perte d'autonomie (EPINAD) ;

└ Conduite d'un partenariat, pour tous les services reçus en gestion par les autorités de tutelle (Service de Soins Infirmiers A Domicile, méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie - MAIA, Réseau de santé Joséphine (Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique - CLIC, équipes Spécialisées Alzheimer A Domicile ...) avec les associations :

└ Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile « ADSSID » ;

└ Association Gérontologique Vallée de Montmorency - Rives de Seine (AGVMRS).

Cette liste n'étant pas limitative, le SIEREIG peut, par délibération du Comité syndical et sur demande des

communes ou des EPCI associés et intéressés, étudier, réaliser et gérer tous les projets présentant un caractère d'intérêt général pour ses membres. :

ARTICLE 6 : FINANCES

Les recettes du SIEREIG définies à l'article L 5212-19 du CGCT comprennent :

- └ La contribution des membres ;
- └ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- └ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, de la Région, du Département, des EPCI et de leurs établissements publics ;
- └ Les produits des dons et legs ;
- └ Le produit des emprunts ;
- └ Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur, présents ou à venir.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DU COMPTABLE

Le syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable sont assurées par une personne désignée par le Préfet, après avis préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise.

Les fonctions de comptable public du SIEREIG sont exercées par le Trésorier Principal compétent territorialement.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conseils délibérants des communes et EPCI membres se prononcent dans un délai de trois (3) mois suivants la notification de la proposition prévue aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT. A défaut, ils sont réputés avoir donné accord.

La même procédure est applicable à l'adhésion ou au retrait d'un membre.

Le retrait d'un membre pourra être prononcé par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L 5711-5 du CGCT.

En cas de retrait d'un membre en cours d'année, la contribution annuelle reste due.

ARTICLE 9 : REGLES D'ACQUISITION, DE CESSION ET DE MISE A DISPOSITION

Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par le syndicat donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 5211-37 du CGCT.

Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par syndicat est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au Compte Administratif.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

En cas de dissolution du Syndicat mixte, il lui sera fait application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

Certifié exécutoire,
La délibération et annexe ayant été reçues
par le représentant de l'Etat
le
et les formalités de publicité
ayant été effectuées
le

Le Président,

M. Luc STREHAIANO



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 017/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LE SENS EXTERIEUR ENTRE LES PR 19+400 ET 18+000

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date
du 15 avril 2019,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 29 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la bretelle A16/N184 nécessitent la
fermeture de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) entraînant des
déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement de la bretelle
A16 vers N184 dans le sens extérieur, la circulation sera interdite sur la route nationale 184 du
PR 19+400 au PR 18+000 en permanence du 2 mai 2019 8 h 00 au 3 mai 2019 18 h 00

Fermeture de la bretelle d'accès à la route nationale 184 en venant de l'autoroute A16 :

.../...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A16 puis sur la N1 en direction de Paris, à la Croix Verte prendre la N104 en direction de Cergy afin de rejoindre la N184 vers Cergy.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la Sanef contrôlés par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 30 avril 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 015/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LE SENS EXTERIEUR (BEAUVAIS-VERSAILLES) BRETELLE
D'ACCES DIFFUSEUR "D14"

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date
du 19 avril 2019,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 29 avril 2019 ,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de dispositifs de retenue nécessitent la
fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur "D14" de la route nationale 184 dans le sens
extérieur (Beauvais-Versailles) entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès du diffuseur "D14" sera fermée à la circulation une nuit entre
22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 6 mai 2019 au 7 mai 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

026

.../..

- Pour les usagers venant de Saint Ouen l'Aumône :

Au feu tricolore, prendre la N184 en direction de Beauvais, faire demi tour au prochain diffuseur ("Marcel Dassault") afin de rejoindre la N184 en direction de Versailles.

- Pour les usagers venant de Pierrelaye :

Poursuivre rue de Paris, faire demi tour au prochain giratoire au deuxième feu tricolore, prendre la N184 en direction de Beauvais, faire demi tour au prochain diffuseur ("Marcel Dassault") afin de rejoindre la N184 en direction de Versailles.

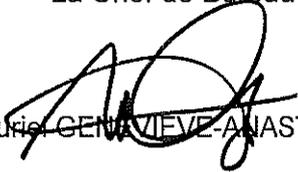
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2 Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 3 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-APOSTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 016/19-UER/P

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS BRETELLE DE SORTIE N° 7

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date
du 19 avril 2019,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 29 avril 2019 ,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de dispositifs de retenue nécessitent la
fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Province-
Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie de l'autoroute A15 sens Province-Paris vers la N184 en
direction de Versailles sera fermée pendant une nuit de 21 h 30 à 5 h 00 au cours de la
période du 6 mai 2019 au 17 mai 2019.

028

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184 vers Beauvais puis effectuer un demi-tour au niveau du diffuseur D14 afin de reprendre la N184 en direction de Versailles.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2 Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 3 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 018/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 14
DANS LE SENS PARIS-PROVINCE DIFFÉRENTES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 15 avril 2019,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 2 mai 2019 ,

CONSIDÉRANT que les travaux de dérasement nécessitent la fermeture de différentes bretelles de la route nationale 14 dans le sens Paris-province entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles suivantes de la route nationale 14 dans le sens Paris-Province seront fermées à la circulation la nuit de 21 h 30 à 5 h 00 au cours de la période du 13 mai 2019 au 24 mai 2019.

Bretelle de sortie du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N14, sortir au diffuseur n° 12, faire demi tour et reprendre la N14 en direction de Paris et sortir au diffuseur n° 11.

030

.../...

Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny afin de rejoindre la D14 (boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

Bretelle de sortie du diffuseur n° 12 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N14, sortir au diffuseur n° 13, faire demi tour et reprendre la N14 en direction de Paris et sortir au diffuseur n° 12.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent afin de rejoindre la D14 (boulevard de la Paix), rejoindre la N14 au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

La BAU et la voie lente pourront être neutralisées au droit des fermetures de bretelles dans la même période que l'article 1.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 6 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 139/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

032

.../..

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 15 au 17 mai 2019 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoulst ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsoulst»

- Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance du carrefour giratoire n° 5 emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 10 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 150/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

0 3 5

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 13 au 15 mai 2019 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (Diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n°90 «Montsoult» :

- Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance du carrefour giratoire n° 5 emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 10 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 154/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire des
communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves
LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant
subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

038

.../..

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 13 au 17 mai 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Roissy puis prendre la sortie n° 94 par D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy
Fin de déviation

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy à la jonction avec la N184 emprunter la première sortie (diffuseur n° 9 «Mériel») faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Beauvais - Fin de déviation

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue aux alinéas précédents.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

.../...

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 10 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 155/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16
dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le
territoire de la commune de Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves
LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant
subdélégation de signature en matière administrative,

.../...

0 4 1

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16 et sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 16+500 «accès du diffuseur n° 10 provenance D64e».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation du 17 mai à 21 h 00 au 19 mai à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 11 «L'Isle Adam», à cette sortie prendre la direction de Presles par la D64e jusqu'à la jonction avec la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 10 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 157/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

044

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide en continu du 13 mai au 30 juin 2019 :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 32+000 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 16+700 «accès provenance D64e».

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

- Pour le balisage de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à article 1 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

- Pour le balisage et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 10 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 158/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

047

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16 et sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 16+500 «accès du diffuseur n° 10 provenance D64e»

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 13 au 16 mai 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 11 «L'Isle Adam», à cette sortie prendre la direction de Presles par la D64e jusqu'à la jonction avec la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

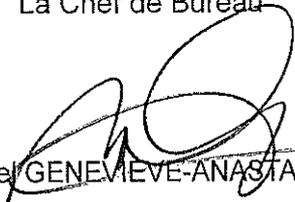
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 10 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°19-04 du 24 avril 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune de Bruyères-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bruyères-sur-Oise ;

VU Arrêté préfectoral n° 18-09 du 10 juillet 2018 portant nomination du régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune de Bruyères-sur-Oise ;

VU la demande de la commune de Bruyères-sur-Oise en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 24 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

050

ARRETE

Article 1 : Monsieur THION Jean-Luc, brigadier-chef principal, responsable de la police municipale, est nommé régisseur de recettes auprès de la commune de Bruyères-sur-Oise.

Article 2 : Monsieur THION Jean-Luc est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Monsieur THION JEAN-LUC percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CYMERMAN Sylvie, gardien-brigadier de police est désignée régisseur suppléante.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 18-09 du 10 juillet 2018 portant nomination du régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune de Bruyères-sur-Oise est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le maire de Bruyères-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 avril 2019

Pour le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC95)

RÉUNION DU LUNDI 03 JUIN 2019

- ORDRE DU JOUR -

N° 49	14H30	GOUSSAINVILLE	Extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment destiné à accueillir un magasin sous l'enseigne « PICARD » de 241 m ² de surface de vente, portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 980,5 m ² à 1 221,5 m ² . Ce projet se situe rue Léonard de Vinci à Goussainville.
-------	-------	---------------	---

052

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le **14 MAI 2019**

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° 2019-006
portant composition de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise

appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment destiné à accueillir un magasin sous l enseigne « PICARD » de 241 m² de surface de vente, portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 980,5 m² à 1 221,5 m². Ce projet se situe rue Léonard de Vinci à Goussainville.

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

053

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 08 avril 2019 sous le numéro 49, concernant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment destiné à accueillir un magasin sous l'enseigne « PICARD » de 241 m² de surface de vente, portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 980,5 m² à 1 221,5 m². Ce projet se situe rue Léonard de Vinci à Goussainville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée, est composée :

A) des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation :

M. Alain LOUIS, maire de Goussainville, ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation :

M. Patrick RENAUD, président de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation :

M. Patrick RENAUD, président de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, ou son représentant,

- la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise :

M^{me} Marie-Christine CAVECCHI ou son représentant,

- la présidente du Conseil régional d'Île-de-France :

M^{me} Valérie PÉCRESSÉ ou son représentant,

- le représentant des maires au niveau départemental :

M. Jean-Louis DELANNOY, maire de Mériel,

- le représentant des intercommunalités au niveau départemental :

M. Jean-Noël MOISSET, vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

B) des personnalités qualifiées suivantes :

- **Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :**

M^{me} Marie-Claude BOULANGER,

- **Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :**

M. Gérard SANDRET,

- **Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :**

M^{me} Josette BEGUIN,

- **Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :**

M. Henri DURAND.

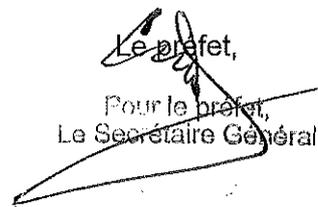
Article 2:

En cas d'empêchement, tous les élus mentionnés à l'article 1, excepté les deux membres représentant les maires et les intercommunalités du département du Val-d'Oise, peuvent désigner un représentant, pour siéger à la commission, selon les dispositions combinées des articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de cette commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

055



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2019 – 15 191 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Bonneuil-en-France

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2019,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDÉRANT la liste établie sur la commune de Bonneuil-en-France,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bonneuil-en-France le bien immobilier satisfaisant aux

056

conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné :

Parcelle cadastrée : AA 20

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Bonneuil-en-France aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande,

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Bonneuil-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2019 – 15 192 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Corneilles-en-Parisis

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2019,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Corneilles-en-Parisis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Corneilles-en-Parisis le bien immobilier satisfaisant aux

058

conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné :

Parcelle cadastrée : AR 608

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Corneilles-en-Parisis aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Corneilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 AVR. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRÊTÉ n° 2019 – 15 193 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Margency

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2019,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDÉRANT la liste établie sur la commune de Margency,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Margency le bien immobilier satisfaisant aux conditions

060

prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné :

Parcelle cadastrée : AB 24

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Margency aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

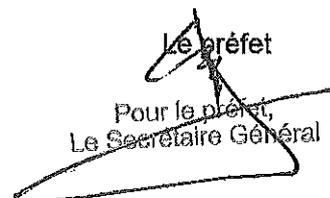
Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Margency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2019 – 15 194 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2019,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDERANT la liste établie sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Leu-la-Forêt le bien immobilier satisfaisant aux

002

conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné :

Parcelle cadastrée : BD 465

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Saint-Leu-la-Forêt aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

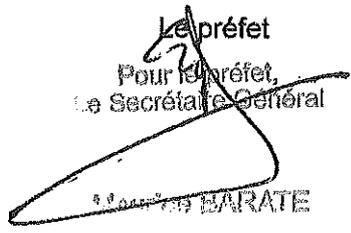
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Saint-Leu-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


MARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRÊTÉ n° 2019 – 15 195 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Sarcelles

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2019,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

CONSIDÉRANT la liste établie sur la commune de Sarcelles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Sarcelles les biens immobiliers satisfaisant aux

064

conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné :

Parcelles cadastrées : AC 54
AC 66

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Sarcelles aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRÊTÉ n° 2019- 15210 désignant la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France comme titulaire du droit de préemption dans la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) multi-sites du Mont Griffard sur la commune de Villiers-le-Bel

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1 et L.212-1 à L.213-17 et R.212-1 à R.213-26-1 ;

VU l'arrêté n° 2017-14 336 du 25 octobre 2017 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) multi-sites sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel pour l'aménagement du parc urbain du Mont-Griffard avec la commune de Villiers-le-Bel comme titulaire du droit de préemption ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 février 2019 sollicitant le préfet du Val-d'Oise en vue de prendre un arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2017-14 336 du 25 octobre 2017 créant la ZAD multi-sites du Mont Griffard, pour désigner la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France comme titulaire du droit de préemption sur la totalité de la ZAD;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France du 21 février 2019 demandant au préfet du Val-d'Oise de prendre un arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-14 336 du 25 octobre 2017, et de désigner la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France comme titulaire du droit de préemption dans la ZAD multi-sites du Mont Griffard ;

CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement différé multi-sites du Mont Griffard a pour motivation la création d'un parc urbain avec mise en valeur des espaces verts publics et renforcement du maillage des liaisons douces ;

CONSIDÉRANT que, de par sa compétence en matière d'aménagement des espaces naturels, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France s'est prononcé par délibérations des 28 septembre 2017 et 20 décembre 2018 en faveur de la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) « réserve foncière » et d'une enquête parcellaire portant sur le Mont Griffard ;

CONSIDÉRANT dans une logique de continuité qu'il est nécessaire que le droit de préemption dont bénéficie la commune soit délégué à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin de mener à bien le projet du Mont Griffard ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

006

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire du droit de préemption

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France est substituée à la commune en tant que titulaire du droit de préemption dans la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) du Mont Griffard créée par arrêté préfectoral n° 2017-14 336 du 25 octobre 2017.

Article 2 : Publications légales

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Villiers-le-Bel et au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France durant un mois. Un certificat attestant cet affichage sera établi par M. le maire de Villiers-le-Bel, le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et adressé au préfet. Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Article 3 : Effets juridiques

Les effets juridiques attachés à la désignation de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France comme titulaire du droit de préemption, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Recours

Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Villiers-le-Bel, le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, le sous-préfet de Sarcelles et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

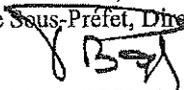
- Mme la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72, rue de Varenne 75007 PARIS
- M. le président du conseil supérieur du notariat – 60 Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS

- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires des Yvelines et du Val-d'Oise
- 40 avenue de Paris BP 832 78008 VERSAILLES Cedex
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Val-d'Oise – Maison de l'Avocat, 6 rue Taillepie
95300 PONTOISE
- M. le greffier du Tribunal de Grande Instance de Pontoise – Cité judiciaire, 3 rue Victor Hugo
BP 50220, 95302 CERGY-PONTOISE Cedex

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le ~~Sous-Préfet~~, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

008



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2019- 15 143 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur de la zone d'activités des Primevères (ZAE des Primevères) sur la commune de Pierrelaye

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1, L.300-1 et L.212-1 à L.213-17 et R.212-1 à R.213-26-1 ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (S.D.R.I.F.) approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur de la commune de Pierrelaye, approuvé le 2 juillet 2013 et modifié le 7 novembre 2017 ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 9 juillet 2018 entre la Commune de Pierrelaye, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur le secteur de la zone d'activités économiques (ZAE) des Primevères ;

VU la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2019 accompagnée d'une notice de présentation par laquelle le conseil municipal de Pierrelaye sollicite la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur de la ZAE des Primevères et la délégation du droit de préemption au bénéfice de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le plan guide urbain élaboré par la Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la reconquête urbaine du secteur de la RD14 a défini le secteur de la ZAE des Primevères comme zone d'intervention prioritaire pour définir les aménagements nécessaires pour conserver et redynamiser l'offre commerciale de ce linéaire ;

CONSIDÉRANT que les motivations reposent sur la recomposition commerciale et urbaine complète du parc commercial des Primevères, axée sur la compacité des espaces et la requalification du bâti, sur le développement des déplacements doux et des transports en commun, sur le développement d'une offre commerciale attractive de qualité complémentaire à la dimension touristique et de loisirs de la future forêt de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, sur le traitement harmonieux des espaces situés en frange de la forêt et l'aménagement des perspectives paysagères ;

069

CONSIDÉRANT que le périmètre de la ZAD d'une superficie de 199 025 m² correspond au périmètre d'intervention foncière de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et comprend une zone d'activités existante classée en zone urbaine de 114 798 m², un secteur d'extension de 18 482 m² d'espaces agricoles et de 65 745 m² d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que la ZAD permet de préempter en zones A et N du PLU ;

CONSIDÉRANT que le droit de préemption en ZAD, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, permet de constituer des réserves foncières participant à la recomposition de la zone d'activités des Primevères, tout en évitant la spéculation foncière ;

CONSIDÉRANT que le projet de recomposition de la zone d'activités des Primevères constitue une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Création de la ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD), d'une superficie de 199 025 m², est créée sur le secteur de la zone d'activités des Primevères (ZAE des Primevères) sur la commune de Pierrelaye, comme délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Titulaire du droit de préemption

L'Établissement public foncier d'Île-de-France est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : Publications légales

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État. Une copie de cet arrêté et du plan annexé sera affichée en mairie de Pierrelaye durant un mois. Un certificat attestant cet affichage sera établi par M. le maire de Pierrelaye et adressé au préfet. Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Article 4 : Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 5 : Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD, notamment le droit de préemption, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Recours

Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pierrelaye, le directeur de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, le sous-préfet d'Argenteuil et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72, rue de Varenne 75007 PARIS
- M. le président du conseil supérieur du notariat – 60 Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires des Yvelines et du Val-d'Oise
- 40 avenue de Paris BP 832 78008 VERSAILLES Cedex
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Val-d'Oise – Maison de l'Avocat, 6 rue Taillepieid 95300 PONTOISE
- M. le greffier du Tribunal de Grande Instance de Pontoise – Cité judiciaire, 3 rue Victor Hugo BP 50220, 95302 CERGY-PONTOISE Cedex

Fait à Cergy-Pontoise, le **2 MAI 2019**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~


Philippe BRUGNOT

Communauté d'Agglomération Val Parisis
Périmètre de la Zone d'Aménagement Différé
Secteur de la ZAE des Primevères à Pierrelaye

Valparisis
AGGLO

Legend
Zonage PLU
Parcelles en zone N (66 745 m²)
Parcelles en zone UAE (114 798 m²)
Périmètre ZAD

Edité le 02/08/2018
SIG Communauté d'Agglomération Val Parisis
Source: SIC/Cadastrale 2017, DGFIP/Visu aérienne CAVP

1:3 000



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2019-15155 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, divers immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-101018 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis et à son profit, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-11970 du 30 juillet 2014, prescrivant au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis l'ouverture d'une enquête parcellaire partielle n° 2 relative à l'acquisition de divers immeubles nécessaires au projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12442 du 15 juin 2015 prorogeant pour une durée de cinq ans, l'arrêté préfectoral n° 10-101018 du 29 octobre 2010 susvisé ;

VU le dossier parcellaire soumis à l'enquête ;

VU les conclusions formulées le 5 novembre 2014 par M. Marc ALLART désigné commissaire enquêteur ;

VU la lettre du 8 janvier 2019 par laquelle la commune de Cormeilles-en-Parisis sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains situés à Cormeilles-en-Parisis, nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Cormeilles-en-Parisis, les immeubles situés à Cormeilles-en-Parisis, désignés dans le document ci-annexé « état parcellaire », nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone sud « les Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cormeilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

7 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARRETE n° 2019-15155 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, divers immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)

PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »

ETAT PARCELLAIRE

Section	Adresse ou lieu-dit	Superficie (en m ²)	Superficie à acquérir (en m ²)	Superficie restante (en m ²)
AR 574	Les Chemins de Cormeilles	820	820	0

PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE

- GUILLON Maurice, Charles
- GUILLON Philippe, Henri, Didier

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

- GUILLON Monique
- GUILLON Jean-François, Lucien

ORIGINE DE PROPRIETE

Attestation rectificative du 18/09/2017 D 5856 de la formalité initiale du 27/06/2017 Sages : 9504P04 Vol 2017P N°3031 Rédacteur Notaire GAMBERT/SARTROUVILLE

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)

PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »

ETAT PARCELLAIRE

Section	Adresse ou fleurdit	Nature du terrain	Superficie totale (en m ²)	Superficie à acquérir (en m ²)	Superficie restante (en m ²)
AR 578	Les Chemins de Cormelles	Sol	1483	1483	0

PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE

- GUILLON Monique
- GUILLON Jean-François, Lucien

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

- GUILLON Monique
- GUILLON Jean-François, Lucien

ORIGINE DE PROPRIETE

Attestation après décès du 27 mars 2002 par Maître PRAQUIN, notaire à SARTROUVILLE 78500. Date de dépôt : 17 mai 2002. Référence d'enlèvement : 2002P2245

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)

PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »

ETAT PARCELLAIRE

Section	Adresse ou lieu dit	Nature du terrain	Nombre de Lots de tréfonds	Superficie des lots de tréfonds (en m ²)	Lots de tréfonds à acquérir	Superficie des lots de tréfonds à acquérir (en m ²)
AR 578	Les Chemins de Cormeilles	Tréfonds	3	1483	Lots 2 et 3	1388

PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE

- GUILLON Monique
- GUILLON Jean-François, Lucien
-

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

- GUILLON Monique
- GUILLON Jean-François, Lucien

ORIGINE DE PROPRIETE

Attestation après décès du 27 mars 2002 par Maître PRAQUIN, notaire à SARTROUVILLE 78500. Date de dépôt : 17 mai 2002. Référence d'enlèvement : 2002.P2245

072 f

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)

PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »

ETAT PARCELLAIRE

Section	Adresse ou flandit	Nature du terrain	Superficie totale (en m ²)	Superficie à acquérir (en m ²)	Superficie restante (en m ²)
AR 608	Les Chemins de Cormeilles	Sol	471	471	0

PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE

- BINET Michel
- BINET Ginette
-

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

- BINET Michel
- ROLLAND Jean-François
- ROLLAND Catherine

ORIGINE DE PROPRIETE

Néant

Les intéressés n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)

PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »

ETAT PARCELLAIRE

Section	Adresse ou lieu-dit	Nature du terrain	Nombre de Lots de tréfonds	Superficie des lots de tréfonds (en m ²)	Lots de tréfonds à acquérir	Superficie des lots de tréfonds à acquérir (en m ²)
AR 608	Les Chemins de Cormelles	Tréfonds	2	471	Lot 2	451

PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE

- BINET Michel
- BINET Ginette

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

- BINET Michel
- ROLLAND Jean-François
- ROLLAND Catherine

ORIGINE DE PROPRIETE

Néant

Les intéressés n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)

PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »

ETAT PARCELLAIRE

Section	Adresse ou fleudit	Superficie (en m ²)	Superficie à acquérir (en m ²)	Superficie restants (en m ²)
AR 814	Rue de Verdun	119	119	0

PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE

- GUILLON Monique
- GUILLON Jean-François, Lucien

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

- GUILLON Monique
- GUILLON Jean-François, Lucien

ORIGINE DE PROPRIETE

Attestation après décès du 27 mars 2002 par Maître PRAQUIN, notaire à SARTROUVILLE 78500. Date de dépôt : 17/05/2002. Référence d'enlèvement : 2002P2245

Les propriétaires matriciels n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)

PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »

ETAT PARCELLAIRE

Section	Adresse ou lieu-dit	Nature du terrain	Superficie totale (en m ²)	Superficie acquise (en m ²)	Superficie restante (en m ²)
AR 818	rue de Saint Germain	Sol	2031	2031	0

PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE

- BERNAY Eric, Henri, Gilbert
- BERNAY Gilles, Georges, Eugène
- BERNAY Michel, Daniel, Bernard

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUMÉ TEL

- Etat (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme) représenté par la Direction Nationale d'Intervention Domaniale, domiciliée à SAINT-MAURICE (Val de Marne) 3, avenue chemin de Presles.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Publication du 01 mars 1996 volume 1996p n°871. Vente du 04/01/ et 05/02/1996 Préfet du Val d'Oise par BERNAY (23/01/1961) BERNAY (27/03/1963) BERNAY (29/04/1969) à l'Etat.

L'identification n'a pu être établie conformément aux dispositions du 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 04 janvier 1955.

072 j

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)

PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »

ETAT PARCELLAIRE

Section	Adresse ou Ileudit	Superficie (en m ²)	Superficie à acquérir (en m ²)	Superficie restante (en m ²)
AR 703	Les Chemins de Cormeilles	240	240	0

PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE

- Colette JOLLIVET
- Laurence JOLLIVET

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

- Philippe MACAIRE
- Roland JOLLIVET
- Michel JOLLIVET
- Claudine JOLLIVET épouse CERTAIN
- Sylvie JOLLIVET épouse LANGLEMENT
- Nicole JOLLIVET
- Héritiers de Jean-Luc JOLLIVET
- Laurence JOLLIVET
- Colette OETERS veuve JOLLIVET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

ARRÊTÉ n°2019 - 15200
relatif à l'assujettissement de la base fédérale de
plongée sous-marine d'Île-de-France de la FFESM
à la réglementation sur la pêche en eau douce

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.431-5, R.431-1;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de la Fédération française d'études et de sports sous-marins en date du 9 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La base Fédérale de plongée sous-marine d'Île-de-France (anciennement lac des ciments) implantée sur le territoire des communes de :

Commune	Parcelles
Beaumont-sur-Oise	AB 53, AB 171, AB 242 , AL 289
Mours	AC 37, AC 39, AC 40, AC 42, AC 43, AD 37, AD 38
Nointel	AC 01, AC 02

Est assujettie à la réglementation sur la pêche en eau douce, pour une période de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Une copie de celui-ci sera transmise aux maires des communes de Beaumont-sur-Oise, Mours ainsi que Nointel, pour affichage durant 1 mois à compter de sa réception.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le responsable du Service Interdépartemental Seine-Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, les autorités chargées de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Article 4 : En complément de l'article 2, une copie sera transmise, au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, au responsable du Service Interdépartemental Seine-Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Cergy-Pontoise le, 25 AVR. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et biodiversité

ARRÊTÉ n° 2019-15171
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2019-2020
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU les articles R425-31 et R426-8 du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2019- 15172 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2019- 15174 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2019-2020 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU les propositions de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 22 mars 2019 ;

075

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 26 avril 2019 ;

VU l'observation émise par la FICIF lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations du département du Val-d'Oise,

Article 2 : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France

Les modalités des dates de chasse et des conditions sont définies dans l'arrêté n°2019- 15174 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2019-2020 ainsi que dans l'arrêté n°2019-15172 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 4 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 5 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivants sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 6 : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code l'environnement.

Article 7: Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion. Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, les

minimums de prélèvements sont attribués à l'échelle des territoires qui concentrent les populations de sangliers.

Unité de gestion : Montreuil soit 250 sangliers (UG classée en point noir)

Unité de gestion : Vallée de la Viosne soit 120 sangliers

Unité de gestion : Villers-Moisson soit 250 sangliers (UG classée en point noir)

Unité de gestion : Vigny-Lainville soit 130 sangliers (Avernes classée en point noir)

Unité de gestion : Triel-Jouy soit 5 sangliers

Unité de gestion : Montmorency soit 500 sangliers (UG classée en point noir)

Unité de gestion : L'Isle-Adam soit 140 sangliers (UG classée en point noir)

Unité de gestion : Centre – Val-d'Oise soit 500 sangliers (UG classée en point noir)

Unité de gestion : Carnelle-Chaumontel soit 450 sangliers (UG classée en point noir)

Unité de gestion : Survilliers soit 30 sangliers (UG classée en point noir)

Article 8 : Afin de suivre l'objectif de prélèvement sur les Unités de Gestion classées en « point noir », la FICIF notifiera aux territoires ayant un minimum à réaliser, l'obligation d'acheter les bracelets sangliers (correspondant au minimum défini) en même temps que le paiement des cotisations et des bracelets PCGG. Une copie de la notification sera adressée à l'ONCFS. Conformément à la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier, la responsabilité financière du bénéficiaire du plan de gestion pourrait être engagée si le minimum fixé n'est pas réalisé.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

077



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et biodiversité

ARRÊTÉ n° 2019-15172
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de

078

l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 22 mars 2019 ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 26 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 15 septembre 2019 à 9h00 au 29 février 2020 à 18h00

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- 1. du 15 septembre 2019 au 31 octobre 2019 : de 9 à 18 heures**
- 2. du 1er novembre 2019 au 15 janvier 2020 : de 9 à 17 heures**
- 3. du 16 janvier 2020 au 29 février 2020 : de 9 à 18 heures**

A l'exception du 15 septembre et du 29 février, ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;

- à la chasse à courre ;

- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons

- à la chasse, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.

- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extrait de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuril (1) Daim (1) Cerf (1)	1er juin 2019 1er juin 2019 1er septembre 2019	29 février 2020 29 février 2020 29 février 2020
Sanglier (2)	1er juin 2019	29 février 2020
Lièvre (3)	15 septembre 2019	24 novembre 2019
Perdrix grise (4) Perdrix rouge (4) Faisan (4) (5)	15 septembre 2019 15 septembre 2019 15 septembre 2019	24 novembre 2019 31 janvier 2020 31 janvier 2020
OISEAUX de PASSAGE (6) et GIBIER D'EAU (7)	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuril, le daim et le cerf** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) jusqu'à l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu' en vertu des dispositions de l'arrêté 2019-15172 portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuril, cerf, daim et sanglier.

L'arrêté 2019-15171 définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2019-2020.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 29 février 2020.

(5) l'arrêté 2019-15173 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 14 septembre 2019, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef-lieu du département.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Article 4 : le sanglier est soumis à un plan de gestion donc préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FI-CIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisán, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ n° 2019-15173
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2019-2020
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2019- 15172 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la CDCFS en date du 17 mars 2017 relatif aux possibilités d'extension ;

VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 22 mars 2019 ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 26 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile de France (FICIF) a mis en place en 2010 sur différentes unités de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*)

Pour le Val-d'Oise, ces mesures de gestion concernent pour la saison 2019-2020 les secteurs et communes suivantes :

Secteur I GIC de la vallée de l'Epte - Sont concernées par le GIC : BUHY, LA CHAPELLE EN VEXIN, MONTREUIL/EPTE, SAINT CLAIR/EPTE et sur les parties des communes de MAGNY EN VEXIN et de SAINT GERVAIS situées à l'ouest de l'ex RN14, sur les parties des communes d'AMBLEVILLE, HODENT, OMERVILLE et BRAY ET LU situées au nord de la RD86. Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2007-2008.

Secteur II GIC des deux Massifs – Sont concernées par le GIC : les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville, et sur les parties de communes Le Heaulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis. Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2011-2012.

Secteur III GIC de la Plaine de France – Sont concernées par le GIC : les communes de Bellefontaine, Fosses, Lassy, Plessis Luzarches, Chatenay en France, Jagny sous bois, Bouqueval, Plessis Gassot, Fontenay en Paris, Puisseux en France Mesmil Aubry, Ezanville, Ecouen, Villiers le Bel et les parties de communes de Luzarches et Chaumontel à l'exception du domaine de l'institut de France, et Luzarches, Chaumontel, Epinay Champlâtreux, Mareil en France à l'Est de la D316. Attainville et Moiselles à l'Est de la D301. Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la ville à l'Ouest de la ligne SNCF. Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2015/2016

Secteur IV GIC de la vallée du Sausseron - Sont concernées par le GIC : au nord avec la limite du département (Val d'Oise-Oise), à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise ».

- les communes de Ronquerolles, Parmain, Jouy le Comte et Valmondois et les parties de communes de Champagne sur Oise à l'ouest de l'autoroute A16 ; Hédouville au sud de la « Rue de Ronquerolles », à l'est du « Chemin de Méru » ; Nesles La Vallée à l'est du « Chemin de Méru », à l'est de la « Rue de Nesles RD151 » ; Hérouville à l'est du « Chemin d'Hérouville », à l'est du « Chemin de Pontoise RD79 », au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune ; Labbeville au sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'est de la « Rue du Petit Biard », à l'est de la « Rue du Château RD64 », à l'est du « Chemin d'Hérouville »,

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2016-2017.

Article 2 : Mesures de gestion

Plan de Gestion Cynégétique 1 (PGC 1) : tir de la poule faisanne commune interdit,
Plan de Gestion Cynégétique 2 (PGC 2) : Tout faisan commun prélevé sur ces secteurs devra être porteur d'un dispositif de marquage FA 95. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière

lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Epte, au Groupement d'Intérêt Cynégétique des deux massifs au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Vallée du Sausseron pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le GIC de la vallée de l'Epte, le GIC de la vallée du Sausseron et le GIC de la Plaine de France : PGC 1 et 2

Pour le GIC des deux Massifs : PGC 2

Article 3 : Le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

30 AVR. 2019


Philippe BRUGNOT

084



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et biodiversité

ARRÊTÉ n° 2019-15174
portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier
pour la campagne 2019-2020
et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'article R,424-8 du code de l'environnement définissant les conditions d'ouverture spécifique de chasse ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU les résultats de l'enquête blaireau réalisée par la FICIF dans le Val-d'Oise et présentée lors de la CDCFS du 18 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 22 mars 2019 ;

VU l'absence d'observations du public formulées lors de la consultation qui s'est déroulée du 4 au 26 avril 2019 ;

085

CONSIDÉRANT le constat d'augmentation de la population de blaireaux et des dommages qu'ils causent sur certains secteurs du Val-d'Oise, l'impossibilité de réguler les populations de cette espèce par un autre moyen que la vénerie sous terre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures, l'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier est fixée pour la campagne cynégétique 2019-2020 aux dates suivantes :

⇒ **le 1er juin 2019 pour le chevreuil, le daim et le sanglier**

⇒ **le 1er septembre 2019 pour le cerf**

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1 jusqu'au 14 septembre 2019, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été de grand gibier.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 3 : A compter du 1er juin 2019 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier : Sur la totalité des communes des Unités de Gestion de **Carnelle-Chaumontel, Centre-Val-d'Oise, Isle-Adam, Montmorency, Montreuil-sur-Epte, Villers-Moisson, Survilliers et sur la commune d'Avernes** (liste des communes par unité de gestion en annexe) :

- **du 1er juin 2019 au 14 août 2019** : en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préfectorale individuelle. Ces opérations devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'affût (à poste surélevé) et à l'approche est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant.

Dans les autres communes du département :

- **du 1er juin 2019 au 14 août 2019** : à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, sur autorisation préfectorale individuelle.

Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'affût (à poste surélevé) et à l'approche est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant à l'exception du tir à l'arc.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier devront être adressées au Service agriculture, forêt environnement de la direction départementale des territoires, sept jours au moins à l'avance.

Sur la totalité du département

- **du 15 août au 14 septembre 2019** : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, sans autorisation préfectorale

Article 4 : Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département du Val-d'Oise

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année

bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes

bracelet C2 : Cerf mâle et Cerf mulet

bracelet CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année

bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an

bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2020, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quelque soit le sexe de l'animal.

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un Cerf élaphe mâle C2 (jusqu'à 12 cors) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'ONCFS être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure n'excluant pas la procédure administrative.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 7 : L'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 15 mai 2019 et jusqu'au 15 septembre 2019 uniquement sur la rive droite de l'Oise.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation ».

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

088

Liste des communes par Unité de Gestion classées points noirs

UG1 (MONTREUIL SUR EPTE) Communes	UG2 (VILLERS MOISSON) Communes	UG7 (CARNELLE CHAUMONTEL) Communes
AMBLEVILLE	AMENUCOURT	ASNIERES-SUR-OISE
BANTHELU	CHAUSSY	BELLEFONTAINE
BRAY-ET-LU	CHERENCE	BELLOY-EN-FRANCE
BUHY	GENAINVILLE	BERNES-SUR-OISE
CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	HAUTE ISLE	BRUYERES-SUR-OISE
CHARMONT	MAUDETOUT-EN-VEXIN	CHATENAY-EN-FRANCE
CLERY-EN-VEXIN	LA ROCHE GUYON	CHAUMONTEL
COMMENY	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	EPINAY – CHAMPLATREUX
GOUZANGREZ	VETHEUIL	FONTENAY-EN-PARISIS
HODENT	VIENNE-EN-ARTHIES	JAGNY-SOUS-BOIS
MAGNY-EN-VEXIN	VILLERS-EN-ARTHIES	LASSY
MONTREUIL-SUR-EPTE		LUZARCHES
NUCOURT		MAFFLIERS
OMERVILLE		MARLY-LA-VILLE
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	UG9 (MONTMORENCY) Communes	NOINTEL
SAINT-GERVAIS	ANDILLY	NOISY-SUR-OISE
	ARGENTEUIL	PRESLES
	BESSANCOURT	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
	BETHEMONT-LA-FORET	SEUGY
	BEZONS	VIARMES
	BOUFFEMONT	
	CHAUVRY	UG 6 (CENTRE VAL-d'OISE) Communes
	DEUIL-LA-BARRE	ARRONVILLE
	DOMONT	AUVERS-SUR-OISE
	FREPILLON	BERVILLE
	HERBLAY	BUTRY-SUR-OISE
	MARGENCY	BREANCON
	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	CHAMPAGNE-SUR-OISE
	MONTMORENCY	ENNERY
	PIERRELAYE	EPIAIS-RHUS
	PISCOP	FROUVILLE
	VILLIERS-ADAM	GENICOURT
		GRISY-LES-PLATRES
		HARAVILLIERS
		HEAULME (LE)
		HEDOUVILLE
		HEROUVILLE
		LABBEVILLE
		LIVILLIERS
		MARINES
		NESLES-LA-VALLEE
		NEUILLY-EN-VEXIN
		PARMAIN
		RONQUEROLLES
		THEUVILLE
		VALLANGOUJARD
		VALMONDOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 15 227 modifiant la composition de la formation spécialisée
« sites et paysages » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 153 du 25 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la proposition pour la désignation des membres du quatrième collège de la formation « sites et paysages » reçue de la chambre d'agriculture de région Île-de-France par courrier du 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des personnes compétentes de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est composée de vingt-et-un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun :

0 9 0

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD-DRAC) ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT 95) ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité d'Île-de-France (AFB) ou son représentant ;

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	M. Daniel DESSE	Mme Chantal VILLALARD
Maire	Mme Ghislaine LAPCHIN	M. Jean-François RENARD
Maire	Mme Martine PANTIC	M. Jean-Christophe POULET
Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Alain GOUJON

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val-d'Oise Environnement	M. Philippe BEC	Mme Marie-Hélène MELO
Association « Les Amis de la Terre »	Mme Joan FENET	M. Jean-François PATINGRE
Association « Les Amis du Vexin »	M. Étienne DE MAGNITOT	M. Xavier BOGGIO
Association « Sauvegarde Vexin Sausseron »	M. Daniel AMIOT	Mme Françoise GERMAIN
Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. François BERGER	M. Xavier RETY

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre d'agriculture de région Île-de-France	M. Antoine BEHOT	Mme Nathalie PRIEUR
Parc naturel régional du Vexin français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN
Parc naturel régional Oise-Pays-de-France	M. Jacques RENAUD	Mme Paule LAMOTTE
Architecte	M. Patrick TERRIER	M. Thierry PARINAUD
Architecte paysagiste	Mme Sonia LAAGE	Mme Vanessa DAGONET

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en application du décret 2017-81 du 26 janvier 2017, notamment à l'article 4, le 4^e collège de la formation dite des « sites et paysages » est alors composée comme suit :

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre d'agriculture de région Île-de-France	M. Antoine BEHOT	Mme Nathalie PRIEUR
Parc naturel régional du Vexin français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN
France énergie éolienne / syndicat des énergies renouvelables	M. Vincent MASUREEL	M. Paul DUCLOS
Architecte	M. Patrick TERRIER	M. Thierry PARINAUD
Architecte paysagiste	Mme Sonia LAAGE	Mme Vanessa DAGONET

ARTICLE 2 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période à courir, soit jusqu'au 25 mars 2022.

ARTICLE 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

ARTICLE 7 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95 027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 6 MAI 2019

Le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 15 228 modifiant la composition
de la formation spécialisée « carrières »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°15 150 du 25 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU la proposition pour la désignation des membres du troisième collège de la formation « carrières » reçue de la chambre d'agriculture de région Île-de-France par courrier du 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des personnalités qualifiées de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est composée de 17 membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de 4 collèges de 4 membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT 95) ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD-DRAC) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Chantal VILLALARD	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	Mme Agnès RAFAITIN	M. Alexandre PUEYO
Mairie	M. Pierre Édouard EON	Mme Dominique HERPIN-POULENAT
Communauté d'agglomération	M. Jean-Pierre ENJALBERT	M. Maurice BONNARD
Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association "Val-d'Oise Environnement "	M. Philippe BEC	Mme Marie-Hélène MELO
Association "Les Amis de la Terre "	M. Jean-François PATINGRE	Mme Joan FENET
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Paule LAMOTTE
Chambre d'agriculture de région Île-de-France	M. Antoine BEHOT	Mme Nathalie PRIEUR
Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Exploitant de carrières	M. Gilles BOUCHET	Mme Blandine REVEST
Exploitant de carrières	M. Laurent JOFFRE	M. Jacques de MOUSTIER
Utilisateur de matériaux	M. Albert ZAMUNER	M. Fabien VAN MOORLEGHEM
Utilisateur de matériaux	M. Lionel RAYMOND	M. Renaud BOUCHERAT

ARTICLE 2 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période à courir, soit jusqu'au 25 mars 2022.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 4 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95 027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

- 6 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

095



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

**ARRÊTÉ n°19 - 15209 PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) SUR LA COMMUNE
DE TAVERNY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui a regroupé les établissements publics fonciers (EPF) d'Île-de-France en un seul établissement régional ;

VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative au fonctionnement des EPF d'État ;

VU l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-14473 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 et transférant le droit de préemption urbain au préfet suite à sa publication ;

VU le Plan Local d'Urbanisme modifié, approuvé le 4 mars 2005 ;

Considérant la délégation de signature donnée par le préfet au directeur départemental des territoires pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L.210 1 du code de l'urbanisme, par arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 publié au registre des actes administratifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la parcelle sise **186, rue d'Herblay**, parcelle cadastrée section BM, n°222 d'une superficie totale de 00ha 13a 52ca.

096

Article 2 : Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux afin de viser l'atteinte de l'objectif triennal 2017-2019 de la commune permettant d'atteindre 25 % de logements sociaux en 2025 dans son parc de résidences principales conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du CCH.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, et sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

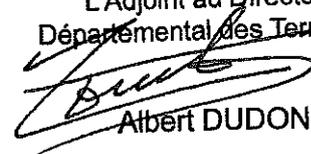
Article 5 : le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de TAVERNY et le directeur de l'EPFIF sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – BP 90 310 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les sous-préfectures d'Argenteuil et Sarcelles, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 AVR. 2019

Le préfet,

L'Adjoint au Directeur
Départemental des Territoires



Albert DUDON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n°19 - 15209 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la commune de TAVERNY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 146
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

0 9 8

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319030 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du restaurant le Petit Phuket sis, 13, rue de Rouen à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 19 00012 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. DIABY Daouda, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/03/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de créer des toilettes adaptées conformes au vu des dimensions nécessaires, qui conduiraient les toilettes à empiéter sur la salle de restauration ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, de remplir les autres critères d'accessibilité des sanitaires incluant la pose de la barre d'appui conforme ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DIABY Daouda pour Aménagement du restaurant le Petit Phuket avec demande de dérogation pour les sanitaires sis, 13, rue de Rouen à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

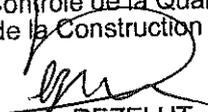
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 30/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

099



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°15149

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	Ad'AP N° 095 331 19 A 0001
Établissement	La Commune 95270 LASSY
Demandeur	La Commune Hôtel de Ville 95270 LASSY

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-043 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune, Ad'AP N° 095 331 19 A 0001 dont les travaux seront situés Grande Rue – Ruelle du Lavoir et rue du Lavoir à LASSY ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 02/04/19, sur la demande d'Ad'AP N° 095 331 19 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 2019 et 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 3 130 € HT ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1^{er} semestre 2019 et le dernier semestre 2021 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la Commune de Lassy, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Lassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application Télécours citoyens à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 02/04/19

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 218
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319078 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du cabinet d'osthéoopathie sis, 21, grande rue à Bessancourt, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 060 19 B 0001 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme LOPEZ Cindy, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26/04/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de poser une rampe venant pallier le dénivelé de 10 cm à l'entrée en raison des contraintes techniques dues à l'étroitesse du trottoir ;

CONSIDÉRANT que son établissement sera rendu accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme LOPEZ Cindy pour l'aménagement de son cabinet d'osthéoopathie sis, 21 grande rue à Bessancourt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bessancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 30/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain PEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15219
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319081 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la Crêperie des Courses sis, 3, avenue Descartes à SOISY SOUS MONTMORENCY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 598 19 S 0001 / DP N° 095 598 19 S 0030 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. GUEZOURI Houcine, maître d'ouvrage, représentant LMH dans une lettre en date du 18/05/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe conforme, permettant l'accès aux personnes circulant en fauteuil roulant, du fait de la présence de 3 marches et de l'étroitesse du trottoir ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. GUEZOURI Houcine pour l'aménagement de la Crêperie des Courses sis, 3, avenue Descartes à Soisy Sous Montmorency, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

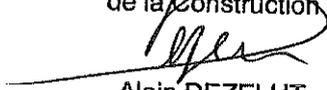
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Soisy Sous Montmorency , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 30/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15220
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319047 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'atelier galerie d'Art Sophie Dupeyrat sis, 32, Grande Rue à VETHEUIL faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 651 19 B 0001 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme DUPEYRAT Sophie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/03/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe fixe ou amovible, permettant de rendre accessible la galerie d'art aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, du fait que l'accès de l'établissement est desservi par trois marches d'une hauteur totale de 62,2 cm ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme DUPEYRAT Sophie pour l'aménagement de l'atelier galerie d'Art sis, 32, Grande Rue à VETHEUIL, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

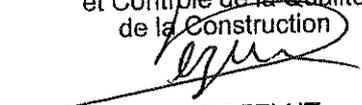
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, la maire de Vétheuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 30/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15221
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319029 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un établissement de restauration rapide « Grill House Mike » sis, 14, rue des Callais à EAUBONNE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 203 19 00006 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. SADIQ Asghar, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 04/02/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de créer une rampe extérieure conforme aux pourcentages de pente autorisés et à la largeur de passage, du fait que l'escalier de sortie de la Gare empiète sur la rampe et qu'une marche d'une hauteur de 0,18 m se trouve au milieu de la rampe ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. SADIQ Asghar pour l'aménagement d'un établissement de restauration rapide « Grill House Mike » sis, 14, rue des Callais à EAUBONNE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 30/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

109



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Pôle hébergement et politiques
sociales

Service protection et inclusion

**ARRÊTE n° DDCS-95-A-2019-110
portant agrément d'un établissement d'information,
de consultation ou de conseil familial**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 2311-2 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenants dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial

VU l'instruction n°DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil de familial ;

VU la demande d'agrément de l'association pour le couple et l'enfant (APCE) sise 6 rue Robert Schumann 95300 Pontoise ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis par l'association est complet et qu'il répond aux exigences réglementaires des textes précités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

Association pour le couple et l'enfant (APCE) – délégation du Val-d'Oise -
6 rue Robert Schumann 95300 Pontoise ;

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'agrément peut être retiré si des conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

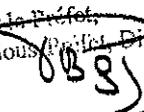
ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé au 2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Pôle hébergement et politiques
sociales

Service protection et inclusion

**ARRÊTE n° DDCS-95-A-2019-111
portant agrément d'un établissement d'information,
de consultation ou de conseil familial**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 2311-2 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenants dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial

VU l'instruction n°DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU la demande d'agrément de l'association, mouvement français pour le planning familial (MFPF) sise tour bleue des cerclades – parvis des trois fontaines – 95000 Cergy ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis par l'association est complet et qu'il répond aux exigences réglementaires des textes précités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

Mouvement français pour le planning familial (MFPF)
tour bleue des cerclades – parvis des trois fontaines – 95000 Cergy

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'agrément peut être retiré si des conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé au 2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

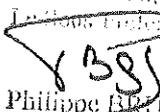
Fait à Cergy-Pontoise, le

12 MARS 2019

Le préfet,

Par le Préfet,

Le Haut-Commissaire Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Pôle hébergement et politiques
sociales

Service protection et inclusion

ARRÊTE n° DDCS-95-A-2019-145
fixant la liste des établissements d'information,
de consultation ou de conseil familial agréés dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 2311-2 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDCS-95-A-2019-110 et n°DDCS-95-A-2019-111 portant agrément d'un EICCF

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La liste des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial agréés dans le département du Val-d'Oise est fixée comme suit :

- Association planning familial 95 (MFPF95) – tour bleue des cerclades -
parvis des 3 fontaines, 95 000 Cergy

- Association pour le couple et l'enfant (APCE) – délégation du Val-d'Oise,
6 rue Robert Schuman, 95300 Pontoise

ARTICLE 2 – L'agrément peut être retiré si des conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et

suyvants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé au 2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 MARS 2019

Le préfet,

Pour le préfet
Le sous-préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
Cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2019-167 portant modification de la composition
de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;
- Considérant** le courrier du 26 novembre 2018 adressé au Premier président de la cour d'appel de Versailles resté sans suite ;
- Considérant** le courriel de l'association UFC-Que choisir en date du 24 avril 2019 ;
- Considérant** Le courriel de la banque de France du 24 avril 2019 informant de l'intérêt du président du tribunal de commerce de Pontoise pour être membre de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;
- SUR** proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, présidente déléguée de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Il est mis fin aux fonctions de M. Raymond CIMA, membre suppléant au titre des associations familiales ou de consommateurs.
- Article 2** - La composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise est fixée comme suit :
- le préfet du Val-d'Oise, président, ou sa déléguée, Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale ;
- la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, vice-présidente, ou sa déléguée, Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques ;
- le directeur de la Banque de France du Val-d'Oise ou son représentant, secrétaire de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.60.11

- Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Membre titulaire : Mme Annabel RENAUDOT, chargée de relations publiques et de missions RSE – BNPP Personal Finance à Levallois-Perret

Membre suppléant : M. Patrick RICHARD – Expert métier du surendettement BNP Paribas Personal Finance à Marseille

- Au titre des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire : Mme Danielle TYCHYJ, UDAF 95

Membre suppléant : M. Pascal RISSEY, UFC-Que choisir

- Au titre des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Membre titulaire : Mme Jacqueline PACAUD, conseillère en économie sociale et familiale

Membre suppléant : Mme Sabrina LEBRUN, conseillère en économie sociale et familiale

- Au titre d'un juriste titulaire licence en droit et justifiant d'une expérience de 3 ans minimum dans le domaine juridique :

Membre titulaire : M. Gérard MAURY, président du tribunal de commerce de Pontoise

Membre suppléant : néant

Article 3 - L'arrêté n° DDCS-95-A-2019-138 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise du 29 mars 2019 est abrogé.

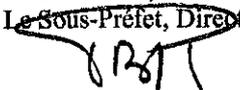
Article 4 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 10 MAI 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-06 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP843262619
N° SIREN 843262619**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 janvier 2019, par Madame BRIMAUD Pauline en qualité de Gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 7 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant les engagements de Madame BRIMAUD Pauline sur l'embauche de salariés qualifiés conformément aux articles 25 et 26 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Considérant les engagements de Madame BRIMAUD Pauline sur la formation de ses salariés, les entretiens individuels, les réunions d'échange de pratiques professionnelles portant sur l'éveil, le développement de l'enfant visé à l'article 30 du présent arrêté ;

Considérant les engagements et les éléments suscités par Madame BRIMAUD Pauline en qualité de Gérante, l'instruction de la demande démontre que le dossier est déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-6 du code du travail).

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **PETIT PANDA**, dont l'établissement principal est situé 14 rue Phanie Leleu 95150 TAVERNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Fait à Pontoise, le 7 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEEE/SPE/002
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU SYNDICAT
INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE AU SEIN
DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE CENTRALE »**

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3451-1 ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 13 juillet 2017 nommant Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif

recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 02 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-2 du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu xx 92

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental des Yvelines ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 réglementant l'aménagement et l'exploitation du déversoir d'orage Masséna à Paris 13^{ème} ;

Vu l'arrêté n°2016075-0001 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine Aval ;

Vu l'arrêté n°10-176/DRE autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Seine Grésillons au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2008/4518 bis portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine-Amont ;

Vu l'arrêté n°2010-2154 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de réalisation et d'exploitation de la station d'épuration Seine Morée au Blanc-Mesnil ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil

Département de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Paris en date du 1er juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Paris en sa séance du 14 juin 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en sa séance du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Seine-Saint-Denis en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Seine-Saint-Denis en sa séance du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en sa séance du 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Seine-et-Marne en sa séance du 5 juillet 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Yvelines en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Yvelines en sa séance du 26 juin 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de l'Essonne en date du 7 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de l'Essonne en sa séance du 21 juin 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en sa séance du 6 juillet 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport sous sa maîtrise d'ouvrage et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte du bon état et du bon potentiel prévus par la directive cadre sur l'eau, l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la baignade et l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la production d'eau potable requièrent la fixation d'objectifs d'autosurveillance et de rejets complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne . Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe 4 du présent arrêté.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté inter-préfectoral n°2000-2087 du 17 octobre 2000 définissant la carte d'agglomération d'assainissement de la zone centrale de la région Île-de-France est abrogé.

L'article 18.4 de l'arrêté n°2016075-0001 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine Aval est abrogé. Le 8ème point des 14 items du bilan de fonctionnement annuel de la station d'épuration prévu à l'article 18.5.2 est remplacé par « une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente et les résultats des mesures complémentaires sur la présence des micropolluants dans les rejets prévues à l'article 18.3. »

Les articles 3.3, 4, 11 et 13 de l'arrêté n°10-176/DRE autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Seine Grésillons au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sont abrogés.

Les articles 2.3, 3, 4, 5, 6, 16 de l'arrêté n°2008/4518 bis portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton :

Les articles 2.3, 3, 4, 5 et 17 de l'arrêté n°2010-2154 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de réalisation et d'exploitation de la station d'épuration Seine Morée au Blanc-Mesnil sont abrogés.

L'arrêté préfectoral réglementant l'aménagement et l'exploitation du déversoir d'orage Masséna à Paris 13ème en date du 24 juillet 2003, est abrogé.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents « Paris zone centrale » comprend les communes suivantes listées en annexe 4 du présent arrêté.

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type mixte.

Le réseau de collecte comporte 42 ouvrages de déversements, dont 32 ouvrages sur des réseaux unitaires et 10 ouvrages sur des réseaux séparatifs.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte comporte 9 bassins d'orage (bassins de stockage des eaux usées ou unitaires), décrits à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour ou à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines

6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation élabore, en lien avec les maîtres d'ouvrage de la collecte disposant d'ouvrages de déversement situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé. Le plan d'actions est transmis au service en

charge de la police de l'eau au plus tard dans les 12 mois qui suivent la transmission du bilan de fonctionnement constatant le dépassement du seuil susvisé. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Pour le cours d'eau Seine (masses d'eau FRHR155B – Seine du confluent du ru d'Enghien au confluent de l'Oise et FRHR230A – Seine du confluent de l'Oise au confluent de la Mauldre), le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude visant à évaluer la fréquence ou les volumes de déversement des principaux ouvrages de déversement sous sa maîtrise d'ouvrage se rejetant dans le cours d'eau Seine, compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE sur les masses d'eau susvisées et pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE. Cette étude tient compte des données mises à disposition par les services de l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie et du schéma directeur d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation.

Les résultats de cette étude sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 décembre 2024.

Pour le cours d'eau Bièvre, le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec la ville de Paris, le conseil départemental des Hauts-de-Seine, le Conseil départemental du Val de Marne et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, et en associant le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre, structure porteuse du SAGE Bièvre, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau Bièvre sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour le cours d'eau « ru de Liesse », le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau « ru de Liesse » sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour le cours d'eau « Bras de Gravelle », le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec le conseil départemental du Val-de-Marne, et en associant le syndicat mixte Marne Vive, structure porteuse du SAGE Marne Confluence, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau « Bras de Gravelle » sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour la masse d'eau Vieille-Mer, le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et en associant la structure porteuse du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans la masse d'eau Vieille Mer sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte

des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour le cours d'eau Ru de Rungis, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, en associant notamment le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre, structure porteuse du SAGE Bièvre, une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau Ru de Rungis sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Ces études tiennent compte des données mises à disposition par les services de l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Si le bénéficiaire de l'autorisation coordonne l'une des études susvisées, il informe au plus tard le 30 septembre 2018 le service en charge de la police de l'eau de la prise en charge de ce rôle. Il transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie le cahier des charges de cette étude et la date prévue de fin de cette dernière au plus tard le 31 décembre 2018.

Les résultats de ces études sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 décembre 2020, à l'exception de l'étude relative à la Bièvre, transmise au plus tard le 30 juin 2021.

Sur cette base, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront le cas échéant être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 : Autorisations de déversement

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan des raccordements sur l'ensemble du système de collecte, sur la base des listes transmises par les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte raccordés, et l'intègre au bilan annuel de synthèse rédigé en application de l'article 10. Le bénéficiaire de l'autorisation précise le cas échéant dans ce bilan la liste des maîtres d'ouvrage n'ayant pas transmis la liste des établissements raccordés.

7.2 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
 - Alachlore
 - Diphényléthers bromés
 - C10-13-chloroalcanes
 - Chlorphenvinos
 - Chlorpiryfos
 - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
 - Diuron
 - Fluoranthène
 - Isoproturon
 - Nonylphénols
 - Octylphénols
 - Pentachlorobenzène
 - Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE

8.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et

sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;

5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cpes.spe.drlee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

9.3 : Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise régulièrement à ses frais un suivi approprié du milieu récepteur pour évaluer les incidences des rejets sur l'état du milieu récepteur et leur compatibilité avec les usages sensibles ainsi que les risques de non atteintes des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval.

9.3.1 – Stations de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi sur les stations suivantes (liste 1) :

Repère	Station	Localisation	PK hydrographique
HR73B	Choisy le Roi	Pont de Choisy	622.440
HR155A	Suresnes	Pont de Puteaux	652.379
HR155B	Sartrouville	Pont RD308	692.662
HR230A	Poissy	Pont RD190	711.285
HR230A	Triel sur Seine	Pont RD2	719.073
HR154A	Champigny	Pont RD30	986.379
HR154A	Chennevières sur Marne*	Pont RD123	989.189

* Le suivi des paramètres de l'état chimique et les polluants spécifiques est effectué au niveau du pont de Charenton (PK hydrographique 999.51)

Dans le cas du paramètre oxygène dissous, les stations considérées sont (liste 2) :

Repère	Station	Localisation	PK hydrographique
HR73B	Alfortville*	Seine - Port à l'Anglais	626.152
HR155A	Suresnes*	Seine - Barrage de Suresnes	651.610
HR155B	Bougival*	Seine - Barrage de Bougival	683.063
HR230A	Andrésey*	Seine - Barrage d'Andrésey	706.228
HR230A	Meulan*	Seine - Pont RD 14	727.268
HR154A	Champigny**	Marne - Pont RD30	986.379
HR154A	Chennevières sur Marne**	Marne - Pont RD123	989.189

*Concentration calculée à partir de capteurs installés in situ, sur leur période de fonctionnement

** Concentration calculée à partir de mesures ponctuelles réalisées in situ (a minima 1 mesure par mois)

9.3.2 - Paramètres et fréquences des mesures de suivi

Ces analyses portent sur les éléments physico-chimiques généraux caractérisant l'état du milieu naturel.

Paramètres	Nombre annuel d'analyses	Stations concernées
pH	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Température	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Conductivité	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
O2 dissous (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 2
Taux de saturation (%)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
DBO5 (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Carbone organique dissous (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Chlorures	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Sulfates	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
PO ₄ ³⁻ (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
P total (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
NH ₄ ⁺ (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
NO ₂ ⁻ (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
NO ₃ ⁻ (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Escherichia coli	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Entérocoques intestinaux	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Substances de l'état écologique (arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)	2 (hautes eaux et basses eaux)	Choisy-le-Roi, Suresnes, Sartrouville, Triel-Sur-Seine, Chennevières-sur-Marne
Substances de l'état chimique (arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)	2 (hautes eaux et basses eaux)	Choisy-le-Roi, Suresnes, Sartrouville, Triel-Sur-Seine, Chennevières-sur-Marne

Le protocole de prélèvement est réalisé suivant une méthodologie accréditée et les analyses par un laboratoire agréé.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, les résultats d'analyses avant la fin du mois suivant les prélèvements. Les résultats sont également transmis dans le bilan de fonctionnement prévu à l'article 10 du présent arrêté.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

9.3.3 - Dispositions en cas de dépassement de paramètres

Au vu des résultats obtenus, des prescriptions complémentaires pourront être imposées pour améliorer le système de collecte en conséquence sur le ou les paramètre(s) concerné(s) et le cas échéant les critères de conformité fixés à l'article 6.2.2 du présent arrêté pourront être revues.

Au vu des résultats obtenus, le préfet pourra être amené à prendre un arrêté de restriction des usages de l'eau susceptibles de constituer un risque pour la santé humaine, tel que :

- la consommation humaine,
- le remplissage de piscines,
- l'arrosage de jardins potagers,
- la fabrication et le lavage de produits alimentaires,
- la baignade.

9.3.4 - Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente incluant les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les

maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;

- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte. Ce bilan est transmis au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les modalités de suivi des impacts des rejets et le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de cette autosurveillance,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour contribuent au manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige le manuel d'autosurveillance « chapeau ».

ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

12.1 : Conformité du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale, et 9.3 sont respectées.

12.2 : Conformité du système de collecte « Paris - Zone centrale »

Le système de collecte est déclaré conforme ERU et local si les systèmes de collecte des maîtres d'ouvrage de la zone globale de collecte « Paris – Zone centrale » sont respectivement conformes ERU et local.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de Région Île-de-France, préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie des communes listées en annexe 4 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes listées en annexe 4 du présent arrêté et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Région Île-de-France, préfecture de Paris.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Région Île-de-France, préfet de Paris, 15 Rue Leblanc, 75015 PARIS ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise,
- les maires des communes listées en annexe 4 du présent arrêté,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- messieurs les directeurs départementaux de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- messieurs les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise,
- madame la maire de Paris,
- monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- monsieur le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis,
- monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Terres d'Envol,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre,
- monsieur le président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),
- monsieur le président du Syndicat HYDREAULYS,
- monsieur le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- monsieur le président du syndicat d'assainissement de la boucle de Seine (SABS),
- monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la boucle de la Seine (SIABS),

- monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH).
- monsieur le président du syndicat de l'Orge (SIVOA).
- monsieur le président de la communauté d'agglomération Val Parisis,
- monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE).

Fait à Paris, le **15 NOV. 2018**

le Préfet

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris
et par délégation

Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

Fait à Nanterre, le

15 NOV. 2010

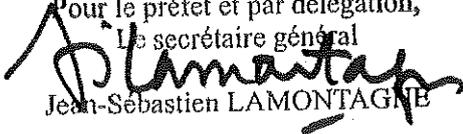
le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Fait à Bobigny, le 15 NOV. 2018

le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Fait à Créteil, le

15 NOV. 2018

le Préfet

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

Fait à Melun, le 15 NOV. 2010

la Préfète

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

146

Fait à Versailles, le **15 NOV. 2018**

le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

147

Fait à Evry, le 15 NOV. 2010

le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. B. Albertini', written over a horizontal line.

Jean-Benoît ALBERTINI

148

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/002
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE
CENTRALE »

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 NOV. 2018

~~le Préfet~~

~~Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE

N° de point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	dir	Commune de localisation	Maitre d'ouvrage	Flux pollution (Classe)	Coordonnées L93 (ouvrage de déversement X)	Coordonnées L93 (ouvrage de déversement Y)	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 (ouvrage milieu_X)	Coordonnées L93 (ouvrage milieu_Y)	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	ERU
JO19403101	UN	A1-La Brèche	93	Epigny-sur-Seine	SIAAP	≥600	651464	6871943	> 10/an	Mesure	Seine	651350	6871977		ERU
JO19402402	UN	A1-Clichy	92	Clichy	SIAAP	≥600	649433	6867621	> 10/an	Mesure	Seine	649468	6867715		ERU
JO19407812	UN	A1-Arthis-Crosnes V23	94	Ville neuve Saint Georges	SIAAP	≥600	659440	6846634	> 10/an	Mesure	Seine	659141	6847717	oui	ERU
JO19102713	UN	A1-Arthis-Crosnes V10	91	Arthis-Mons	SIAAP	≥600	656106	6845861	< 10/an	Estimation	Seine	656139	6845873	oui	ERU
JO19204803	UN	A1-DES 4	92	Meudon	SIAAP	≥600	644684	6857359	< 10/an	Estimation	Seine	644373	6858083		ERU
JO19205004	UN	A1-CAB 15	92	Nanterre	SIAAP	≥600	642890	6869098	< 10/an	Mesure	Seine	642871	6869114		ERU
JO19203605	UN	A1-CAA 15	92	Gennevilliers	SIAAP	≥600	645492	6871269	< 10/an	Mesure	Seine	645458	6871289		ERU
JO19206806	UN	A1-SAR 38	92	Rueil-Malmaison	SIAAP	≥600	638860	6865919	< 10/an	Mesure	Seine	638828	6865928		ERU
JO19204007	UN	A1-ES28 R0	92	Issy-les-Moulineaux	SIAAP	≥600	644977	6858198	< 10/an	Estimation	Seine	644965	6858263		ERU
JO19202408	UN	A1-ENE 2	92	Clichy	SIAAP	≥600	648854	6867926	> 10/an	Mesure	Seine	648785	6867955		ERU
JO19400209	UN	A1-Alfortville	94	Alfortville	SIAAP	≥600	656843	6857328	< 10/an	Estimation	Seine	656751	6857343		ERU
JO19404110	UN	A1-Ivry	94	Ivry-sur-Seine	SIAAP	≥600	658578	6857372	< 10/an	Estimation	Seine	656630	6857376		ERU
JO19401811	UN	A1-Charenton	94	Charenton le Pont	SIAAP	≥600	656976	6857362	< 10/an	Estimation	Marne	656968	6857346		ERU
JO17511314	UN	A1-Massena	75	Paris	SIAAP	≥600	654887	6868833	< 10/an	Estimation	Seine	654901	6858847		ERU
JO19307015	UN	A1-CNL 36	93	Saint-Ouen	SIAAP	≥600	650894	6868864	< 10/an	Estimation	Seine	650827	6868900		ERU
JO19200716	UN	A1-DO Seuil Peleaud	92	Antony	SIAAP	≥600	647409	6849279	< 10/an	Estimation	Seine	656714	6852114		ERU
JO19200217	UN	A1-DO Paul Bert	92	Antony	SIAAP	≥600	648244	6849776	> 10/an	Mesure	Seine	656714	6852114		ERU
JO19200218	UN	A1-DO Guillaud	92	Antony	SIAAP	≥600	648893	6850162	< 10/an	Estimation	Seine	656714	6852114		ERU
TP19200219	EU	A1-Station des Prés	92	Antony	SIAAP	≥600	648612	6850243	< 10/an	Estimation	Seine	656714	6852114		ERU
JO19407820	UN	A1-DO Bartel	94	Villeneuve Saint Georges	SIAAP	≥600	659320	6848721	< 10/an	Estimation	Seine	659231	6848056	oui	ERU
TP19548821	UN	A1-Station Pierrelaye	95	Pierrelaye	SIAAP	≥600	638132	6880118	< 10/an	Estimation	Ru de Liesse	637798	6880830		local
JO19408032	UN	A1-Collecteur Bois Vincennes	94	Vincennes	SIAAP	≥600	657303	6857606	> 10/an	Mesure	Marne	657303	6857606		ERU
JO194046933	EU	A1-RDM Bras de Gravelle	94	Saint-Maurice	SIAAP	<120	658943	6857671	< 10/an	Estimation	Bras de Gravelle (Marne)	658930	6857669	sans objet	sans objet
JO194048134	UN	A1-Emissaire Villejuif	94	Vitry-sur-Seine	SIAAP	≥600	656619	6856179	> 10/an	Mesure	Seine	656619	6856179		ERU
JO19403435	UN	A1-DO Porte de chasse Pasteur	94	Fresnes	SIAAP	≥600	649485	6850662	< 10/an	Modélisation	Ru de Rungis	649485	6850662		local
JO19403436	UN	A1-DO Pasteur-FRESZ03 (Pasteur-CAF)	94	Fresnes	SIAAP	≥600	649621	6850913	< 10/an	Estimation	Seine	656710	6852117		ERU
JO19402437	UN	A1 - Surverse de la station Liberté vers le FC	94	Fresnes	SIAAP	≥600	649868	6851459	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		ERU
JO194055838	EU	A1-DO Fleurs	94	Le Perreux-sur-Marne	SIAAP	≥600	663323	6859352	< 10/an	Modélisation	Marne	663308	6859208		ERU
JO19402839	EU	A1-Station Les Cloiseaux	94	Créteil	SIAAP	≥600	658578	6854217	> 10/an	Modélisation	Seine	657117	6855791		ERU
RS19403840	UN	A1-Arrivée de l'ancien ru des Blagis	94	L'Hay-les-Roses	SIAAP	120/600	650490	6853133	> 10/an	Mesure	Bièvre	650173	6852431		local
JO19406941	EU	R1-DO Charité	94	Saint-Maurice	SIAAP	<120	657593	6857677	< 10/an	Modélisation	Marne	657563	6857589	sans objet	sans objet
JO19406942	EU	R1-DO Barrières	94	Saint-Maurice	SIAAP	<120	659849	6857615	< 10/an	Modélisation	Bras de Gravelle (Marne)	658930	6857669		local
RS19403022	EU	A1-Ville-Evrard	93	Neuilly-sur-Marne	SIAAP	≥600	666539	6862538	< 10/an	Estimation	Marne	665554	6861604		ERU
JO19306623	UN	A1-SOLC Aval Stade de France	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	652897	6869867	> 10/an	Mesure	Seine	651662	6870170		ERU
JO19306624	UN	A1-Ambroise Croizat	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	652242	6870562	> 10/an	Mesure	Seine	651813	6870995		ERU
JO19303125	UN	A1-Station Enghien - Collecteur d'Enghien vers EE	93	Epigny-sur-Seine	SIAAP	≥600	649389	6873988	> 10/an	Mesure	Seine	649184	6872668		ERU
JO19303126	UN	A1-Station Lecterc - Collecteur d'Enghien	93	Epigny-sur-Seine	SIAAP	≥600	649184	6872668	> 10/an	Mesure	Seine	649839	6872448		ERU
JO19306627	UN	AJ-Eluard Sager - Ouvrage DD XI	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	651786	6871420	> 10/an	Mesure	Seine	651743	6871396		ERU
TP19405630	EU	A1-Maitournée	94	Le Perreux-sur-Marne	SIAAP	≥600	664203	6861473	> 10/an	Estimation	Marne	664274	6861241		ERU
JO19405031	UN	A1-P & C Thomoux	93	Neuilly-sur-Marne	SIAAP	≥600	665417	6863381	> 10/an	Mesure	Marne	664972	6861505		ERU
TP19403028	EU	A1-Pompape Dugny	93	Dugny	SIAAP	≥600	657356	6873390	> 10/an	Estimation	Vieille-Mer	651371	6871909		ERU
TP19403076	EU	A1-Station Pierre-François	93	Commeny	SIAAP	≥600	667962	6879922	> 10/an	Estimation	Marne	666974	6869979		EDIT

Annexe 2 : liste des bassins de rétention situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Identification des bassins d'orage	Communes	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques des bassins (surface et volume retenu)	Fonctionnement
<u>Intercepteur Biagis-Cachan</u>	Fontenay aux Roses et Bourg la Reine (92)	À préciser	25 000 m ³	Tunnel réservoir, à vocation de lutte contre les inondations, qui intercepte des eaux pluviales et des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance du département des Hauts de Seine. La restitution vers la STEP de Valenton ou celle d'Achères se fait en continu, à débit contrôlé via surverse et orifice au niveau du puit de Montrouge. Les débits interceptés sont estimés à 24 m ³ /s pour une pluie décennale, la restitution se fait à débit maximum de 13 m ³ /s.
<u>Liaison Cachan-Charenton LCC1</u>	Cachan et Villejuif (94)	À préciser	60 000 m ³	Tunnel réservoir, à vocation de lutte contre les inondations, qui reprend une partie des eaux pluviales et des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) des réseaux départementaux des Hauts de Seine et du Val de Marne. La somme des débits de pointe arrivant en tête de la LCC1 est estimée à 40 m ³ /s pour une pluie décennale. La restitution vers la STEP de Valenton se fait en continu à débit contrôlé jusqu'à 10 m ³ /s maximum.
<u>Liaison Cachan-Charenton LCC2</u>	Villejuif et Ivry sur Seine	À préciser	50 000 m ³	Tunnel réservoir, à vocation de lutte contre les inondations et contre la pollution (en fonction des cumuls de pluie) qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) arrivant sur l'usine de Charenton en provenance du département du Val de Marne. Une surverse est possible entre la LCC1 et la LCC2 au niveau du puit de Villejuif. Une fois que le réseau aval a retrouvé des conditions de temps sec, la vidange se fait à concurrence de 4 m ³ /s maximum vers la STEP de Valenton par pompage.
<u>Tunnel Ivry-Masséna</u>	Ivry sur Seine (94), Paris (75)	À préciser	100 000 m ³	Tunnel réservoir, à vocation de lutte contre la pollution, qui intercepte des eaux pluviales et des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance de Paris et des départements du Val de Marne et de Seine Saint Denis. Lors d'épisodes orageux importants la somme des débits arrivant dans le TIMA est d'environ 45 m ³ /s. Une fois que le réseau aval a retrouvé des conditions de temps sec, la vidange se fait à concurrence de 4 m ³ /s maximum par pompage vers la STEP de Valenton.
<u>Bassin de la Plaine-Stade de France</u>	Saint Denis (93)	À préciser	160 000 m ³	Bassin à compartiments multiples, à vocation de lutte contre les inondations et contre la pollution (en fonction des cumuls de pluie) qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance de Paris et du département de Seine Saint Denis. Le débit d'apport maximal dans le bassin est de 50 m ³ /s. Une fois que le réseau aval a retrouvé des conditions de temps sec, la vidange se fait en Seine pour la partie haute (eaux décantées, vidange gravitaire ou pompage) au débit maximal de 3m ³ /s et vers le réseau de collecte pour la partie basse (traitement des eaux sur la STEP d'Achères) au débit maximal de 0,8 m ³ /s.
<u>Bassin des Brouillards</u>	Dugny (93)	À préciser		Bassin à compartiments multiples (dont un en eau) à ciel ouvert, à vocation de lutte contre la pollution par décantation qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance du département de Seine Saint Denis. Après décantation, les eaux sont vidangées gravitairement vers la Seine à un débit maximal de 4 m ³ /s.
<u>Bassin d'Arcueil</u>	Arcueil (94)	À préciser	24 000 m ³	Bassin à un seul compartiment à vocation de lutte contre les inondations qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance du département du Val de Marne. Le bassin n'est sollicité que lors d'épisode pluvieux intense. Le débit d'apport maximal dans le bassin est de 15 m ³ /s. Une fois que le réseau aval a retrouvé des conditions de temps sec, la vidange se fait par pompage vers la STEP de Valenton au débit maximal de 1,5 m ³ /s.
<u>Bassin de L'Hay-les-Roses</u>	L'Hay-les-Roses (94)	À préciser	84 200 m ³	Bassin à compartiments multiples, dont un à ciel ouvert, à vocation de lutte contre les inondations et contre la pollution (en fonction des cumuls de pluie) qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance du département du Val de Marne ainsi que de la Bièvre et de l'ancien ru des Biagis (écoulement des crues). Le débit d'apport maximal est de 14 m ³ /s. Une fois que le réseau aval a retrouvé des conditions de temps sec, la vidange se fait gravitairement vers la STEP de Valenton au débit maximal de 1 m ³ /s.
<u>Bassin des Cormailles</u>	Ivry sur Seine (94)	À préciser	55 000 m ³	Bassin à compartiments multiples, à vocation de lutte contre les inondations et contre la pollution (en fonction des cumuls de pluie) qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance du département du Val de Marne. La vidange se fait en continu, gravitairement, vers la STEP de Valenton.

Annexe 3 – liste des déversoirs d'orage situés sur les réseaux de collecte unitaires

Les ouvrages de déversement situés sur des réseaux de collecte unitaires utilisés pour le calcul du critère de conformité de temps de pluie au titre de l'article 6.2.1.3 du présent arrêté sont les suivants.

Les ouvrages de déversement listés seront complétés le cas échéant à réception des compléments requis des dossiers SANDRE reçus et des dossiers SANDRE manquants de la part des maîtres d'ouvrage suivants :

communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne,
établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,
communautés et établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) exerçant la collecte et raccordés à des syndicats de transport pour lesquels le dossier SANDRE n'est pas disponible

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	opt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Régime de pollution (Classes)	Coordonnées de déversement X	Coordonnées de déversement Y	Fréquence (classes)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées 193 extoifre milieu X	Coordonnées 193 extoifre milieu Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	Date
DO29205102	UN	R1-DO Rue de Longpont	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	120/600	645297	6865079	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645284	6865097	Equipé	ERU
DO29205103	UN	A1-DO Avenue Charles de Gaulle - Vanne de crue ZA	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645466	6865350	> 10/an	Modélisation	Seine	645397	6865362	à équiper	ERU
DO29205104	UN	A1-DO Rue Garnier	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645522	6865517	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645504	6865530	Equipé	ERU
DO29205105	UN	DO Rue du Pont	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645811	6865403	< 10/an	Modélisation	Seine	645568	6865610	Equipé	ERU
DO29205106	UN	R1-DO Rue Soyer	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645691	6865711	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645678	6865724	Equipé	ERU
DO29205107	UN	A1-DO Rue Perronet	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646043	6865978	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646028	6866001	Equipé	ERU
DO29205108	UN	A1-DO Boulevard Bineau	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646449	6866315	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646449	6866342	Equipé	ERU
DO29205109	UN	A1-DO Boulevard Victor Hugo	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646648	6866511	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646644	6866513	Equipé	ERU
TP49205101	UN	TP PR	92	Neuilly-sur-Seine	EPT 4	120/600	646113.600	6866131.36	< 10/an	estimation (TP)	Seine			à équiper	ERU
DO49205105	UN	DO5 Constant	92	Neuilly-sur-Seine	EPT 4	120/600	645998.760	6866242.86	< 10/an	aucun	Seine			à équiper	ERU
DO29204404	UN	A1-DO Quai Michelet (face Rue Danton)	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	646984	6866741	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646982	6866746	Equipé	ERU
DO29204403	UN	A1-DO Quai Michelet (face Rue Cavé)	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647581	6867045	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647573	6867056	Equipé	ERU
DO29204402	UN	A1-DO Quai Michelet - Vanne de crue 16	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647794	6867191	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647771	6867224	Equipé	ERU
DO29204401	UN	DO Rue du Président Wilson	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647689	6866504	< 10/an	Modélisation	Seine	647412	6866998	Equipé	ERU
DO29202401	UN	A1-DO Quai de Clichy	92	Clichy	CD92	≥600	648923	6868028	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648797	6867963	Equipé	ERU
DO29202402	UN	DO Rue Pierre	92	Clichy	CD92	120/600	649758	6868337	< 10/an	Modélisation	Seine	649738	6868377	Equipé	ERU
DO29205008	UN	R1-SA Quentin	92	Nanterre	CD92	120/600	639925	6867112	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	639913	6867128	Equipé	ERU
DO29205006	UN	R1-SA Hoche	92	Nanterre	CD92	120/600	640869	6867426	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	640844	6867462	Equipé	ERU
DO29205007	UN	R1-ST Leclerc pompes TP et Crue	92	Nanterre	CD92	≥600	640342	6867249	> 10/an	Mesure Q(t)	Seine	640336	6867289	Equipé	ERU
DO29206502	UN	A1-DO Rue Sainte Claire Deville	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	639058	6866372	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	639021	6866364	Equipé	ERU
DO49205001	UN	DO rue de Pongerville	92	Nanterre	EPT 4	≥600	641181.387	6866638.762	< 10/an	Modélisation	Seine			à équiper	ERU
DO29206503	UN	A1-Station de pompage Rueil 2000 (pompes TP/Crue et SA)	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	638857	6865970	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	638855	6865972	Equipé	ERU
DO29205012	UN	R1-DO Boulevard National	92	Nanterre	CD92	≥600	640232	68655633	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579	Equipé	ERU

DO29206301	UN	R1-DO Boulevard National branche Avenue Lénina	92	Rueil- Malmaison	CD92	120/600	640235	6865650	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6865579	Equipé	ERU
DO29205010	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse	92	Nanterre	CD92	120/600	640571	6866111	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6865579	Equipé	ERU
DO29205009	UN	A1-DO Place de la Boule	92	Nanterre	CD92	≥600	641383	6865497	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6865579	Equipé	ERU
DO29206304	UN	A1-DO Rue Louis Blériot	92	Rueil- Malmaison	CD92	≥600	638911	6865852	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	638848	6865950	Equipé	ERU
DO29201207	UN	R1-DO Station de Boulogne	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643288	6861238	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	643178	6861685	Equipé	ERU
DO29201206	UN	R1-DO AC88	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643277	6861142	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643274	6861142	Equipé	ERU
DO29201205	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Saint Cloud	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643170	6860438	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643107	6860448	Equipé	ERU
DO29201204	UN	R1-DO Seuil asservi du Pont de Sèvres	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643324	6859131	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643315	6859128	Equipé	ERU
DO29201203	UN	R1-DO Vieux pont de Sèvres	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643492	6858865	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643488	6858860	Equipé	ERU
DO29201202	UN	R1-DO "Wagon vanne"	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643897	6858547	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643892	6858538	Equipé	ERU
DO29201201	UN	R1-DO Seuil asservi du Pont de Billancourt	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	644604	6858482	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644598	6858480	Equipé	ERU
DO29203610	UN	R1-DO Route principale du port	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646137	6870616	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088	Equipé	ERU
DO29203606	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 1	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088	Equipé	ERU
DO29203607	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 2	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088	Equipé	ERU
DO29203608	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 3	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088	Equipé	ERU
DO29203604	UN	A1-DO Rue des Lots communaux amont	92	Gennevilliers	CD92	≥600	648192	6870884	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648109	6871501	Equipé	ERU
DO29203605	UN	A1-DO Rue des Lots communaux aval	92	Gennevilliers	CD92	≥600	648140	6870982	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648109	6871554	Equipé	ERU
DO29203602	UN	R1-Station du Pont d'Elphay (pompes TP/VS1/VS2)	92	Gennevilliers	CD92	120/600	649096	6872307	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	649101	6872337	Equipé	ERU
DO29207805	UN	R1-DO Seuil asservi Verdun	92	Villeneuve-la- Garenne	CD92	120/600	651064	6870816	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	651387	6870756	Equipé	ERU
DO29207801	UN	R1-Station Royer (Pompes TP/Crue)	92	Villeneuve-la- Garenne	CD92	≥600	651046	6869891	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	651094	6869871	Equipé	ERU
TP29207802	UN	R1-TP Station Royer - Vannes VSD/V3G	92	Villeneuve-la- Garenne	CD92	120/600	651055	6869879	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	651094	6869871	Equipé	ERU
DO29203601	UN	R1-Station du Pont de de Saint Ouen (TP/SA/Crue)	92	Gennevilliers	CD92	120/600	650607	6869248	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	650593	6869222	Equipé	ERU
DO29200406	UN	R1-DO Seuil asservi Boulevard urbain	92	Asnières-sur- Seine	CD92	120/600	649380	6868563	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	649525	6868440	Equipé	ERU
DO29200405	UN	R1-Station du Pont de Clichy - (pompes TP/Vannes VSD/V5G)	92	Asnières-sur- Seine	CD92	≥600	648925	6868247	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	648930	6868232	Equipé	ERU
DO29200404	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Daniel	92	Asnières-sur- Seine	CD92	120/600	648725	6868121	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	648728	6868120	Equipé	ERU
DO29200403	UN	R1-DO Rue Dussourd	92	Asnières-sur- Seine	CD92	120/600	648077	6867666	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	648088	6867661	Equipé	ERU
DO29200402	UN	R1-DO Rue de Normandie	92	Asnières-sur- Seine	CD92	≥600	647724	6867385	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647736	6867374	Equipé	ERU
DO29200401	UN	A1-DO Rue du Maine	92	Asnières-sur- Seine	CD92	≥600	647555	6867263	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647558	6867260	Equipé	ERU
DO29202501	UN	R1-DO Rue Adélaïde	92	Courbevoie	CD92	≥600	647083	6867046	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647085	6867042	Equipé	ERU

DO29202602	UN	A1-DO Rue des Ajoix	92	Courbevoie	CD92	≥600	646873	6866964	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646875	6866961	Équipé	ERU
DO29202603	UN	R1-DO Rue Carpeaux	92	Courbevoie	CD92	≥600	646395	6866716	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646397	6866712	Équipé	ERU
DO29202604	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Courbevoie	92	Courbevoie	CD92	≥600	645961	6866495	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646014	6866458	Équipé	ERU
DO29202605	UN	R1-DO Station du Pont de Courbevoie	92	Courbevoie	CD92	≥600	645939	6866475	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645971	6866422	Équipé	ERU
DO29202606	UN	A1-DO Quai Paul Doumer - Vanne de crue 38	92	Courbevoie	CD92	≥600	645931	6866402	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645952	6866399	Équipé	ERU
DO29202607	UN	A1-DO Rue de l'Abreuvoir	92	Courbevoie	CD92	≥600	645272	6866056	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645480	6865802	Équipé	ERU
DO29202608	UN	A1-DO Rue du Général Audran	92	Courbevoie	CD92	≥600	645339	6865648	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645346	6865644	Équipé	ERU
DO29202609	UN	A1-DO Quai Paul Doumer - Vanne de crue 33	92	Courbevoie	CD92	≥600	645299	6865609	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645310	6865605	Équipé	ERU
DO292026209	UN	R1-DO Seuil asservi Bellini	92	Puteaux	CD92	≥600	645110	6865332	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645120	6865326	Équipé	ERU
DO292026208	UN	R1-DO Place Bellini	92	Puteaux	CD92	≥600	645114	6865316	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645121	6865311	Équipé	ERU
DO292026207	UN	A1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 28	92	Puteaux	CD92	≥600	644832	6864981	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644851	6864967	Équipé	ERU
DO292026206	UN	R1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 27	92	Puteaux	CD92	≥600	644694	6864829	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644700	6864824	Équipé	ERU
DO292026205	UN	R1-DO Rue de l'église	92	Puteaux	CD92	≥600	644516	6864625	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644528	6864617	Équipé	ERU
DO292026204	UN	R1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 24	92	Puteaux	CD92	120/600	644397	6864477	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644414	6864462	Équipé	ERU
DO292026203	UN	R1-DO Rue Parmentier	92	Puteaux	CD92	120/600	643967	6864674	< 10/an	Modélisation	Seine	644350	6864379	Équipé	ERU
DO292026202	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Pressensé	92	Puteaux	CD92	120/600	644129	6864168	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644135	6864165	Équipé	ERU
DO292026201	UN	R1-DO Rue Volta	92	Puteaux	CD92	120/600	644059	6864094	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644062	6864091	Équipé	ERU
DO29207303	UN	R1-DO Rue Pompidou	92	Suresnes	CD92	120/600	643980	6864013	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643983	6864010	Équipé	ERU
DO29205005	UN	A1-DO Collecteur Nord (Av. Commune de Paris)	92	Nanterre	CD92	≥600	642233	6867718	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	641743	6868077	Équipé	ERU
DO29205004	UN	A1-DO Rue Jean Perrin 2	92	Nanterre	CD92	≥600	642345	6867825	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	641813	6868127	Équipé	ERU
DO29205003	UN	R1-DO Rue Jean Perrin 1	92	Nanterre	CD92	≥600	641837	6868111	< 10/an	Modélisation	Seine	641815	6868128	Équipé	ERU
DO29205002	UN	A1-DO Rue de Sartrouville aval	92	Nanterre	CD92	≥600	643005	6868813	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013	Équipé	ERU
DO29205001	UN	R1-DO Rue de Sartrouville amont	92	Nanterre	CD92	120/600	643004	6868798	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013	Équipé	ERU
DO29202515	UN	R1-DO Rue des Cotes d'Autry amont	92	Colombes	CD92	120/600	643250	6868400	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013	Équipé	ERU
DO29202514	UN	A1-DO Rue des Cotes d'Autry aval	92	Colombes	CD92	120/600	643256	6868407	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013	Équipé	ERU
DO29202513	UN	A1-DO Rue Pierre Expert	92	Colombes	CD92	≥600	643440	6868619	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013	Équipé	ERU
DO29202511	UN	A1-DO Pont de Bezons 2	92	Colombes	CD92	≥600	643098	6868995	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643012	6869257	Équipé	ERU
DO29202510	UN	A1-DO Seuil asservi du Pt de Bezons	92	Colombes	CD92	≥600	643099	6869015	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643012	6869257	Équipé	ERU
DO29202509	UN	R1-DO Rue Péguy	92	Colombes	CD92	≥600	643679	6869648	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643571	6869816	Équipé	ERU
DO29202508	UN	A1-DO Seuil asservi Rue Frankenthal	92	Colombes	CD92	≥600	644187	6870017	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644083	6870243	Équipé	ERU

TP29202507	UN	A1-DO SP Paul Bert	92	Colombes	CD92	≥600	644643	6870346	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484	Équipé	ERU	
DO29202501	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse amont	92	Colombes	CD92	≥600	645216	6869472	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484	Équipé	ERU	
DO29202502	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse aval	92	Colombes	CD92	120/600	645214	6869490	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484	Équipé	ERU	
DO29202503	UN	A1-DO Boulevard Quinet	92	Colombes	CD92	≥600	644847	6869822	> 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484	Équipé	ERU	
DO29202504	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Faber	92	Colombes	CD92	120/600	644717	6870384	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484	Équipé	ERU	
DO29202505	UN	R1-DO Rue Paul Bert	92	Colombes	CD92	≥600	644662	6870358	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484	Équipé	ERU	
DO29203612	UN	R1-Station du pont d'Argenteuil	92	Gennevilliers	CD92	≥600	645581	6871173	< 10j/an	Mesure Q(t)	Seine	645410	6871254	Équipé	ERU	
DO29203611	UN	A1-DO Pont d'Argenteuil	92	Gennevilliers	CD92	≥600	645407	6871242	> 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	645410	6871254	Équipé	ERU	
DO29206305	UN	R1-Station de pompage des Martinets (pompes TP/Crue)	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	638458	6864870	< 10j/an	Mesure Q(t)	Seine	638435	6864879	Équipé	ERU	
DO49206304	UN	DO Jean Bourguignon amont	92	Rueil-Malmaison	EPT 4	120/600	639797,81	6863061,22	> 10j/an	Modélisation	Seine			à équiper	ERU	31/12/18
DO49206305	UN	DO Jean Bourguignon aval	92	Rueil-Malmaison	EPT 4	120/600	640194,9	6863484,19	< 10j/an	Modélisation	Seine			à équiper	ERU	31/12/18
DO29206308	UN	R1-DO Boulevard Solferino	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	640012	6864017	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020	Équipé	ERU	
DO29206307	UN	R1-DO Place Richelieu	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	639987	6864030	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020	Équipé	ERU	
DO29206306	UN	A1-DO Place Besche	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	640341	6863535	> 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020	Équipé	ERU	
DO29207301	UN	A1-DO Seuil asservi Pont de Suresnes RG	92	Suresnes	CD92	≥600	643422	6863345	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	643843	6863876	Équipé	ERU	
DO29207302	UN	A1-DO Rue de la Belle Gabrielle	92	Suresnes	CD92	≥600	643505	6863456	> 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	643843	6863876	Équipé	ERU	
DO29204801	UN	R1-DO rue de Paris	92	Meudon	CD92	120/600	644684	6857349	< 10j/an	Modélisation	Seine	644366	6858081	Équipé	ERU	
DO29204802	UN	R1-DO rue de l'Arrivée	92	Meudon	CD92	≥600	644378	6857442	< 10j/an	Modélisation	Seine	644366	6858081	Équipé	ERU	
DO29206402	UN	R1-DO Avenue de Longchamp	92	Saint-Cloud	CD92	≥600	643024	6862194	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	643038	6862191	Équipé	ERU	oui
DO27505650	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Suresnes RD	75	Paris	CD92	≥600	643687	6863276	> 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644009	6863628	Équipé	ERU	
DO29204009	UN	A1-DO Seuil asservi Vaugrard	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644412	6858071	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644411	6858086	Équipé	ERU	
DO29204008	UN	R1-DO Station de crue Vaugrard	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644443	6858065	< 10j/an	Mesure Q(t)	Seine	644440	6858085	Équipé	ERU	
DO29207201	UN	R1-DO Lacets	92	Sèvres	CD92	120/600	643528	6858346	> 10j/an	Modélisation	Seine	643559	6858395	Équipé	ERU	
DO29204005	UN	A1-DO Seuil IV	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644952	6858215	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644909	6858237	Équipé	ERU	
DO29204006	UN	A1-DO Seuil IV	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644950	6858218	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644909	6858237	Équipé	ERU	
DO29204007	UN	A1-DO Rue Timbaud	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644931	6858184	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644909	6858237	Équipé	ERU	
DO29204004	UN	R1-DO Pégoud amont	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	647083	6858779	> 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646156	6859820	Équipé	ERU	

DO29204003	UN	R1-DO Pégoud aval	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	120/600	647047	6858815	< 10/an	Mesure Q(H.V)	Seine	646156	6859820	Equipé	ERU	
DO29204002	UN	R1-DO Pont d'Issy	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	120/600	645772	6859083	< 10/an	Mesure Q(H.V)	Seine	645691	6858877	Equipé	ERU	
DO29204001	UN	R1-DO Rue Camille Desmoulins	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	645707	6858824	< 10/an	Mesure Q(H.V)	Seine	645665	6858828	Equipé	ERU	
DO29207101	UN	A1-DO Blagis	92	Sceaux	CD92	≥600	648811	6854157	> 10/an	Mesure Q(H)	Bièvre	650015	6852503	Equipé	ERU	
DO29207102	UN	A1-DO Ravel	92	Sceaux	CD92	≥600	649005	6854104	> 10/an	Modélisation	Bièvre	650015	6852503	Equipé	ERU	
DO29306629	UN	190/100 UN Sémat vers dérivation Vieille Mer	93	Saint-Denis	CD93	≥600	652915	6871994	< 10/an	Aucun	Seine	651709	6871434	à équiper	ERU	31/12/21
DO29306630	UN	Angle Stalingrad / Lénine, vers dérivation Vieille Mer	93	Saint-Denis	CD93	≥600	653228	6871776	Inconnu	Aucun	Seine	651709	6871434	à équiper	ERU	31/12/20
DO29307233	UN	Georges Raymond	93	Gagny	CD93	≥600	656525	6864190	> 10/an	Aucun	Marne	665552	6861606	Equipé	ERU	
DO29304645	UN	Déversoirs vers bassin de la Poudrière et Morée	93	Livry-Gargan	CD93	≥600	666574	6870450	> 10/an	Mesure	Morée	668335	6871637	Equipé	ERU	
DO29304625	UN	Rouiller vers canal de l'Ourcq point 153	93	Livry-Gargan	CD93	≥600	664152	6868912	> 10/an	Mesure	Canal de l'Ourcq	664152	6868912	Equipé	ERU	
DO29307032	UN	Déversoir rue des Bateliers	93	Saint-Ouen	CD93	≥600	650435	6868638	< 10/an	Estimation	Seine	650438	6868674	Equipé	ERU	
DO29307033	UN	Déversoir rue Ardouin	93	Saint-Ouen	CD93	≥600	650371	6868610	< 10/an	Estimation	Seine	650438	6868674	Equipé	ERU	
DO29307234	UN	Ave Aristide Briand / angle Falermijn, vers PVE	93	Stains	CD93	≥600	654433	6873860	> 10/an	Mesure	Seine	651023	6872007	Equipé	ERU	
DO29306638	UN	Antenne Playel	93	Saint-Denis	CD93	≥600	651934	6869175	> 10/an	Mesure	Seine	651584	6870119	Equipé	ERU	
DO29306644	UN	Libération	93	Saint-Denis	CD93	≥600	651694	6870154	> 10/an	Mesure	Seine	651424	6869927	Equipé	ERU	
DO29306647	UN	place Poulmarch	93	Saint-Denis	CD93	≥600	651834	6870527	> 10/an	Mesure	Seine	651757	6870540	Equipé	ERU	
DO29306649	UN	Quai de la Marine	93	Saint-Denis	CD93	120/600	651713	6870869	Inconnu	Mesure	Seine	651779	6870868	Equipé	ERU	
DO29306650	UN	Quai de Seine	93	Saint-Denis	CD93	120/600	651711	6870605	Inconnu	Mesure	Seine	651753	6870604	Equipé	ERU	
DO29306652	UN	Zac Delaunay	93	Saint-Denis	CD93	≥600	652019	6871581	> 10/an	Mesure	Seine	651709	6871434	Equipé	ERU	
DO29307236	UN	Le Globe - point 194	93	Stains	CD93	≥600	655030	6872382	> 10/an	Mesure	Seine	651564	6871674	Equipé	ERU	
DO29302724	UN	Miolette	93	La Courneuve	CD93	≥600	656974	6871716	> 10/an	Mesure	Vieille-Mer	656259	6872458	Equipé	ERU	
DO29402102	UN	A1-DO Bicêtre De Gaulle ou vanne 3 ventaux	94	Chevilly-Larue	CD94	≥600	652218	6852526	> 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117	Equipé	ERU	
DO29406803	UN	A1-DO Pont de Créteil	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	≥600	661047	6855910	> 10/an	Mesure	Marne	661098	6855696	Equipé	ERU	
DO29404102	UN	A1-DO St Raphael	94	Livry sur Seine	CD94	≥600	656450	6857586	> 10/an	Mesure	Seine	656459	6857608	Equipé	ERU	
DO29404602	UN	A1-DO Dr Mass	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	657419	6857441	> 10/an	Mesure	Marne	657352	6857540	Equipé	ERU	
DO29400201	UN	A1-DO Cathalo	94	Alfortville	CD94	≥600	656756	6857126	> 10/an	Mesure	Seine	656732	6857146	Equipé	ERU	
DO29402103	UN	A1-DO Paul Hochard	94	Chevilly-Larue	CD94	≥600	652565	6852900	> 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117	Equipé	ERU	
DO29401801	UN	A1-DO Carrières	94	Charenton le Pont	CD94	120/600	656293	6857920	> 10/an	Modélisation	Seine	656268	6857855	Equipé	ERU	
DO29406801	UN	A1-DO Rue du bac	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	≥600	664323	6854942	> 10/an	Mesure	Marne	664808	6854595	Equipé	ERU	
DO29404606	UN	A1-DO Rue de l'Avenir	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	669342	6857434	> 10/an	Mesure	Marne	659298	6857457	Equipé	ERU	

DO29406802	UN	A1 -Petit Parc	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	≥600	661726	6857143	< 10/an	Mesure	Marne	661740	6857175	Équipé	ERU	
DO29406807	UN	A1 -Avenue de l'Alma /Perdrix	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	120/600	662817	6854285	> 10/an	Modélisation	Marne	662894	6853951	Équipé	ERU	
DO29404101	UN	A1 -DO CD 52	94	Ivry sur Seine	CD94	≥600	656597	6857438	< 10/an	Mesure	Seine	656617	6857432	Équipé	ERU	
DO29402204	UN	A1 -DO Boulanger	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656615	6851793	> 10/an	Mesure	Seine	656778	6851866	Équipé	ERU	
DO29404103	UN	A1 -DO Nelson Mandela	94	Ivry sur Seine	CD94	≥600	655885	6857804	< 10/an	Mesure	Seine	655900	6857875	Équipé	ERU	
DO29404601	UN	A1 -DO La Fosse	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	657421	6857443	< 10/an	Mesure	Marne	657444	6857536	Équipé	ERU	
DO29400202	UN	A1 - Rejet Station 14 juillet	94	Alfortville	CD94	≥600	657011	6855919	> 10/an	Mesure	Seine	657011	6855919	Équipé	ERU	
DO29405405	UN	A1 -DO Commerce	94	Orly	CD94	120/600	655882	6849383	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117	Équipé	ERU	
DO29405404	UN	A1 -DO Raynal Centre Administratif	94	Orly	CD94	120/600	656037	6849405	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117	Équipé	ERU	
DO29405403	UN	A1 -DO Raynal Hugo	94	Orly	CD94	120/600	656237	6849487	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117	Équipé	ERU	
DO29404604	UN	A1 -DO Fernand Seguet (Nordling)	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	657702	6857447	< 10/an	Modélisation	Marne	657688	6857467	Équipé	ERU	
DO29402208	UN	A1 -DO Piscine	94	Choisy-le-Roi	CD94	120/600	656959	6852034	< 10/an	Modélisation	Seine	656852	6852005	Équipé	ERU	
DO29402101	UN	A1 -Jean Mermoz	94	Chevilly-Larue	CD94	≥600	651471	6852723	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117	Équipé	ERU	
DO29402207	UN	A1 -Avenue des Tilleuls	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656304	6850452	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117	Équipé	ERU	
DO29404605	UN	A1 -Rue de la Fédération	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	659607	6857416	< 10/an	Modélisation	Marne	659608	6857434	Équipé	ERU	
DO29402205	UN	A1 -DO Jaurès	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656583	6851865	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117	Équipé	ERU	
DO29402203	UN	A1 -DO Anatole France	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656612	6851798	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117	Équipé	ERU	
DO29407301	UN	A1 -Georges Hégoult	94	Thiais	CD94	120/600	655846	6851301	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117	Équipé	ERU	
DO29407302	UN	A1 -25 août 1944	94	Thiais	CD94	120/600	655857	6851313	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117	Équipé	ERU	
DO29405402	UN	A1 -DO Châteaubriant	94	Orly	CD94	120/600	656447	6849584	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117	Équipé	ERU	
DO29404607	UN	A1 -Les Plantères	94	Maisons-Alfort	CD94	120/600	660187	6856779	< 10/an	Modélisation	Marne	659608	6857434	Équipé	ERU	
DO27505601	UN	DO Périphérique Est	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	655587	6858790	> 10/an	Mesure	Seine	655279	6858624	Équipé	ERU	
DO27505602	UN	DO Vincennes Charenton	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	655177	6858936	> 10/an	Mesure	Seine	655104	6858826	Équipé	ERU	
DO27505603	UN	DO Bièvre	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	654757	6858919	> 10/an	Mesure	Seine	654806	6858978	Équipé	ERU	
TP27505604	UN	DO Chamonard	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	654800	6859322	< 10/an	Mesure	Seine	654708	6859312	Équipé	ERU	
DO27505605	UN	DO Proudhon	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	654678	6859490	< 10/an	Mesure	Seine	654605	6859448	Équipé	ERU	
DO27505606	UN	DO Blanqui	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	654025	6859880	< 10/an	Mesure	Seine	654068	6859906	Équipé	ERU	
DO27505607	UN	DO Bercy	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	654155	6860105	< 10/an	Mesure	Seine	654103	6860089	Équipé	ERU	
DO27505608	UN	DO Traversière	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	653711	6860670	< 10/an	Mesure	Seine	653626	6860661	Équipé	ERU	
DO27505609	UN	DO Buffon	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	653429	6860615	< 10/an	Mesure	Seine	653462	6860633	Équipé	ERU	
DO27505610	UN	DO Saint Bernard	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	653349	6860689	< 10/an	Mesure	Seine	653389	6860716	Équipé	ERU	

TP27505611	UN	DO Mazas	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	653530	6860848	> 10/an	Mesure	Seine	553479	6860826	Equipé	ERU	
DO27505612	UN	DO Saint Paul	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	652938	6861623	< 10/an	Mesure	Seine	652907	6861602	Equipé	ERU	
DO27505613	UN	Usine Montebello	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	652089	6861609	< 10/an	Mesure	Seine	652106	6861639	Equipé	ERU	
DO27505614	UN	DO Saint Michel	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	651753	6861338	< 10/an	Modélisation	Seine	651873	6861751	Equipé	ERU	
DO27505615	UN	DO Souffrino	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	650372	6862464	< 10/an	Mesure	Seine	650394	6862610	Equipé	ERU	
DO27505616	UN	DO Concorde	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	650198	6862845	< 10/an	Mesure	Seine	650186	6862836	Equipé	ERU	
DO27505617	UN	DO Bourgogne	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	650032	6862547	< 10/an	Mesure	Seine	650090	6862734	Equipé	ERU	
DO27505618	UN	DO Alma rive droite	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	648795	6862907	< 10/an	Mesure	Seine	648788	6862891	Equipé	ERU	
DO27505619	UN	Usine Alma	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	648815	6862727	< 10/an	Mesure	Seine	648834	6862776	Equipé	ERU	
DO27505620	UN	DO Alma rive gauche	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	648763	6862715	> 10/an	Mesure	Seine	648719	6862775	Equipé	ERU	
DO27505621	UN	DO Le Nôtre	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	647832	6862314	< 10/an	Mesure	Seine	647850	6862297	Equipé	ERU	
DO27505622	UN	DO Pâtures	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646833	6861255	< 10/an	Modélisation	Seine	646895	6861215	Equipé	ERU	
DO27505623	UN	Refoulement usine Auteuil	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646598	6860856	< 10/an	Modélisation	Seine	646635	6860838	Equipé	ERU	
TP27505624	UN	DO Auteuil	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646618	6860832	< 10/an	Mesure	Seine	646638	6860817	Equipé	ERU	
DO27505625	UN	DO Wilhem	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646543	6860817	< 10/an	Mesure	Seine	646588	6860738	Equipé	ERU	
DO27505626	UN	DO Trois bates	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646344	6860048	< 10/an	Mesure	Seine	646304	6860034	Equipé	ERU	
DO27505627	UN	DO Chatillon Bas Meudon	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646328	6859992	> 10/an	Mesure	Seine	646282	6860004	Equipé	ERU	
DO27505628	UN	DO Renan	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646252	6859823	> 10/an	Mesure	Seine	646179	6859860	Equipé	ERU	
DO27505629	UN	DO Bugeaud	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	647114	6863673	> 10/an	Mesure	Seine	644674	6864216	Equipé	ERU	
DO29204430	UN	DO Wilson	92	Levallois-Perret	Ville de PARIS	≥600	647724	6866445	> 10/an	Mesure	Seine	647398	6866994	Equipé	ERU	
TP27505631	UN	DO Watt	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	654785	6858935	> 10/an	Mesure	Seine	654815	6858985	Equipé	ERU	
TP27505632	UN	Usine de crue Watt	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	654770	6858927	< 10/an	Mesure	Seine	654806	6858978	Equipé	ERU	
DO27505633	UN	DO Diderot	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	653667	6860745	< 10/an	Modélisation	Seine	653600	6860687	Equipé	ERU	
DO27505634	UN	DO Marine	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	653595	6860742	< 10/an	Modélisation	Seine	653567	6860727	Equipé	ERU	
DO27505635	UN	DO Bourbon Saint Louis	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	652562	6861693	< 10/an	Mesure	Seine	652571	6861707	Equipé	ERU	
DO27505636	UN	DO Cité	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	651793	6861894	< 10/an	Mesure	Seine	651783	6861876	Equipé	ERU	
DO27505637	UN	DO New York	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	648519	6862864	< 10/an	Mesure	Seine	648508	6862835	Equipé	ERU	
DO27505638	UN	DO Degas	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646788	6861210	< 10/an	Mesure	Seine	646874	6861176	Equipé	ERU	
DO27505639	UN	DO Mirabeau-Convention	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646828	6860763	< 10/an	Mesure	Seine	646767	6860783	Equipé	ERU	
DO27505640	UN	DO Javel-Leblanc	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646526	6860280	< 10/an	Mesure	Seine	646489	6860296	Equipé	ERU	
DO27505641	UN	DO Murat	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646153	6860102	< 10/an	Mesure	Seine	646164	6860094	Equipé	ERU	
DO27505642	UN	DO Plaine de Vaugrard	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646073	6859625	< 10/an	Mesure	Seine	646024	6859632	Equipé	ERU	

DO19030101	UN	A1-La Briche	93	Epigny-sur-Seine	SIAAP	≥600	651464	6871943	> 10/an	Mesure	Seine	651350	6871927	ERU	
DO19202402	UN	A1-Clichy	92	Clichy	SIAAP	≥600	648453	6867621	> 10/an	Mesure	Seine	648468	6867715	ERU	
DO19407812	UN	A1-Athis-Crosnes V23	94	Villeneuve Saint Georges	SIAAP	≥600	659440	6846634	> 10/an	Mesure	Seine	659141	6847717	ERU	oui
DO19102713	UN	A1-Athis-Crosnes V10	91	Athis-Mons	SIAAP	≥600	656106	6845861	< 10/an	Estimation	Seine	656139	6845873	ERU	oui
DO19204803	UN	A1-DÉS 4	92	Meudon	SIAAP	≥600	644684	6857359	< 10/an	Estimation	Seine	644373	6858083	ERU	
DO19205004	UN	A1-CAB 15	92	Nanterre	SIAAP	≥600	642890	6869098	< 10/an	Mesure	Seine	642871	6869114	ERU	
DO19203605	UN	A1-CAA 15	92	Gennevilliers	SIAAP	≥600	654592	6871269	< 10/an	Mesure	Seine	645458	6871289	ERU	
DO19206306	UN	A1-SAR 38	92	Rueil-Malmaison	SIAAP	≥600	638860	6865919	< 10/an	Mesure	Seine	638828	6865928	ERU	
DO19204007	UN	A1-ES2B R0	92	Issy-les-Moulineaux	SIAAP	≥600	644977	6858198	< 10/an	Estimation	Seine	644965	6858263	ERU	
DO19202408	UN	A1-ENE 2	92	Clichy	SIAAP	≥600	648854	6867926	> 10/an	Mesure	Seine	648785	6867955	ERU	
DO19400209	UN	A1-Alfortville	94	Alfortville	SIAAP	≥600	656843	6857328	< 10/an	Estimation	Seine	656751	6857343	ERU	
DO19404110	UN	A1-Ivry	94	Ivry sur Seine	SIAAP	≥600	656578	6857372	< 10/an	Estimation	Seine	656630	6857376	ERU	
DO19401811	UN	A1-Charenton	94	Charenton le Pont	SIAAP	≥600	656976	6857562	< 10/an	Estimation	Marne	656968	6857546	ERU	
DO17511314	UN	A1-Massena	75	Paris	SIAAP	≥600	654887	6858833	< 10/an	Estimation	Seine	654901	6858847	ERU	
DO19307015	UN	A1-CNL 36	93	Saint-Ouen	SIAAP	≥600	650894	6868864	< 10/an	Estimation	Seine	650827	6868900	ERU	
DO19200216	UN	A1-DO Seuil Pojaeud	92	Antony	SIAAP	≥600	647409	6849279	< 10/an	Estimation	Seine	656714	6852114	ERU	
DO19200217	UN	A1-DO Paul Bert	92	Antony	SIAAP	≥600	648244	6849776	> 10/an	Mesure	Seine	656714	6852114	ERU	
DO19200218	UN	A1-DO Guillebaud	92	Antony	SIAAP	≥600	648893	6850162	< 10/an	Estimation	Seine	656714	6852114	ERU	
DO19407820	UN	A1-DO Bertel	94	Villeneuve Saint Georges	SIAAP	≥600	659320	6848721	< 10/an	Estimation	Seine	659231	6848056	ERU	oui
DO19408032	UN	A1-Collecteur Bois Vincennes	94	Vincennes	SIAAP	≥600	657303	6857606	> 10/an	Mesure	Marne	657303	6857606	ERU	
DO19408134	UN	A1-Emissaire VilleJuf	94	Vitry-sur-Seine	SIAAP	≥600	656619	6856179	> 10/an	Mesure	Seine	656619	6856179	ERU	
DO19403436	UN	A1-DO Pasteur-FRE5203 (Pasteur-CAF)	94	Fresnes	SIAAP	≥600	649621	6850913	< 10/an	Estimation	Seine	656710	6852117	ERU	
DO19403437	UN	A1 - Surverse de la station Liberté vers le FC	94	Fresnes	SIAAP	≥600	649868	6851459	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117	ERU	
DO19306623	UN	A1-SDLC Aval Stade de France	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	652897	6869867	> 10/an	Mesure	Seine	651662	6870170	ERU	
DO19306624	UN	A1-Ambroise Croizat	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	652242	6870562	> 10/an	Mesure	Seine	651813	6870995	ERU	
DO19303125	UN	A1- Station Enghien - Collecteur d'Enghien vers EE	93	Epigny-sur-Seine	SIAAP	≥600	649389	6873388	> 10/an	Mesure	Seine	649184	6872668	ERU	
DO19303126	UN	A1- Station Lécierc - Collecteur d'Enghien	93	Epigny-sur-Seine	SIAAP	≥600	649184	6872668	> 10/an	Mesure	Seine	649839	6872448	ERU	
DO19306627	UN	A1-Euard Sager - Ouvrage DD XI	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	651786	6871420	> 10/an	Mesure	Seine	651743	6871396	ERU	
DO19305031	UN	A1-P & C Thomoux	93	Neuilly-sur-Marne	SIAAP	≥600	665417	6863381	> 10/an	Mesure	Marne	664972	6861505	ERU	
DO49206306	UN	DO Rue Masséna	92	Rueil-Malmaison	EPT 4	120/600	639727,03	6864032	inconnu	Aucun	Seine			ERU	31/12/18
TP49206307	UN	TP Poste_Jonchère	92	Rueil-Malmaison	EPT 4	120/600	638171,58	6863613,43	inconnu	Aucun	Seine			ERU	31/12/18
A1DOSEVR01	UN	Sev Bassin Vol déversé	92	Sèvres	Hydraulys	≥600			inconnu	Mesure	Seine	643249	6858803	ERU	oui
A1PMPSEVR01	UN	Sev col G B Vol déversé	92	Sèvres	Hydraulys	≥600			inconnu	Mesure	Seine	643152	6859015	ERU	oui
A1PMPSEVR02	UN	Sev col D Vol déversé	92	Sèvres	Hydraulys	≥600			inconnu	Mesure	Seine	643197	6858891	ERU	oui
DO37814603	UN	Avenue Larcher	78	Chatou	SIAB5	120/600	638116	6865438	inconnu	Mesure	Seine	638275	6865275	ERU	oui**
DO37848105	UN	Avenue Alligre/Quai de l'orme	78	Le Pecq	SIAB5	120/600	634737	6866674	inconnu	Mesure	Seine	634727	6866674	ERU	oui**

DO29559860	UN	Champ de courses	95	Soisy sous Montmorency	SIARE	≥600	648199	6875761	> 10/an	Mesure	Seine	648199	6875761	Equipé	ERU	
DO29559861	UN	Descartes	95	Soisy sous Montmorency	SIARE	≥600	648678	6875810	> 10/an	Mesure	Seine	648678	6875810	Equipé	ERU	
DO19525262	UN	Parmentier	95	Franconville	SIARE	120/600	644448	6877063	> 10/an	estimation	Seine	644448	6877063	Equipé	ERU	
DO29521963	UN	Richepin	95	Ermont	SIARE	≥600	644762	6877020	< 10/an	Mesure	Seine	644762	6877020	Equipé	ERU	
DO29521964	UN	Gare de Cernay	95	Ermont	SIARE	≥600	645629	6876411	< 10/an	Mesure	Seine	645629	6876411	Equipé	ERU	
DO29521965	UN	Gare Ermont-Eaubonne	95	Ermont	SIARE	≥600	646595	6875928	< 10/an	Mesure	Seine	646595	6875928	Equipé	ERU	
DO29521966	UN	Croix des marais	95	Ermont	SIARE	≥600	646379	6875425	> 10/an	Mesure	Seine	646379	6875425	Equipé	ERU	
DO29521967	UN	Croix des marais	95	Ermont	SIARE	≥600	646386	6875452	> 10/an	Mesure	Seine	646386	6875452	Equipé	ERU	
DO29558268	UN	Saulles	95	Sannois	SIARE	≥600	646011	6875447	> 10/an	Mesure	Seine	646011	6875447	Equipé	ERU	
DO29555569	UN	Sœur Angèle	95	Saint-Gratien	SIARE	≥600	647827	6874712	> 10/an	Mesure	Seine	647827	6874712	Equipé	ERU	
DO29555570	UN	RD 14	95	Saint-Gratien	SIARE	≥600	647519	6874173	< 10/an	Mesure	Seine	647519	6874173	Equipé	ERU	
DO37848101	UN	PE1 Prairies	78	Le Pecq	SIARSGL	120/600	634507	6867609	> 10/an	Mesure	Seine	634801	6867555	Equipé	ERU	
DO37848102	UN	PE3 Normandie	78	Le Pecq	SIARSGL	≥600	633963	6865703	> 10/an	Mesure	Ru de Buzot	634516	6865850	Equipé	ERU	
TP37848102	UN	TP poste Rive Gauche	78	Le Pecq	SIARSGL	≥600	634548	6866809	> 10/an	Mesure	Seine	634548	6866809	Equipé	ERU	
DO17839680	UN	DO_RUE_DU_PORT	78	Le Mesnil Le Roi	Le Mesnil Le Roi	120/600	637791	6872072	Inconnu	Estimation	Seine			Equipé	ERU	
DO17835883	UN	AL_DO_RUE_MESNIL	78	Maisons Laffitte	Maisons-Laffitte	120/600	637791	6872072	Inconnu	Estimation	Seine			Equipé	ERU	
DO17835884	UN	AL_DO_RUE_PARIS	78	Maisons Laffitte	Maisons-Laffitte	120/600	637806	6872146	Inconnu	Estimation	Seine			Equipé	ERU	
DO59506301	UN	Zola	95	Bezons	SABS	≥600			Inconnu		Seine			à équiper	ERU	31/12/18
DO59506302	UN	Albaut	95	Bezons	SABS	120/600			Inconnu		Seine			à équiper	ERU	31/12/18
DO57812403	UN	Port Bertrand	78	Carrières sur Seine	SABS	120/600			Inconnu		Seine			à équiper	ERU	31/12/18
DO57812404	UN	Pâture	78	Carrières sur Seine	SABS	≥600			Inconnu		Seine			à équiper	ERU	31/12/18
DO3955301	UN	rue Pasteur	95	La Frette sur Seine	CA Valparisis	120/600	639907	6875118	Inconnu	Aucun	Seine	639836	6875099	à équiper	ERU	31/12/18
DO39522204	UN	rue des cotés de la Frette	95	Herblay	CA Valparisis	120/600	638812	6876524	Inconnu	Aucun	Seine	638789	6876512	à équiper	ERU	31/12/18
DO39522207	UN	rue des grosses eaux/Allemane	95	Herblay	CA Valparisis	120/600	637883	6876053	Inconnu	Aucun	Seine	637843	6876856	à équiper	ERU	31/12/18
TP37800501	UN	TP Souches	78	Achères	GPS&O	≥600	631353	6874471	Inconnu	Aucun	Seine	630822	6874704	à équiper	ERU	31/03/19
DO37800502	UN	DO 8 mai 45	78	Achères	GPS&O	≥600	631733	6874291	Inconnu	Mesure	Seine	630822	6874704	Equipé	ERU	
DO37809201	UN	Parc de la Jonchère	78	Bouglival	SIABS	120/600	637839	6863220	Inconnu	Aucun	Seine	637516	6863548	à équiper	ERU	31/12/18
DO37849801	UN	DO Laubeuf	78	Poissy	SIARH	≥600	629783	6870988	?	Mesure	Seine	629861	6871113	Equipé	ERU	
DO37849802	UN	DO Place Verte	78	Poissy	SIARH	≥600	629880	6870823	?	Mesure	Seine	629595	6870983	Equipé	ERU	
DO37849803	UN	DO Meissonnier	78	Poissy	SIARH	120/600	629351	6870548	?	Mesure	Seine	629294	6870611	Equipé	ERU	
TP37812302	UN	TP PR Grésillons	78	Carrières-sous-Poissy	SIARH	120/600	627681	6871419	?	Aucun	Seine	627265	6871251	à équiper	ERU	31/12/18
DO37849804	UN	DO Blanche de Castille	78	Poissy	CU GPS&O ? (ex-SIARH)	120/600	628928	6869733	?	Mesure	Seine	627960	6870253	Equipé	ERU	
DO37849805	UN	DO Jacob Courant	78	Poissy	CU GPS&O ? (ex-SIARH)	120/600	629437	6870521	?	Mesure	Seine	629295	6870611	Equipé	ERU	
DO37813301	UN	DO RN13	78	Chambourcy	SIARH	120/600	628670	6868542	?	Mesure	Seine	627959	6870254	Equipé	ERU	
DO37849807	UN	DO Villiers	78	Poissy	CU GPS&O ? (ex-SIARH)	120/600	628047	6869506	?	Aucun	Seine	627959	6870254	à équiper	ERU	31/12/18
DO49401702	UN	Rd Château-Detaille	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	120/600	666651	6856867	Inconnu	Aucune	Marne	664050,99	6858852,15	à équiper	ERU	30/06/19
DO49401703	UN	Rd Château-Famille	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	120/600	666636	6856844	Inconnu	Aucune	Marne	664050,99	6858852,15	à équiper	ERU	30/06/19
DO49401704	UN	Clara-Coupé	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	120/600	667609	6857412	Inconnu	Aucune	Marne	664050,99	6858852,15	à équiper	ERU	30/06/19



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/DRIEEE/SPE/018
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ENGHIEN-LES-BAINS AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE
« PARIS - ZONE CENTRALE »**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de

l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en sa séance du 6 juillet 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport sous sa maîtrise d'ouvrage et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte et de transport sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE). Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sur laquelle le bénéficiaire de l'autorisation intervient comprend les communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Groslay, Le-Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-les-Cormeilles (pour partie), Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-La-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency, Taverny.

Le transport des effluents est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation.

La collecte des effluents est réalisée par :

- la communauté d'agglomération Plaine Vallée pour les communes de Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Montlignon,
- la communauté d'agglomération Val Parisis pour les communes de Beauchamp, Eaubonne, Ermont, Franconville, Montigny-les-Cormeilles, Le-Plessis-Bouchard, Saint-Leu-La-Forêt, Sannois, Taverny,
- le bénéficiaire de l'autorisation pour les communes de Bessancourt, Saint-Prix.

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type mixte (54 % de séparatif strict et 46 % d'unitaire pour les réseaux de transport, 95 % de séparatif strict et 5 % d'unitaire, pour les réseaux de collecte).

Le réseau de collecte comporte 20 ouvrages de déversements, dont 11 ouvrages sur des réseaux unitaires et 9 ouvrages sur des réseaux séparatifs.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte comporte 2 bassins d'orage (bassins de stockage des eaux usées ou unitaires), décrits à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de

matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines

6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 : Autorisations de déversement

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

7.2 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphéninos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPERATIONS D'URGENCE

8.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes

les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points

suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à

permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;

- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour

l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Groslay, Le-Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-les-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-La-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency, Taverny pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Groslay, Le-Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-les-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-La-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency, Taverny et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
- les maires des communes de Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Groslay, Le-Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-les-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-La-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency, Taverny,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

16 NOV. 2018

Fait à Cergy-Pontoise, le

le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	Lot	Commune de localisation	Maire d'ouvrage	Flux de l'ouvrage (Classe)	Coordonnées L93 ouvrage de déversement X	Coordonnées L93 ouvrage de déversement Y	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 ouvrage milieu X	Coordonnées L93 ouvrage milieu Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	Statut	Estimation du volume rejeté serait utile
DO29559860	UN	Champ de courses	95	Solsy sous Montmerency	SIARE	≥600	648199	6875761	> 10/an	Mesure	Seine	648199	6875761		ERU	
DO29559861	UN	Discartes	95	Solsy sous Montmerency	SIARE	≥600	648578	6875810	> 10/an	Mesure	Seine	648578	6875810		ERU	
DO19525282	UN	Parmentier	95	Franconville	SIARE	120/600	644448	6877063	> 10/an	estimation	Seine	644448	6877063		ERU	
DO29521963	UN	Richopin	95	Ermont	SIARE	≥600	644762	6877020	< 10/an	Mesure	Seine	644762	6877020		ERU	
DO29521964	UN	Gare de Cernay	95	Ermont	SIARE	≥600	645629	6876411	< 10/an	Mesure	Seine	645629	6876411		ERU	
DO29521965	UN	Gare Ermont-Baubonne	95	Ermont	SIARE	≥600	646595	6875928	< 10/an	Mesure	Seine	646595	6875928		ERU	
DO29521966	UN	Croix des marais	95	Ermont	SIARE	≥600	646279	6875425	> 10/an	Mesure	Seine	646279	6875425		ERU	
DO29521967	UN	Croix des marais	95	Ermont	SIARE	≥600	646386	6875452	> 10/an	Mesure	Seine	646386	6875452		ERU	
DO29558288	UN	Sauies	95	Sannois	SIARE	≥600	646011	6875447	> 10/an	Mesure	Seine	646011	6875447		ERU	
DO29555569	UN	Steur Angèle	95	Saint-Gratien	SIARE	≥600	647827	6874712	> 10/an	Mesure	Seine	647827	6874712		ERU	
DO29555570	UN	RD 14	95	Saint-Gratien	SIARE	≥600	647519	6874173	< 10/an	Mesure	Seine	647519	6874173		ERU	
DO29505171	EU	Gare de Beauchamp	95	Beauchamp	SIARE	≥600	641390	6879076	> 10/an	Mesure	Ru de Liesse	641390	6879076		ERU	
DO29505172	EU	Butte de la bergère	95	Beauchamp	SIARE	≥600	640806	6879145	< 10/an	Mesure	Ru de Liesse	640806	6879145		ERU	
TP29505173	EU	Porte de retournement de Beauchamp	95	Pierrelaye	SIARE	≥600	659508	6880009	> 10/an	Mesure	Ru de Liesse	659508	6880009		ERU	
DO39506014	EU	Rue de l'Est	95	Bessancourt	SIARE	<120	642743	6882256	inconnu	Aucun	Ru de Liesse	697797	6880830		sans objet	Estimation du volume rejeté serait utile
DO39506015	EU	Rue du pressoir	95	Bessancourt	SIARE	<120	642560	6882121	inconnu	Aucun	Ru de Liesse	697797	6880830		sans objet	Estimation du volume rejeté serait utile
DO39520316	EU	Rousseau	95	Eaubonne	SIARE	120/600	647370	6877761	inconnu	Aucun	Lac Engihien	649184	6872667		ERU	31/12/18
DO39520317	EU	Jérôme d'Arc	95	Eaubonne	SIARE	120/600	647216	6877059	inconnu	Aucun	Lac Engihien	649184	6872667		ERU	31/12/18
DO39519718	EU	Saint Denis	95	Deuil la Barre	SIARE	120/600	650527	6879786	inconnu	Aucun	Seine	649184	6872667		ERU	31/12/18
DO39519719	EU	Gallieni	95	Deuil la Barre	SIARE	120/600	650868	6874409	inconnu	Aucun	Seine	649184	6872667		ERU	31/12/18

Annexe 2 : liste des bassins de rétention situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Identification du ou des bassin (s) d'orage	Commune	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du ou des bassin(s) (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Bassin Edouard Branly	Ermont	645677 ; 6877347	5500 m ³	Remplissage par surverse et vidange par pompage
Bassin des Carreaux	Sannois	644742 ; 6875737	4700 m ³	Remplissage et vidange par surverse



PREFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/019
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS -
ZONE CENTRALE »**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Yvelines en sa séance du 26 juin 2018 ;

Vu les éléments transmis par le pétitionnaire en date du 27 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 2 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport situés sur son territoire et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la production d'eau potable requiert la fixation d'objectifs d'autosurveillance et de rejets complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille (SIARH). Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille (SIARH) identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes : Aigremont, Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Maurecourt, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine.

La collecte des effluents est réalisée par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour les communes de Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine, et par les communes pour les communes de Aigremont, Chambourcy et Maurecourt. Le transport est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation.

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type mixte.

Le réseau de collecte comporte 18 ouvrages de déversements, dont 11 ouvrages sur des réseaux unitaires et 7 ouvrages sur des réseaux séparatifs.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des bassins d'orage, leurs coordonnées en Lambert 93 et leurs modes de fonctionnement sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de

service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines

6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas

échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 : Autorisations de déversement

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

7.2 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
 - Alachlore
 - Diphényléthers bromés
 - C10-13-chloroalcanes
 - Chlorphenvinos
 - Chlorpiryfos
 - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
 - Diuron
 - Fluoranthène
 - Isoproturon
 - Nonylphénols
 - Octylphénols
 - Pentachlorobenzène
 - Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE

8.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont

ténus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-

Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cpes.spe.drlee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;

- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le

syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Aigremont, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Maurecourt, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Aigremont, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Maurecourt, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 Avenue de l'Europe, 78000 Versailles ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- le maire des communes de Aigremont, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Maurecourt, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2018**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT

Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code unique (identifiant)	Type de l'eau	Nom du point	DET	Commune de location	Adresse Ouvrage	Classe de pollution	Coordonnées LSI (déversement)	Coordonnées LSI (déversement)	Coordonnées LSI (déversement)	Masse d'équipement	Mise à disposition	Coordonnées LSI (équipement)	Coordonnées LSI (équipement)	Matière ou substance de protection de l'équipement	Equipement	ERU
TP27812301	EU	TP PR Station	78	Carrières-sous-Poissy	SIARH	2600	629490	687150	?	Mesure	Seine	629603	6871372		Equipement	ERU
DO37849801	UN	DO Laubert	78	POISSY	SIARH	2600	629783	687088	?	Mesure	Seine	629661	6871113		Equipement	ERU
DO37849802	UN	DO Plein Vert	78	POISSY	SIARH	2600	629860	687083	?	Mesure	Seine	629555	6870983		Equipement	ERU
DO37849803	UN	DO Messegarnier	78	POISSY	SIARH	120/600	629351	687058	?	Mesure	Seine	629254	6870611		Equipement	ERU
TP27812304	EU	TP PR Mirreux	78	POISSY	SIARH	2600	629771	687058	?	Mesure	Seine	627359	6870253	ouï*	à équiper	31/12/18
TP27812305	EU	TP PR Mirreux	78	Andrézy	SIARH	2600	630173	687437	?	Aucun	Seine	630188	6874283	ouï*	à équiper	31/12/18
TP27812306	EU	TP PR Haute Pige	78	TROLEUR Seine	SIARH	120/600	627958	687483	?	Estimation	Seine	627662	6874328		Equipement	ERU
TP27812307	UN	TP PR Gressillons	78	Carrières-sous-Poissy	SIARH	120/600	627681	687519	?	Aucun	Seine	627265	6873251		à équiper	31/12/18
TP27812308	EU	TP PR Reine Blanche	78	Carrières-sous-Poissy	SIARH	120/600	629284	687110	?	Aucun	Seine	629381	6871075		à équiper	31/12/18
TP27812309	EU	TP PR Villa Louise	78	Villennes sur Seine	SIARH	120/600	628374	687255	?	Aucun	Seine	628673	6872227		à équiper	31/12/18
DO37813301	UN	DO RN13	78	Chambourcy	SIARH	120/600	628870	688562	?	Mesure	Seine	627359	6870254	ouï*	Equipement	ERU
DO37813302	UN	DO Chemin Creux	78	POISSY	SIARH	120/600	628523	687252	?	Aucun	Seine	628639	6872723	ouï*	à équiper	30/06/19
DO37813303	EU	DO Versain	78	Andrézy	SIARH	120/600	629960	687434	?	Mesure	Seine	687265	6874526		à équiper	31/12/18
TP27812310	EU	TP PR Mirreux	78	Andrézy	SIARH	2600	629351	687437	?	Mesure	Seine	687265	6874526		à équiper	31/12/18
DO37813304	UN	DO Chemin Creux	78	POISSY	SIARH	120/600	629960	687434	?	Aucun	Seine	627559	6870254	ouï*	à équiper	30/06/19

* : périmètre de protection rapproché d'une prise d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable



PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/020
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
DE LA BOUCLE DE SEINE AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE CENTRALE »**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Yvelines en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Yvelines en sa séance du 26 juin 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en sa séance du 6 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine (SABS) exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport situés sur son territoire et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine (SABS) fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements des Yvelines et du Val d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine (SABS). Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine (SABS) identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un	Système de collecte	Autorisation	Arrêté modifié du

	<p>système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier</p> <p>1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)</p>	<p>destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5</p>	<p>21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A</p>
--	---	---	--

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes :

- dans le département des Yvelines : Carrières sur Seine, Chatou, Houilles,
- dans le département du Val d'Oise : Bezons.

La collecte est réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation pour la commune de Houilles et par les communes pour les communes de Carrières sur Seine, Chatou et Bezons.

Les eaux collectées par le bénéficiaire de l'autorisation sont envoyées au poste de la Nymphée appartenant au syndicat intercommunal d'assainissement des boucles de la Seine (SIABS) sur la commune de Chatou.

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type unitaire.

Le réseau de collecte comporte 4 ouvrages de déversements sur des réseaux unitaires.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte comporte 1 bassin d'orage (bassin de stockage des eaux usées ou unitaires), décrit à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les coordonnées en Lambert 93 des ouvrages de déversement listés à l'annexe 1 et des points de rejets au milieu naturel associés et les coordonnées en Lambert 93 du bassin d'orage listé à l'annexe 2 doivent être transmises au plus tard le 31 décembre 2018 au service en charge de la police de l'eau ([spe.driee-](#)

if@developpement-durable.gouv.fr) et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines

6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 : Autorisations de déversement

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

7.2 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
 - Alachlore
 - Diphényléthers bromés
 - C10-13-chloroalcanes
 - Chlorphéninos
 - Chlorpiryfos
 - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
 - Diuron
 - Fluoranthène
 - Isoproturon
 - Nonylphénols
 - Octylphénols
 - Pentachlorobenzène
 - Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),

- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE

8.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le

respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les

maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;

- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application de l'article 6.2.1.1 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité

locale sont respectées.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de

- dans le département des Yvelines : Carrières sur Seine, Chatou, Houilles,

- dans le département du Val d'Oise : Bezons

pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de

- dans le département des Yvelines : Carrières sur Seine, Chatou, Houilles,

- dans le département du Val d'Oise : Bezons

et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 Avenue de l'Europe, 78000 Versailles ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,
- le maire des communes de :
 - dans le département des Yvelines : Carrières sur Seine, Chatou, Houilles,
 - dans le département du Val d'Oise : Bezons,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- messieurs les directeurs départementaux de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et du Val d'Oise,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2018

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/020
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUCLE
DE SEINE AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE CENTRALE »

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 NOV. 2018

~~le Préfet~~
~~Pour le préfet,~~
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Type de résidu	Nom du point	dpt	Commune de localisation	Matrice d'ouvrage	Flux pollution amont (Classe)	Coordonnées OS ouvrage de déversement_X	Coordonnées OS ouvrage de déversement_Y	Fréquence (Classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées US exutoire milieu_X	Coordonnées US exutoire milieu_Y	Rejet dans un périmètre de protection de paysage-AEP	Equipement (SABS ou à équiper)	Assurance (MSE ou autre)	Date de mise en service
UN	Zola	95	Bezons	SABS	≥600			Inconnu		Seine				à équiper	ERU	31/12/18
UN	Albaut	95	Bezons	SABS	120/600			Inconnu		Seine				à équiper	ERU	31/12/18
UN	Port Bertrand	78	Carrières sur Seine	SABS	120/600			Inconnu		Seine				à équiper	ERU	31/12/18
UN	Pâtur	78	Carrières sur Seine	SABS	≥600			Inconnu		Seine				à équiper	ERU	31/12/18

Annexe 2 : liste des bassins de rétention situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Identification du ou des bassin (s) d'orage	Commune	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du ou des bassin(s) (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Bassin de stockage-restitution de Bezons	Place des Fêtes à Bezons	<i>À préciser</i>	Volume de retenue : environ 8500m ³ , 22 m de diamètre intérieur et 30,5m de profondeur.	Stockage-restitution par temps de pluie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/021
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE
CENTRALE »**

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en sa séance du 6 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormelles-en-Parisis (SIARC) exploitait depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport situés sur son territoire et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la compétence de collecte et transport des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Val Parisis a été étendue au territoire susvisée au 1^{er} janvier 2018 et qu'en conséquence le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormelles-en-Parisis (SIARC) a été dissous ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Val Parisis fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Val Parisis . Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Val Parisis identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes : Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le-Plessis-Bouchart, Montigny-les-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-La-Forêt, Sannois, Taverny.

La collecte et le transport des effluents sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation pour les communes de Cormeilles-en-Parisis, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles (pour partie), Pierrelaye.

La collecte des effluents est réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation pour les communes de Beauchamp, Eaubonne, Ermont, Franconville, Montigny-les-Cormeilles (pour partie), Le-Plessis-Bouchart, Saint-Leu-La-Forêt, Sannois, Taverny. Pour ces communes, le transport est réalisé par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE).

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est

- en majorité de type séparatif pour les communes de Beauchamp, Eaubonne, Montigny-les-Cormeilles, Pierrelaye, Taverny,
- en majorité de type unitaire pour les communes de Cormeilles-en-Parisis, Ermont, Franconville, La-Frette-sur-Seine, Sannois,
- mixtes pour les communes de Herblay, Le-Plessis-Bouchart, Saint-Leu-La-Forêt.

Le réseau de collecte comporte 7 ouvrages de déversements sur des réseaux unitaires.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte ne dispose pas d'ouvrages de rétention installés sur le réseau de collecte.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines

6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à

la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 : Autorisations de déversement

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

7.2 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées

réglementairement :

- Alachlore
 - Diphényléthers bromés
 - C10-13-chloroalcanes
 - Chlorphenvinos
 - Chlorpiryfos
 - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
 - Diuron
 - Fluoranthène
 - Isoproturon
 - Nonylphénols
 - Octylphénols
 - Pentachlorobenzène
 - Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de

micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE

8.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce

délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements

accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auraient été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application de l'article 6.2.1.1 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du

dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en

charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le-Plessis-Bouchart, Montigny-les-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-La-Forêt, Sannois, Taverny pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le-Plessis-Bouchart, Montigny-les-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-La-Forêt, Sannois, Taverny et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
- le maire des communes de Beauchamp, Corneilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le-Plessis-Bouchart, Montigny-les-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-La-Forêt, Sannois, Taverny,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

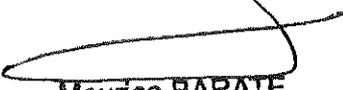
Une copie est adressée à :

- monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 NOV. 2018

le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

229

Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point d'identification	Type de réseau	Nom du point	dat	Commune de localisation	Maire d'ouvrage	Flux pollution amont (classes)	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_X	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_Y	Fréquence (classes)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 exutoire milieu_X	Coordonnées L93 exutoire milieu_Y	Rejet dans un permis de protection de captage AEP	sans objet	sans objet	sans objet
DP955300	UN	Poste des lilas	95	La Frette sur Seine	CA Valparisis	<120	640103	6874454	Inconnu	Aucun	Seine	640039	6874484		sans objet	sans objet	
DO955301	UN	rue Pasteur	95	La Frette sur Seine	CA Valparisis	120/600	639907	6875118	Inconnu	Aucun	Seine	639836	6875099		à équiper	ERU	31/12/18
DO955302	UN	rue de la Gare	95	La Frette sur Seine	CA Valparisis	<120	639828	6875929	Inconnu	Aucun	Seine	639782	6875277		sans objet	sans objet	
DO955303	UN	Rue Jean Lefèvre	95	La Frette sur Seine	CA Valparisis	<120	639930	6875961	Inconnu	Aucun	Seine	639477	6875880		sans objet	sans objet	
DO955204	UN	rue des cotés de la Frette	95	Herblay	CA Valparisis	120/600	638912	6876524	Inconnu	Aucun	Seine	638789	6876512		à équiper	ERU	31/12/18
DO955207	UN	rue des fossés saux/Allemande	95	Herblay	CA Valparisis	120/600	637853	6876083	Inconnu	Aucun	Seine	637843	6376855		à équiper	ERU	31/12/18
DO955206	UN	Ave Foch	95	Herblay	CA Valparisis	<120	636847	6877319	Inconnu	Aucun	Seine	636847	6877080		sans objet	sans objet	



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DU VAL D'OISE

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/025
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE
CENTRALE »**

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en sa séance du 6 juillet 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en sa séance du 10 juillet 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 6 septembre 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport situés sur son territoire et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
----------	----------	-------------	--------	---

2.1.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
-----------	---	--	--------------	--

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes :

- Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine,
- Argenteuil dans le département du Val d'Oise.

La collecte et le transport des effluents sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation, pour tout ce qui n'est pas réalisé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, le Syndicat mixte d'assainissement et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est majoritairement unitaire.

La description du réseau de collecte comprenant la nature du réseau (unitaire, séparatif, mixte) et le cas échéant la répartition des linéaires entre unitaire et séparatif est transmise au plus tard le 31 décembre 2018 au service en charge de la police de l'eau (spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) et à l'agence de l'eau.

Le réseau de collecte comporte 3 ouvrages de déversements, sur des réseaux unitaires.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire

de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des ouvrages doit être complétée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté et transmise au service en charge de la police de l'eau (spe_driee-if@developpement-durable.gouv.fr) et à l'agence de l'eau.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau la liste des bassins d'orage (eaux usées et eaux unitaires) présents sur les réseaux de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire, leurs coordonnées en Lambert 93 et leurs capacités et modes de fonctionnement.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines

6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des

ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en oeuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en oeuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en oeuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en oeuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en oeuvre de stockages.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des

objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 : Autorisations de déversement

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au conseil départemental des Hauts-de-Seine, au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

7.2 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphéninos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au conseil départemental des Hauts-de-Seine et au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur

les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPERATIONS D'URGENCE

8.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception

de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,

- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.dree-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de

l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,

- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de cette autosurveillance,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale, sont respectées.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine, Argenteuil dans le département du Val d'Oise pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine, Argenteuil dans le département du Val d'Oise et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167 avenue Joliot-Curie - 92013 NANTERRE cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,
- les maires des communes de :
 - Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine,
 - Argenteuil dans le département du Val d'Oise,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- messieurs les directeurs départementaux de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
- monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Nanterre, le

16 NOV. 2018

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/025
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE CENTRALE »

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 NOV. 2018

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point (Identifiant)	Type de réseau	Nom du point	dpt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux pollution amont (classe)	Coordonnées L33 ouvrage de déversement_X	Coordonnées L33 ouvrage de déversement_Y	Fréquences de classe	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L33 ouvrage milieux	Coordonnées L33 ouvrage milieux	Pejet bins an planaire de protection de ouvrage AEP		
DC49501810	UN	A1-DO Karl Marx	95	ARGENTEUIL	EPT5-BNS	120/600	645682,71	6871909,31	inconnu	Aucune	Seine	645721,75	6871850,48		3 equipier	ERJ
DC49501811	UN	DO CharreBers	95	ARGENTEUIL	EPT5-BNS	<120	645790,07	6871955,09	inconnu	Aucune	Seine	645934,74	6871850,43		sans objet	sans objet
DC49501812	UN	DO Voie Royer	95	ARGENTEUIL	EPT5-BNS	<120	646746,95	6872396,79	inconnu	Aucune	Seine	646782,23	6872384		sans objet	sans objet



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2019 - 318

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.4 et 51;

VU le rapport motivé en date du 12 mars 2019 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol du pavillon sis 190 avenue de la Division Leclerc à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BH n° 415, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI : _____, représentée par madame _____, domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé, le 5 avril 2019, en recommandé avec accusé de réception, à la SCI _____ représentée par madame _____, domiciliée _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 8 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol du pavillon sis 190 avenue de la Division Leclerc à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section BH n°415, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI _____ représentée par madame _____, domiciliée _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la pièce de vie du logement est enterrée à 0,70 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce de vie n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux n'est pas conforme aux dispositions de l'article 51 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI () représentée par madame de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : la SCI () représentée par madame (), domiciliée () est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2019, des locaux situés au sous-sol du pavillon, sis 190 avenue de la Division Leclerc à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section BH n°415.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 30 juin 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-

Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

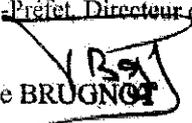
Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2019 - 319

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 20 mars 2019 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans la cave du pavillon sis 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AD n°166, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de madame _____ et monsieur _____, domiciliés 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200) ;

VU le courrier adressé, le 5 avril 2019, en recommandé avec accusé de réception, à madame _____ et monsieur _____, domiciliés 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 6 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans la cave du pavillon sis 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AD n°166, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame _____ et monsieur _____ domiciliés 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200) ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

209

CONSIDERANT que la pièce de vie du logement est enterrée à 1,25 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce de vie n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure madame _____ et monsieur _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame _____ et monsieur _____, domiciliés 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200), sont mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2019, des locaux situés dans la cave du pavillon, sis 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AD n°166.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 30 juin 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2019 - 320

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 20 mars 2019 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans l'ancien garage du pavillon sis 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AD n°166, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de madame [redacted] et monsieur [redacted], domiciliés 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200) ;

VU le courrier adressé, le 5 avril 2019, en recommandé avec accusé de réception, à madame [redacted] et monsieur [redacted], domiciliés 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200) qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 6 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans l'ancien garage du pavillon sis 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AD n°166, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame [redacted] et monsieur [redacted] domiciliés 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200) ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la pièce de vie du logement est enterrée à 1,00 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce de vie n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure madame [redacted] et monsieur [redacted] de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame [redacted] et monsieur [redacted], domiciliés 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200), sont mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2019, des locaux situés dans l'ancien garage du pavillon, sis 23 boulevard du Docteur Galvani à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AD n°166.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 30 juin 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France , le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 321

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-145 du 28 février 2019, mettant en demeure monsieur
, locataire du logement n°68 au 58 avenue du Château à SAINT-OUEN-L'AUMONE, de
prendre les mesures suivantes :

- Eliminer tous les déchets putrescibles,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux.

VU le rapport en date du 26 avril 2019 de la déléguée départementale par intérim de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise attestant de la réalisation de travaux dans les locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2019-145 du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ont été prises dans leur totalité le 12 avril 2019 par le bailleur, après remise des clefs par le locataire des locaux ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2019-145 susvisé, en date du 28 février 2019, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bailleur des locaux concernés et au maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

258

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

259



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 322

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-298 du 9 mars 2017 mettant en demeure la domiciliée à , représentée par domiciliée à , de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au 3^{ème} étage, dernière porte à droite, de la construction sise 5 rue Guichard à PARMAN (95620), parcelle cadastrée AC 405 ;

VU le rapport en date du 25 avril 2019 de la déléguée départementale par intérim de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise attestant de la réalisation de travaux dans les locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2017-298 du 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de lever le caractère impropre à l'habitation des locaux aménagés sous l'une des pentes du toit de l'immeuble, puisqu'une pièce d'une surface au moins égale à 9 m² dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m a pu être créée ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017-298 susvisé, en date du 9 mars 2017, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire des locaux concernés, à l'agence la représentant et au maire de PARMAN.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

260

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PARMAIN, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

261



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service Santé Environnement

ARRETE N°: 2019 - 354

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2 et 47 ;

VU le rapport motivé, en date du 10 avril 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction, sise 99 rue du Maréchal Foch à TAVERNY (95150), parcelle cadastrale section BC n°342, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, domicilié _____

VU le courrier adressé, le 11 avril 2019, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur _____, domicilié _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 13 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction sise 99 rue du Maréchal Foch à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n°342, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de TAVERNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT

CONSIDERANT que, le 7 mai 2019, les travaux n'étaient pas réalisés ;

CONSIDERANT que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Mohamed , domicilié , représenté par

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur

représenté par

, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement dont il est propriétaire, sis 1 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL (95400), 4^{ème} étage porte face gauche les mesures suivantes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur et à

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 0 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUNOT

205

DÉCISION N°2019-17 (EPSM Roger
Prévot)
DECISION n° 552 (CASH de Nanterre)
relative à la Direction des
Ressources Humaines

Objet : délégation de signature aux cadres de direction de la direction des ressources humaines

La Directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la Ministre des solidarités et de la santé, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 13 mars 2019 nommant Madame Patricia Colonnello, directrice adjointe de la direction commune.

Vu l'organigramme de la direction ;

Décide

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Patricia Colonnello, Directrice adjointe, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice, tous les mandats de paye ainsi que tous actes, pièces contractuelles, courriers internes et externes, et documents se rapportant à l'activité de la direction des ressources humaines, dont plus particulièrement :

1. Les matières relatives aux mouvements (entrées et sorties) ;
2. Les matières relatives à l'évolution de carrière, à la rémunération, à la formation continue, aux congés, à la gestion de l'absentéisme, à la reconnaissance d'imputabilité au service d'accident et de maladie professionnelle ;
3. Les matières relatives à la retraite et aux fins de contrat ;
4. Procédures disciplinaires et/ou contentieux ;
5. La gestion du droit de grève et du droit syndical ;

Article 2 : Pour l'établissement public de santé Roger Prévot, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia Colonnello, délégation est accordée à Mme Annie Robin, attachée d'administration hospitalière aux fins de signer les mandats de paye ainsi que toutes décisions, documents ou correspondances relatifs seulement aux matières suivantes :

1. Convention de stage ;
2. Etat d'allocation chômage ;
3. Acompte sur salaire ;
4. Attestation d'emploi et salaire ;
5. Ordres de missions ;
6. Autorisations de sortie ;
7. Imprimés organismes (IRCANTEC, CNRACL, URSSAF) ;
8. Etats de remboursements ;

9. Etat des vacances ;
10. Convention et demande de prise en charge des dossiers de formation continue ;
11. Validation des compte épargne temps ;
12. Et de façon plus générale, tous les courriers habituels nécessaires au fonctionnement de la DRH et constituant des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'être déferées devant le juge administratif et n'étant pas des décisions faisant grief.

Article 3 : Pour l'établissement public de santé Roger Prévot, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia Colonnello, et de Madame Annie Robin, délégation est accordée à Madame Samia Lamy, attachée d'administration hospitalière aux fins de signer toutes décisions, documents ou correspondances relatifs aux mêmes matières déléguées à Madame Annie ROBIN, à l'article 4 ;

Article 4 : Pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers (C.A.S.H) de Nanterre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia Colonnello, délégation est accordée à Monsieur Cyril Giraud, attaché d'administration hospitalière aux fins de signer les mandats de paye ainsi que toutes décisions, documents ou correspondances relatifs seulement aux matières suivantes :

1. Convention de stage ;
 2. Etat d'allocation chômage ;
 3. Acompte sur salaire ;
 4. Attestation d'emploi et salaire ;
 5. Ordres de missions ;
 6. Autorisations de sortie ;
 7. Imprimés organismes (IRCANTEC, CNRACL, URSSAF) ;
 8. Etats de remboursements ;
 9. Etat des vacances ;
 10. Convention et demande de prise en charge des dossiers de formation continue ;
 11. Validation des compte épargne temps ;
 12. Et de façon plus générale, tous les courriers habituels nécessaires au fonctionnement de la DRH et constituant des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'être déferées devant le juge administratif et n'étant pas des décisions faisant grief.

Article 5 : La présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux Intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 6 : Cette décision de délégation annule et remplace, au 15 avril 2019, la décision n° 2019-17 pour l'établissement public Roger Prévot de Moisselles et la décision n° 544 pour le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

A Nanterre, le 23 avril 2019

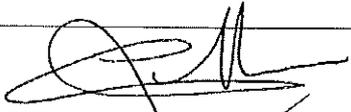
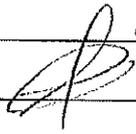
La Directrice,



Luce LEGENDRE

Spécimens de signature :

Mention « pour le Directeur et par délégation »

Prénom et nom	Fonction	Signature
Patricia COLONNELLO	Directrice adjointe	
Annie ROBIN	Attachée d'administration hospitalière (Roger Prévot)	
Cyril Giraud	Attaché d'administration hospitalière (CASH de Nanterre)	
Samia LAMY	Attachée d'administration hospitalière (Roger Prévot)	

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Patricia COLONELLO en qualité de Directrice des Ressources Humaines au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Cyril GIRAUD en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux ressources humaines au CASH de Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Annie ROBIN en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines à l'Etablissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Samia LAMY en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines à l'Etablissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Patricia COLONELLO, en qualité de *Directrice chargée des ressources humaines*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant des achats liés à son domaine d'activité à savoir :

- L'intérim du personnel non médical,
- La formation continue,

- Les assurances statutaires,
- Les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels,
- Les autres achats RH à destination des personnels (tickets restaurants, chèques cadeau...).

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. Prévot dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. Prévot, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia COLONELLO, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour les besoins du CASH de NANTERRE : à M. Cyril GIRAUD en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux ressources humaines
- Pour l'Etablissement public de santé Roger PREVOT : à Mme Annie ROBIN en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines et en second lieu à Mme Samia LAMY, attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE / EPS R. PREVOT » ;

Article 5

Avec la décision n°2019/16, la présente délégation de signature remplace les décisions n° 2019/04 et 2019/14. Elle est valable du 19 avril au 31 décembre 2019.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 19 avril 2019,

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des parcours, de la stratégie médicale, de l'innovation et des affaires générales au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Isabelle PINEDA en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux affaires médicales au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Isabelle MACCAGNAN en qualité de attachée d'administration aux affaires médicales à l'EPS R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Amandine PAPIN, en qualité de *Directrice des parcours, de la stratégie médicale, de l'innovation et des affaires générales*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous liés aux achats relevant de son domaine d'activité, à savoir :

- La formation continue médicale ;
- L'intérim du personnel médical ;
- Les frais de déplacement du personnel médical.

Ces actes sont les suivants :

- ✦ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. Prévot dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. Prévot, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine PAPIN, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour le CASH de NANTERRE : à Mme Isabelle PINEDA, en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux affaires médicales ;
- Pour l'EPS R. PREVOT : à Mme Isabelle MACCAGNAN, en qualité d'adjoint des cadres aux affaires médicales ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE / EPS R. PREVOT » ;

Article 5

Avec la décision n°2019/15, la présente délégation de signature remplace les décisions n° 2019/01 et 2019/14. Elle est valable du 19 avril au 31 décembre 2019.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 19 avril 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Annick GANDAR en qualité de Directrice des travaux, de la maintenance, de l'ingénierie et du suivi du schéma directeur architectural au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Vincent JIMENEZ en qualité de référent achats, Directeur des Opérations, des Achats et de la Logistique au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique au CASH Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Vicky AROUMOUGAM, en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique à l'EPS R. Prévot, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Annick GANDAR, en qualité de *Directrice des travaux, de la maintenance, de l'ingénierie et du suivi du schéma directeur architectural*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir :

- Travaux ;
- Eau, gaz, électricité ;
- Maintenance et réparation ;

- Prestations intellectuelles associées aux travaux, aux installations et à la maintenance technique.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick GANDAR, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour le CASH de NANTERRE : à M. Vincent JIMENEZ, puis à M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique ;
- Pour l'Etablissement public de santé Roger PREVOT : à M. Vincent JIMENEZ, puis à M. Vicky AROUMOUGAM en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH de NANTERRE / EPS Roger PREVOT » ;

Article 5

Avec les délégations n°2019/19 et 2019/18, la présente délégation de signature remplace les délégations n°2019/02 et 2019/12. Elle est valable du 19 avril au 31 décembre 2019 ;

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 18 avril 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Vincent JIMENEZ en qualité de référent achats, Directeur des Opérations, des Achats et de la Logistique au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Annick GANDAR en qualité de Directrice des travaux, de la maintenance, de l'ingénierie et du suivi du schéma directeur architectural au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique au CASH Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Vicky AROUMOGAM, en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique à l'EPS R. Prévot, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Vincent JIMENEZ, en qualité de *Directeur des Opérations, des Achats et de la Logistique*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports ;
- Achats, prestations et fournitures à caractère médical hors spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie ;

- Equipements biomédicaux et hôteliers.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou, en cas d'empêchement, du directeur par intérim ;

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent JIMENEZ, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour le CASH de NANTERRE : à Mme Annick GANDAR, puis à M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique ;
- Pour l'Etablissement public de santé Roger PREVOT : à Mme Annick GANDAR, puis à M. Vicky AROUMOUGAM en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH de NANTERRE / EPS Roger PREVOT » ;

Article 5

Avec les délégations n°2019/19 et 2019/17, la présente délégation de signature remplace les délégations n°2019/02 et 2019/12. Elle est valable du 19 avril au 31 décembre 2019 ;

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 18 avril 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie ALBERT, en qualité de Directrice des finances, des systèmes d'information au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Stéphane COLOMBEL, en qualité de responsable des systèmes d'information du CASH de NANTERRE et de l'EPS R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT, en qualité de *Directrice des finances et des systèmes d'information*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes associés aux achats de son domaine d'activité à savoir :

- Fournitures et prestations à caractère informatique ;
- Dépenses d'entretien et contrats de maintenance informatique ;
- Matériel et prestations intellectuelles à caractère informatique ;

Ces actes sont les suivants :

- ✦ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ALBERT, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à M. Stéphane COLOMBEL, en qualité de responsable des systèmes d'information ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE / EPS R. PREVOT » ;

Article 5

Avec les délégations n°2019/18 et 2019/17, la présente délégation de signature remplace les délégations n°2019/03 et 2019/12. Elle est valable du 19 avril au 31 décembre 2019 ;

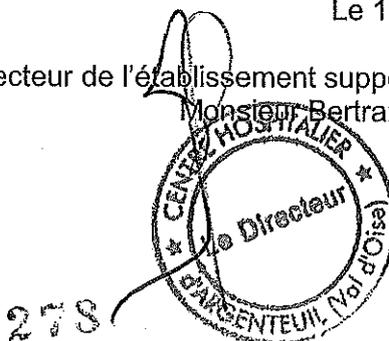
Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 19 avril 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature





PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté portant autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé

LE PREFET

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.312-1.1.12°, L.313-1-1 et suivants, L.313-7 relatifs à la procédure d'appel à projets expérimentaux ou innovants ;

Vu les articles R.313-3-1, R.313-4, R.313-4-1 et R.313-7-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.221-2 ;

Vu l'ordonnance N°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret N°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2017-2021 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise 2015-2018 ;

Vu l'avis d'appel à projet N° 2-2018-DTPJJ-95 relatif à la création d'un centre éducatif fermé dans le département du Val d'Oise du 5 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu la séance du 4 décembre 2018 réunissant les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le préfet ;

Vu l'avis N° 1-2019-DTPJJ-95 rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, réunie le 4 décembre 2018 portant création d'un Centre éducatif fermé dans le département du Val d'Oise ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projets ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Les Nids », dont le siège social est situé 27, rue du Maréchal Juin – BP.137 – 76131 Mont-Saint-Aignan cedex, est autorisée à créer un centre éducatif fermé dans le département du Val d'Oise.

Article 2 :

Le centre éducatif fermé assure la prise en charge de mineurs placés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante suite à une mesure de contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur en alternative à l'incarcération. Pour l'accomplissement de ses missions, le centre éducatif fermé dispose d'une capacité de 12 places pour des garçons âgés de 15 à 18 ans.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- l'élaboration de modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement qui garantissent les droits des mineurs et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'organisation d'un programme d'activités soutenu et quotidien ;
- l'évaluation de la situation notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches relatives à l'insertion scolaire et professionnelle, à la santé ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations qui sont imposées aux personnes qui lui sont confiées.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

250

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

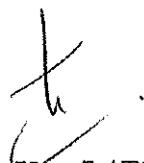
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'une recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le préfet du Val d'Oise et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile-de-France Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 MAI 2019

Le Préfet du Val d'Oise


Jean-Yves LATOURNERIE



PREFECTURE DE POLICE

**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL 2019-00431

Modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;

282

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 - Accès privatifs au côté piste.

Le point II. de l'article 7 est rédigé comme suit :

II. En dehors des accès privatifs permanents, toute ouverture d'un autre accès privatif temporaire est subordonnée à l'autorisation de la délégation préfectorale (annexe 21). Toute ouverture d'un point d'accès privatif temporaire doit faire l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle des services compétents de l'État. Des dispositifs techniques garantissant l'intégrité de la fermeture aux fins de traçabilité et de suivi en cas de contrôle doivent être apposés sur les points d'accès privatifs temporaires, conformément aux dispositions précisées aux points I et III (*paragraphe d*) de l'annexe 7 du présent arrêté.

Les demandes exprimées à l'aide du formulaire (annexe 21) validées par la délégation préfectorale doivent être conservées par l'opérateur en charge du point d'accès concerné pendant un an pour traçabilité et contrôle des services compétents de l'Etat.

Article 2 - Inspection filtrage.

Le point III. de l'article 10 est rédigé comme suit :

« III. Pour le traitement de certains objets transportés à bord par les passagers, les procédures particulières sont les suivantes :

Parmi les objets transportés par les passagers embarquant dans un aéronef, le commandant de bord du vol concerné peut, sous réserve des règles de sécurité applicables, autoriser l'emport d'un article prohibé (*catégories a), c), d), e) et f), munitions et feux d'artifice*) figurant dans l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, sans faire obstacle aux conditions de transport de marchandises dangereuses. Dans ce cas, mention en est portée sur le bon mentionné au II de l'article 15 et figurant à l'annexe 10 du présent arrêté.. »

Article 3 - Annexe 3A Liste des accès communs sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Le tableau de l'annexe 3A est modifié comme suit :

Exploitant	Accès	Numéro/carroyage	Type (permanent ou temporaire)
Aéroports de Paris	PARIF (Poste Fox)	Z88BH0	Permanent
Aéroports de Paris	Portail Z52 (portail 52)	Z86BL0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z53	Z86BL3	Temporaire

Aéroports de Paris	Portail Z55	Z87BK0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z60 (portail K1)	Z87BJ0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z68 (Portail Pont Yblon)	Z90BF0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z69 (Portail hélstation)	Z91BD0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z71 (Ex. A)	Z92BD0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z73 (Ex. B)	Z93BA0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z75 (Ex. C)	Z88BB0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z77	Z86BB0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z79 (Ex.portail E, EADS ou SECA)	Z83BD0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z78	ZB85BC0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z81 (Ex. F)	Z80BE0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z45 (Ex. H)	Z82BG0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z48 (portail PEX ouest)	Z82BL0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z49 (portail PEX est)	Z84BM0	Temporaire

Liste établie le 8 avril 2019 par la Délégation Préfectorale

Article 4 - Annexe 3B - Liste des accès privatifs sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le tableau de l'annexe 3B est modifié Comme suit :

Exploitant	Accès (voir annexe 1 arrêté préfectoral n° 2011-0235)	Type (permanent ou temporaire)
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée Tango ouest 84BM	Temporaire
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée Tango nord 85BL	Temporaire
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée 83BK	Temporaire
JETEX (PIF)	Accès 86BL1	Permanent
JETEX (PIF 2)	Accès 86BL2	Permanent
AÉROPORTS DE PARIS (SSLIA)	Accès 88BG4	Permanent
AÉROPORTS DE PARIS (H1)	Accès 87BK3	Temporaire
ADVANCED AIR SUPPORT INTAL	Accès 86BL3	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INTAL (PIF)	Accès 86BL4	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INTAL	Accès 86BL5	Temporaire
UNIVERSAL (H3)	Accès 86BK1	Permanent
UNIVERSAL (PIF H3)	Accès 86BK2	Permanent
UNIVERSAL (H3)	Accès 87BK1	Permanent
UNIVERSAL (H2)	Accès 87BK2	temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	Accès 87BJ1	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	Accès 87BJ2	Permanent
CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	Accès 87BJ3	Permanent (marchandise)
CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	Accès 87BJ4	Permanent
SKYVALET (PIF)	Accès 87BI4	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI2	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI3	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI5	Temporaire
LUXAVIATION	Accès 88BJ1	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T1 (PIF)	Accès 88BH1	Permanent
DASSAULT AVIATION	Accès 88BH2	Permanent
DASSAULT AVIATION	Accès 88BH3	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE (PIF)	Accès 88BG1	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 88BG2	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 89BH	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE (zone Delta)	Accès 88BG3	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 89BG2	Temporaire

DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 88BH4	Permanent
AIGLEMONT	Accès 89BG1	Permanent
AIGLEMONT	Accès 89BG3	Permanent
AIGLEMONT	Accès 88BG5	Permanent
TAG AVIATION	Accès 89BG4	Permanent
REGOURD	Accès 89BG5	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T2 (PIF)	Accès 89BF	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T2	Accès 90BF	Temporaire
AIRBUS HELICOPTERS	Accès 91BD	Permanent

Liste établie le 8 avril 2019 par la Délégation Préfectorale

Article 5 - Conditions et modalités d'accès privatif (point d'accès privatif 88BG4) réservé exclusivement aux agents du SSLIA d'ADP Le Bourget

L'annexe 3C est modifiée Comme suit :

« Les membres du SSLIA accèdent à la zone parking du bâtiment 410 AKDN en utilisant un dispositif d'accès par code, permettant l'ouverture du portail automatique protégeant le parking du bâtiment 410 AKDN.

L'accès à la ZDZSAR s'effectue au moyen de l'accès privatif permanent 88BG4.

Modalités de contrôle d'accès :

Le contrôle d'accès est effectué par un agent de sûreté. Le point d'accès est équipé d'un lecteur de carte d'identification aéroportuaire connecté au STITCH relié à un écran de contrôle situé au PARIF poste Fox, et d'une caméra.

La caméra de protection transmet directement les images au poste PARIF (FOX), permettant également une surveillance du dispositif d'accès individuel ainsi que de l'environnement.

Les prises de service de personnels travaillent en (*horaires indicatifs*) :

- H24 se font sur une plage de 6h15 à 7h30,
- H8 se font sur une plage de 6h15 à 7h00 et de 14h30 à 15h00,
- et pour les personnels administratifs de 8h00 à 8h30 et de 16h45 à 17h15 (horaires susceptibles de modification).

La présence d'un agent de sûreté est permanente pendant les plages d'ouverture de l'accès, aux fins d'ouverture et de fermeture dudit accès, et de procéder à l'application des mesures réglementaires de contrôle d'accès par rapprochement documentaire, et d'inspection filtrage des personnes et des effets personnels.

Le point d'accès est ouvert sur demande au regard des besoins, et fait l'objet d'une traçabilité systématique.

En dehors des horaires d'exploitation, l'accès est verrouillé sans possibilité de passage.

Les personnels du SSLIA ainsi que leurs effets personnels sont soumis à une inspection filtrage réglementaire.

Un abri, jouxtant le tourniquet garantissant une unicité de passage, est installé aux fins de réalisation de l'inspection filtrage des personnels et des effets associés. »

L'exploitant d'aérodrome peut à titre dérogatoire et sur information préalable de la délégation préfectorale et de la gendarmerie des transports aériens, autoriser tout opérateur tiers à utiliser cet accès, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires en matière de contrôle d'accès par rapprochement documentaire et d'inspection filtrage.

Tout passage est enregistré pour traçabilité et contrôle éventuel des services compétents de l'Etat.

Article 6 - Modalités d'accès des personnalités signalées par le ministère des affaires étrangères mentionnées aux articles 19.

L'annexe 8A est modifiée Comme suit :

« L'accès de la personnalité signalée par le ministère des affaires étrangères et de la délégation qui l'accompagne et celle qui l'accueille, s'effectue par un accès validé par la délégation préfectorale en fonction de l'aire de stationnement de l'aéronef qui transporte la personnalité attendue et de l'activité du côté piste.

Les militaires de la gendarmerie des transports aériens organisent et contrôlent les opérations d'ouverture et de surveillance de l'accès dont la charge matérielle incombe à l'exploitant d'aérodrome.

Le contrôle d'accès est de la responsabilité des agents de sûreté sous le contrôle des militaires de la gendarmerie des transports aériens qui s'assurent de la conformité des éléments communiqués par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE), pour ce qui concerne l'accès de la personnalité signalée et de la délégation associée, avec ceux constatés sur le terrain.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères transmet en outre l'identité complète des chauffeurs (*nom, prénom, date et lieu de naissance*), ainsi que l'origine des véhicules utilisés (*entreprise ou service de l'Etat, Marque, type, numéro d'immatriculation*). Toute demande de modification doit être transmise au MEAE pour validation.

Tout véhicule se présentant en dehors des dispositions précitées, fera l'objet d'un signalement à l'autorité préfectorale qui donnera l'accord ou non d'accéder à la zone côté piste.

Les opérations de garde et de fermeture de l'accès sont sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

L'assistant en escale prenant en charge l'aéronef transportant la personnalité, doit assurer le convoyage des véhicules constituant le cortège, sous le contrôle des militaires de la gendarmerie des transports aériens.

La société d'assistance en escale doit assurer d'une bulle de protection autour du cortège et de l'avion avec l'objectif d'assurer une séparation du convoi avec d'autres flux sous le contrôle des militaires de la gendarmerie du transport aérien.

Les personnes signalées par le Ministère des Affaires étrangères sont soumises aux procédures réglementaires en matière de contrôle d'accès et d'inspection filtrage. Ces informations sont également portées à la connaissance des agents de sûreté du PARIF dit poste Fox. »

Article 7 - Annexe 10 – Documents de sûreté.

L'annexe 10 est modifiée comme suit :

ANNEXE 10. Documents de sûreté

Document acceptable d'enregistrement de la réalisation de la fouille de sûreté (art. 36)

INFORMATIONS RELATIVES A LA FOUILLE DE SURETE

- Immatriculation de l'aéronef :
- N° de vol :
- Date de départ du vol :
- Destination :
- Date et heure locale de réalisation de la fouille :
- Nom et signature de la personne responsable de la réalisation de la fouille :

*Fouille réalisée selon les modalités définies à l'Annexe 6 du présent arrêté
Document à archiver sur LBG pendant au moins 15 jours par la société d'assistance en
escale en charge de l'aéronef ou par le transporteur aérien dans ses locaux après le
départ du vol.*

Document acceptable d'enregistrement de l'inspection filtrage (art. 10, 11, 15 et 16)

REALISATION DE L'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES ACCEDANT A L'AERONEF

Date du vol :

N° de vol et/ou immatriculation de l'aéronef :

Origine du vol :

Nom du personnel accompagnant :

Le cas échéant, catégorie et nombre d'articles listés à l'appendice 4C du règlement
d'exécution (UE) 2015/1998 et acceptés à bord par le CDB et sous sa responsabilité :

Nombre de LAG dont la contenance est supérieure à 100 ml :

Réalisation de l'inspection filtrage leàh....

Par, nom et signature de l'agent de sûreté :

Visa du CDB :

A remettre à l'équipage pour visa, puis à archiver sur LBG

Document acceptable d'informations, relatives à la sûreté, à l'attention des entreprises de transport aérien ou des équipages d'un aéronef en partance.

NOTE, A DIFFUSION RESTREINTE, D'INFORMATION RELATIVE A SURETE DE L'AVIATION CIVILE A L'ATTENTION DES TRANSPORTEURS AERIENS OU DES EQUIPAGES EFFECTUANT DES VOLS AU DEPART DE L'AEROPORT DE PARIS LE BOURGET.

- Vous êtes informés que chaque aéronef au départ de LBG doit faire systématiquement l'objet d'une fouille de sûreté des zones indiquées à l'appendice 3-A de la décision de la commission européenne C(2015)8005 et reprises dans l'Annexe 6 (à diffusion restreinte) du présent arrêté.
- La fouille de sûreté est réalisée par les équipages ou l'entité désignée formellement par le transporteur aérien ou désignée formellement par l'équipage lui-même. La réalisation de la fouille doit être confirmée par écrit sur un bon archivé sur LBG.
- L'équipage, ou l'entité désignée formellement par le transporteur aérien ou désignée par l'équipage lui-même, assure l'intégrité de l'aéronef à partir de la fouille de sûreté jusqu'au départ de l'aéronef. Ce maintien d'intégrité doit permettre d'assurer la surveillance des personnes se trouvant à proximité directe de l'aéronef.
- L'équipage, ou l'entité formellement désignée par le transporteur aérien ou désignée par l'équipage lui-même, s'assure que les approvisionnements de bord qui sont livrés à l'aéronef proviennent d'une entreprise agréée en qualité de Fournisseur Habilité. Ces vérifications sont consignées sur un bon qui est archivé sur LBG.
- Sans préjudice des règles de sécurité applicables, lorsqu'un Commandant de Bord accepte à bord et sous sa responsabilité, des articles figurant sur la liste des articles prohibés, ceux-ci sont indiqués sur un bon visé par le CDB qui est ensuite archivé sur LBG.

Note d'information à faire signer, pour chaque vol, ou chaque série de vols, au départ par l'entreprise de transport aérien ou le(s) Commandant(s) de Bord.

Lu le

Nom et signature

288

MAINTIEN D'INTEGRITE DES APPROVISIONNEMENTS DE BORD

I. Approvisionnements de bord livrés directement à l'aéronef par un Fournisseur Habilité.

Mentions obligatoires :

- date et heure de livraison :
- numéro du vol et/ou immatriculation de l'aéronef :
- numéros des scellés utilisés pour le maintien d'intégrité de la livraison :
- numéro d'agrément de fournisseur habilité ayant réalisé la livraison :
- nom du chauffeur ayant réalisé la livraison :
- numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ayant servi à réaliser la livraison : ..
- nom, prénom, signature et fonction de la personne ayant réceptionné la livraison :

II. Approvisionnements de bord livrés dans les locaux du transporteur aérien ou dans ceux de son assistant.

➔ **Livraison dans les locaux**

Par un Fournisseur Habilité ou un Fournisseur Connu :

Nom de FHa ou du FCo :

- Date et heure de livraison et des vérifications du statut du livreur et du maintien d'intégrité :

Le àh.....

Par, Nom - Prénom et signature :

Ou par une autre entreprise :

Nom de l'entreprise qui livre :

- Inspection filtrage réalisée le àh.....
- Par (nom et signature):

moyen(s) utilisé(s) pour l'inspection filtrage :

moyen(s) mis en place pour le maintien d'intégrité après l'inspection filtrage :

« Ce document d'accompagnement est transmis au FBO par le FHa ayant réalisé la livraison avant le départ de l'aéronef concerné, ou au plus tard le jour même. Ce document d'accompagnement est tenu à la disposition des services compétents de l'État pour tout contrôle. »

Article 8 - Demandes d'autorisation d'accès accompagné (CIA verts)

L'annexe 17 est modifiée comme suit :

ANNEXE 17

Demandes d'autorisation d'accès accompagné (CIA verts) aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome du Bourget instruites par la GTA ou la PAF (article 66)



PREFECTURE DE POLICE

**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**AUTORISATION INDIVIDUELLE TEMPORAIRE D'ACCÈS ACCOMPAGNE (CIA vert)
EN ZONE DE SÛRETE A ACCES REGLEMENTE SUR L'AEROPORT DE PARIS-LE BOURGET**

Organisme à l'origine de la demande :

Responsable/Correspondant sûreté (Nom, Prénom) :

Téléphone :

Motif détaillé de la demande :

.....

Bénéficiaire de l'autorisation (Nom, Prénom, lieu et date de naissance) :

.....

Entreprise :

Valide sur Paris-Le Bourget pour une durée de 24 heures, renouvelable cinq fois:

Le

Dérogation :

Accompagnateur(s) (Nom, Prénom, numéro et date de validité du CIA permanent) :

.....

.....

Rappels :

- Une copie lisible de la pièce d'identité du bénéficiaire est jointe au formulaire. La présentation de cette pièce d'identité, accompagnée de sa photocopie, est exigée lors du retrait de l'autorisation.

- Le responsable ou correspondant sûreté doit restituer l'autorisation et le titre d'accès en fin de mission et s'assurer que le bénéficiaire n'a pas fait de demande d'autorisation d'accès auprès d'autres services.

- Les prises de vue ne doivent pas porter sur l'application des mesures de sûreté ni sur les personnels ou représentations des services de l'État, compagnies aériennes, partenaires de l'exploitant d'aérodrome, sociétés de sûreté, qui ne doivent pas être identifiables à l'image, sauf autorisation expresse.

Signature du responsable/correspondant sûreté
et cachet de l'organisme :

Fait à..... le



Le non-respect des dispositions réglementaires relatives à cette autorisation expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant conduire au retrait définitif des autorisations d'accès.

Cette autorisation permet l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé par un P.I.F ou un P.A.R.I.F

Cadre réservé à l'administration

.....	Cachet et signature de l'autorité compétente
Fait à Roissy, le	

Article 9 - Titre « arc-en-ciel ».

L'annexe 19 est modifiée comme suit :

ANNEXE 19 Formulaire de demande de titre de circulation temporaire (article 64) au profit des personnes détentrices de CIA permanents
--



PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

CARTE D'IDENTIFICATION ARC-EN-CIEL - Paris-Le Bourget Titre de circulation temporaire

Société :

Date de retrait souhaitée le :

Motif de la demande :

NOM	PRÉNOM	N°CIA ROUGE	SITE	N°BADGE ARC-EN-CIEL (à remplir par l'autorité compétente)

Date de retour prévue le :

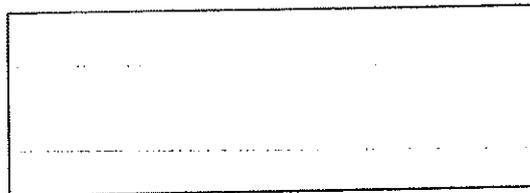
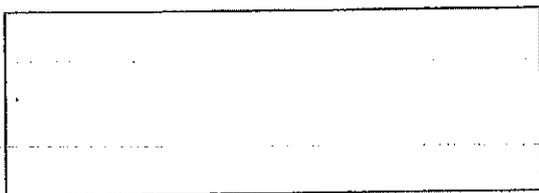
CIA retirés par :

Rappel :

- Joindre une copie lisible du CIA rouge,
- Joindre une copie lisible recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité

Signature et cachet de l'organisme demandeur

Signature et cachet de l'autorité compétente



Article 10 - Exécution et application.

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **06 MAI 2019**



Didier LALLEMENT



PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019/136

Réglementant temporairement les secteurs fonctionnels, les autorisations d'accès, les conditions et les modalités d'accès au côté piste de l'aéroport du Bourget à l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-367 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-0122 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget pour les besoins de l'organisation de la 53^{ème} session du SIAE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE - CS 10977 - 95733 ROISSY CEDEX - TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu le rapport d'analyse des risques général des services compétents de l'Etat sur l'aéroport de Paris-Le Bourget du 30 avril 2019 ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-038 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation des piétons côté piste ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-039 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels côté piste ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-040 du 31 mai 2013 relative aux modalités de formation à la conduite des véhicules et engins sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-CDG et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant le cahier des charges relatif à la gestion et la délivrance des cartes d'identification aéroportuaires salon - CIAS - [ex titres de circulation salon (TCS)] pour les besoins de l'organisation du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant le cahier des charges relatif au fonctionnement du Terminal d'Affaires, et portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage commun temporaire (PARIF dit poste 81) pour les besoins de l'organisation du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant le cahier des charges relatif aux modalités d'accès des HP et VIP (personnes et véhicules) au Salon et en zone délimitée pour les besoins de l'organisation du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant l'impact de la préparation et de l'organisation du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

ARRETE

Article 1er : validation des cahiers des charges de l'organisateur

Les cahiers des charges définitifs de l'organisateur du 53ème SIAE portant sur :

- la procédure de gestion et de délivrance des cartes d'identification aéroportuaires salon – CIAS,
 - le fonctionnement du Terminal d'Affaires, et portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage commun temporaire (PARIF dit poste 81),
 - modalités d'accès des HP et VIP (personnes et véhicules) au SIAE et à la ZD (HP),
- sont validés par le présent arrêté.

Article 2 : zonage et secteurs fonctionnels

Article 2.1 : Zones du côté piste

En application du deuxième alinéa de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est temporairement classée en zone délimitée (ZD), hors ZSAR, pour les besoins de l'organisation de la 53ème édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE), du 02 mai 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2.2 : Zonage à l'issue du Salon International de l'aéronautique et de l'espace (SIAE).

A compter du 13 juillet 2019, la zone délimitée définie au premier alinéa de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié est classée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé

(ZDZSAR).

Article 2.2.1 Modalités de classement de la zone

Avant ce classement en ZDZSAR une fouille de sûreté, des parties de la zone concernée, qui ont pu être accessibles à des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage et qui ne sont pas restées sous la surveillance de personnels missionnés à cet effet, est réalisée.

Article 2.2.2 Fouille de sûreté

Cette fouille a pour objectif de s'assurer qu'elle ne contient aucun des articles prohibés mentionnés à l'appendice 1-A du Règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015.

a) Elle est mise en place par l'exploitant d'aérodrome dans les parties communes, pour les installations et les véhicules présents dans cette zone ou qu'il gère ou utilise.

b) Elle est mise en place par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun pour ce qui les concerne, pour leurs installations privatives, et pour les véhicules présents dans cette zone, qu'ils gèrent ou utilisent.

c) La réalisation de cette fouille est confirmée par l'exploitant d'aérodrome et par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun pour ce qui les concerne auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

d) Les hangars, les entrepôts, les parties de véhicules et autres installations présents dans les parties de zone ci-dessus mentionnées qui ont été protégés par des scellés numérotés pendant toute la phase d'exploitation du SIAE, du 2 mai 2019 au 12 juillet 2019 17 juin 2019 au 23 juin 2019, sont exemptés de la fouille de sûreté mentionnée au présent article.

e) L'exploitant d'aérodrome et les occupants ou utilisateurs des zones privatives, chacun pour ce qui les concerne, établissent un document de traçabilité recensant chaque numéro de scellés utilisé pour la protection mentionnée au d) du présent article et confirment par écrit leur maintien d'intégrité.

Ce document est établi avant le classement en ZDZSAR de la zone mentionnée au 1.1 du présent arrêté.

Il est conservé par les entités visées supra, jusqu'au 30 juillet 2019.

Article 3 : Les accès à la zone délimitée

Article 3.1 Les points d'accès à la ZD pour les besoins de la 53^{ème} édition du SIAE sont les suivants :

Du 6 mai au 30 juin 2019 :

- 81 : poste d'accès routier et d'inspection filtrage à la ZD,

Du 10 au 24 juin 2019 :

- « Terminal d'Affaires » pour les passagers, avec portique de détection de masse métallique et équipement d'imagerie radioscopique.
- 92 : points de passage entre la zone côté ville et la ZD, le long des hangars Lossler, au niveau de la porte Awacs activée pour les journées grand public,
- 87 : inspection des engins de piste se rendant en ZD,
- 88 : points de passage entre la zone côté ville et la ZD réservé aux opérateurs (*sociétés d'assistance en escale - FBO*)
- 80 : point d'accès privatif réservé aux « pilotes » de présentation en vol détenteurs d'un CIAS portant la mention « pilote ». En dehors des périodes de présentation en vol, cet accès est compris dans le Terminal d'Affaires.

Du 10 au 28 juin 2019 :

- 82 : point de passage aéronef (*absence de frontière physique*) pendant le Salon entre le statique du salon (*côté ville*) et la ZD, délimité par un dispositif mobile constitué par des agents de sûreté, d'un cordage et de barrières stop avion pour éviter toute entrée d'un aéronef au moteur

Du 10 juin 2019 au 30 juin 2019

- 83 : sorties de secours de l'emprise tribune lors des journées grand public (*situées en côté ville*), périmètre de double barriérage de type « police » associé à des patrouilles d'agents de sécurité dotés de CIA permanents,

Du 16 juin 2019 au 30 juin 2019

- 86 : point de passage entre la zone côté ville et la ZD, réservé aux opérateurs (*sociétés d'assistance en escale - FBO*) enclavés pendant le SIAE, le long des hangars Lossier,

Du 17 au 23 juin 2019 :

- Portail du GIFAS : portail permettant l'accès vers l'Aire Sierra,
- 90 : escorte HP (*pour information*),

Du 20 juin 2019 au 24 juin 2019

- 93 : point de passage entre la zone côté ville et la ZD réservé aux opérateurs (*sociétés d'assistance en escale - FBO*) enclavés pendant le SIAE, le long des hangars Lossier, au niveau de la porte Awacs activée pour les journées grand public.

Du 21 juin 2019 au 24 juin 2019

- 93 bis point de passage entre la zone côté ville et la ZD réservé aux opérateurs (*sociétés d'assistance en escale - FBO*) enclavés pendant le SIAE, le long des hangars Lossier, au

Article 3.2 gestion des accès

Article 3.2.1 Points armés et gérés par l'exploitant d'aérodrome (ADP)

Du 12 au 23 juin 2019 :

- Portail Hélistation : point d'accès privatif « hélistation » géré par ADP, et point d'accès privatif temporaire utilisé pour les mouvements exceptionnels des dispositifs radars de trajectographie déployés par la DGA/EV,

Ouverture continue (*PARIF habituel*) :

- Porte FOX : entrée officielle de la ZD.

Article 3.2.2 Points armés et gérés par l'Armée de l'Air

- portail Z78 (*usage quotidien*),
- portail Z48 dit Zoulou (*usage quotidien*).

Article 4 : Conditions d'utilisation de portails communs temporaires Z48 et Z78 et modalités d'accès des personnels et véhicules militaires entre la zone côté ville et la ZD de l'aéroport de Paris-Le Bourget (portails Z48 et Z78)

Du 2 mai jusqu'au 14 juillet 2019, l'exploitation, la gestion et la responsabilité des modalités et conditions d'utilisation, de traçabilité des procédures de contrôles d'accès et de verrouillage des portails communs temporaires Z48 et Z78 exploités par le groupe ADP, permettant l'accès à la ZD et à la ZDZSAR du 13 au 14 juillet 2019 sont confiées au commandant de la base aérienne projetée de l'Armée de l'Air (COMBAP) située en zone Nord de l'aéroport du Bourget.

Tous les documents de contrôles, d'enregistrement et de traçabilité des passages entre la zone côté ville et la zone délimitée (ZD) établis en application de la réglementation européenne, nationale et locale en matière de sûreté de l'aviation civile, sont tenus à la disposition des services compétents de l'Etat (*la gendarmerie des transports aériens et l'autorité de l'aviation civile compétente territorialement*), chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Pour tout accès à la zone délimitée (ZD) par les portails communs privatifs Z48 et Z78, les militaires en uniforme titulaires ou non d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Le Bourget sont soumis à un contrôle d'accès par rapprochement documentaire sur présentation d'une carte d'identité professionnelle, d'un ordre de mission spécifique pour le SIAE élaboré par le service d'appartenance et d'un titre de circulation salon générique.

Ces contrôles sont effectués par des personnels militaires formellement désignés par le commandant de la base aérienne projetée de l'Armée de l'Air (COMBAP).

Les véhicules militaires stationnés sur la base aérienne projetée détenteur d'un laissez-passer établi par l'exploitant d'aéroport sont autorisés à accéder à la zone délimitée (ZD) par les portails communs privatifs Z48 et Z78 après vérification du laissez-passer disposé dans l'habitacle du véhicule.

Ce laissez-passer peut être délivré par l'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions des articles 55 et 57 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé, ou par l'organisateur, conformément aux modalités du cahier des charges susmentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Le COMBAP peut établir un laissez-passer spécifique (*mention « BAP Armée de l'Air » sur fond tricolore*) aux fins d'identification des véhicules non détenteurs d'un laissez-passer établi par l'exploitant d'aéroport. Le facial est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Cartes d'identification aéroportuaires

Les cartes d'identification aéroportuaires définies dans l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé sont autorisées sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget sans préjudice des dispositions du présent article.

5.1. - Les cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS)

Pendant le SIAE, du 02 mai 2019 au 12 juillet 2019, les personnes titulaires des cartes d'identification permanentes valides sur l'aéroport de Paris-Le Bourget mentionnées à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé sont autorisées à se rendre en zone délimitée, sous réserve d'avoir une raison légitime de s'y trouver ou d'y exercer une mission bien définie.

5.1.1 Les cartes spécifiques d'identification aéroportuaire salon (CIAS)

Pour les besoins du SIAE, il est créé trois types d'autorisations d'accès en zone délimitée intitulée « cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS) » valables pour la période du 2 mai 2019 au 12 juillet 2019 :

- a) CIAS nominatives,
- b) CIAS génériques exclusivement réservées aux militaires de l'Armée de l'Air assurant la sécurité du Salon et de l'aéroport,
- c) CIAS « accompagné » attribuées, pour les besoins du SIAE, aux personnels du centre d'essais en vol de la direction générale de l'armement (DGA / Ministère des Armées) devant déployer et exploiter en ZD des radars de trajectographie et à l'organisateur et des prestataires aux fins de permettre l'accès en ZD pour déployer des moyens en ZD.

Les faciaux de la carte d'identification aéroportuaires salon comportent notamment :

- la mention « 53^{ème} Salon International de l'aéronautique et de l'espace »,
- l'année de session,
- la mention « titre de circulation aéroport du Bourget »,
- le nom de l'employeur,
- le nom et prénom du bénéficiaire,
- une photographie du bénéficiaire,
- la mention « pilote », le cas échéant

- la durée de validité du titre,
- le(s) secteur(s) fonctionnel(s) au(x)quel(s) la personne à accès,
- un code barre permettant sa lecture et son enregistrement aux différents points d'accès autorisés.

5.1.2 La gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon, incombe à l'organisateur du SIAE, selon la procédure décrite dans le cahier des charges de l'organisateur du SIAE.
Les personnes demandant l'obtention d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) sont soumises aux procédures prévues à l'article R 211-32 du code de la sécurité intérieure.

Les autorisations d'accès collectives seront transmises dès leur réception par la délégation préfectorale aux services de l'Etat pour l'exécution d'une enquête administrative.

5.2. - Accès aux zones du SIAE incluses en ZD

Les cartes d'identification aéroportuaires mentionnées aux articles 43 à 45, 50 et 51 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé ne sont pas autorisées sur les emprises des aires de parking Golf (1 et 2) du 10 au 24 juin 2019, dont l'usage exclusif est transféré à l'organisateur du SIAE.

Article 6 - Modalités d'accès et d'inspection filtrage des personnes

Cadre général

Les conditions d'accès et d'inspection filtrage des personnes titulaires des cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aéroport de Paris-Le Bourget mentionnées à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé définies par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé et des bénéficiaires d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) nominative et des personnes mentionnées sur une autorisation d'accès collectif s'appliquent sur les accès définis dans le présent arrêté.

Article 6.1 accès des personnes autres que les passagers

L'accès des personnes à la zone délimitée mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté, à l'exception des passagers, s'effectue de la manière suivante :

- par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit poste FOX sur présentation des autorisations d'accès prévues par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé ou d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) ;
- par les postes d'inspection filtrage des accès privatifs des sociétés implantées en limite frontière côté ville/zone délimitée sur présentation des cartes d'identification aéroportuaires prévues par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé, des laissez-passer collectifs « invités sociétés basées » établis par l'autorité préfectorale et des cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS) ;
- par les postes d'inspection filtrage et d'accès routier dont la responsabilité est du ressort du SIAE (Terminal d'affaires SIAE n° 81) et du commandant de la base aéroportée - COMBAP (Porte Z78 en 85BC), et du groupe ADP (Porte hélistation n° 85) sur présentation d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) ou d'une carte d'identification aéroportuaire prévue par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé, ou expressément autorisés par décision préfectorale,
- Les personnels de l'exploitant d'aérodrome (ADP), de la société HUBSAFE, du SNA-RP et de la DGA/IEV (radars de trajectographie Adour) sont autorisés, pour la durée d'exploitation du Salon, à accéder à la ZD par la porte 85 de l'hélistation. Chaque entité fournira quotidiennement avant l'ouverture du salon la liste des personnes.

Article 6.2 : Les autorisations d'accès collectifs

Une autorisation d'accès collectif est octroyée pour rejoindre la zone délimitée au bénéfice d'invités de sociétés basées sur l'aéroport de Paris-Le Bourget. La demande est exprimée par les occupants utilisateurs de la ZD auprès de l'exploitant d'aérodrome au moyen d'une plate-forme informatique (extranet ADP).
L'autorisation d'accès collectif est établie par décision préfectorale.

Article 6.2.1 Les autorisations d'accès collectifs seront transmises dès leur réception par la délégation préfectorale aux services de l'Etat pour l'exécution d'une enquête administrative.

Les personnes mentionnées sur l'autorisation d'accès collectif accèdent à la zone délimitée uniquement avec l'accompagnement continu, sur toute la durée de leur présence en ZD, d'une personne de la société à l'origine de la demande et titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Le Bourget telle que définie à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2018-663 du 28/09/2018 susvisé.

Article 6.2.2 Les invités devront être dotés d'identifiants visibles fournis par les sociétés hôtes et ne devront pas sortir de la zone de présence clairement délimitée. Le format et le facial de ces identifiants devront au préalable être transmis pour identification à la délégation préfectorale et à la gendarmerie des transports aériens.

Article 6-3 - Cas particuliers :

Article 6.3.1 Les agents de l'Etat et les militaires

- a) Les militaires en uniforme, armés ou non, non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ou, ayant une raison légitime de s'y trouver, accèdent en zone délimitée (ZD) sur présentation d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS). Le contrôle d'accès s'effectue par rapprochement documentaire, d'une carte d'identité professionnelle et d'un ordre de mission spécifique pour le Salon élaboré par le service d'appartenance. Les militaires et policiers en uniforme, armés ou non, sont dispensés d'inspection filtrage.
- b) Les agents de l'Etat en renfort, armés ou non (*personnels des douanes, de la police et de la gendarmerie des transports aériens*), titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ayant une raison légitime de s'y trouver, peuvent accéder au côté piste sur présentation de ce titre, de leur carte professionnelle. Ils sont dispensés d'inspection filtrage ainsi que leurs véhicules.

Ces agents de l'Etat et militaires peuvent accéder à la zone délimitée (ZD) par tous les accès mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6.3.1.1 La délivrance des cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS) « génériques » est limitée aux militaires de l'armée de l'Air présents sur la base aérienne projetée. Les CIAS « génériques » permettent d'accéder à la zone délimitée définie à l'article 1^{er} et de rejoindre l'emprise du Salon par la zone côté piste aux fins de déploiement des militaires sur la partie sud (*lutte anti-drones*).

Le facial de l'autorisation d'accès mentionne notamment le service d'appartenance du bénéficiaire.

Article 6.3.1.2 Le contrôle d'accès s'opère par rapprochement d'une liste des bénéficiaires mise à jour de manière quotidienne en cas de modification par l'Armée de l'Air et d'une carte d'identité professionnelle ou d'un ordre de mission spécifique pour le Salon élaboré par le service d'appartenance et du port d'une CIAS générique.

Article 6.3.1.3 Les militaires de la base aérienne projetée (BAP) sont exemptés d'inspection filtrage. Toutefois, les militaires de la GTA peuvent opérer des contrôles en cas de comportement constaté et jugé comme inapproprié porté à leur connaissance ou constaté par leurs soins.

Article 6.3.1.4 Des référents de l'armée de l'Air s'assurent de l'authenticité des porteurs des CIAS et assurent une traçabilité de chaque usage et accès à la zone délimitée aux fins de contrôle de la GTA.

Article 6.3.2 Les pilotes de présentation en vol et membres d'équipage
Les titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) nominative « Pilote » accèdent à la zone

délimitée exclusivement par le point d'accès n°80 réservé aux pilotes en phase de vol en présentation.

Article 6.3.2.1 Le contrôle d'accès s'effectue par rapprochement documentaire entre le CIAS, un document d'identité ou une licence de membre d'équipage de conduite et une liste des pilotes de présentation en vol transmise de manière quotidienne aux services de l'Etat et à l'agent de sûreté en charge du point d'accès n°80.

Article 6.3.2.2 Les pilotes en phase de vol en présentation sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 6.3.3 Les hautes personnalités

Les personnes bénéficiant de la procédure dite « Haute Personnalité - HP », selon les modalités décrites par le cahier des charges de l'organisateur du SIAE, accèdent à la zone délimitée (ZD) par le PARIF dit « Terminal d'Affaires ».

Article 6.3.3.1 Elles sont soumises aux dispositions réglementaires de contrôle d'accès par rapprochement documentaire.

Article 6.3.3.2 Elles sont exemptées d'inspection filtrage.

Article 6.3.3.3 La liste des personnalités bénéficiant de ce régime de « Hautes personnalités » est transmise au préfet et à la GTA par l'organisateur du salon au plus tard le 15 juin 2019.

Article 6.3.4 Les chauffeurs des hautes personnalités

Les chauffeurs des hautes personnalités sont soumis aux dispositions réglementaires de contrôle d'accès par rapprochement documentaire.

Article 6.3.4.1 Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 6.3.4.2 Toutefois, tout comportement inapproprié constaté par les services de l'Etat ou par les agents de sûreté œuvrant au terminal d'affaires peut conduire la GTA à opérer les contrôles et vérifications appropriées, aux fins de s'assurer de l'intégrité (*absence de risques « sous contrainte » des passagers des véhicules*).

Article 6.3.5 Les cartes d'identification aéroportuaires salon « accompagné » sont réservées à l'organisateur et aux personnels du Centre des essais en vol de la Direction générale de l'armement (*Ministère des Armées*).

Article 6.3.5.1 L'organisateur du SIAE bénéficie d'autorisations d'accès accompagné salon. Il est responsable de leur gestion (enregistrement, délivrance, traçabilité, utilisation, restitution) selon les modalités décrites par le cahier des charges de l'organisateur du SIAE.

Le porteur du CIAS accompagné doit présenter en cas de contrôle par un agent de sûreté ou d'un service compétent de l'Etat le formulaire en annexe du présent arrêté validé par l'organisateur attestant de l'attribution du titre pour traçabilité et contrôle, et pouvoir justifier de son identité.

Article 6.3.5.2 Le titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire salon peut accompagner un bénéficiaire d'une carte d'identification aéroportuaire salon « accompagné » sous réserve :

- a) d'être un militaire ou un agent de l'Etat, ou
- b) d'appartenir au centre d'essais en vol (CEV) de la Direction générale de l'armement (DGA), ou
- c) que son identité figure sur une liste de personnes autorisées établie par l'organisateur et communiquée à la délégation préfectorale et à la gendarmerie des transports aériens.

Article 6.3.5.3 L'accès des personnes titulaires de cartes d'identification aéroportuaires salon « accompagné » est autorisé aux points d'accès suivants :

- Le PARIF dit poste Fox (pour les accompagnants du DGA/EV),
- Par la porte Hélistation,
- Par le Terminal d'affaires,
- Par la porte 81.

Article 6.3.6 Les détenteurs de cartes d'identifications aéroportuaires permanentes et valides sur les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle ou d'Orly.

Article 6.3.6.1 Par dérogation à l'article 6.2 du présent arrêté, l'accès à la plate-forme aéroportuaire du Bourget, des salariés privés exerçant des fonctions opérationnelles liées au domaine aéroportuaire, (notamment les agents de piste et les agents de sûreté employés en renfort), détenteurs de cartes d'identifications aéroportuaires permanentes et valides sur les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle ou d'Orly, et détenteurs d'un ordre de mission dûment établi par leurs employeurs respectifs, est autorisé par décision préfectorale et à titre exceptionnel, aux fins de répondre aux contraintes opérationnelles dans le cadre du 53^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Article 6.3.6.2 Ils sont soumis aux dispositions réglementaires de contrôle d'accès et d'inspection filtrage telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé. Les fiches de demande de CIAS et CIAS pilote présentées dans le cahier des charge de l'organisateur sont annexées au présent arrêté.

Article 6.4 Accès des passagers

Pendant toute la période du salon, l'accès des passagers à la zone délimitée est réalisé selon les modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage fixées par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé

Article 7. – Conditions d'accès et d'inspection filtrage des véhicules

Article 6.1 Cadre général

Les laissez-passer des véhicules définis dans l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé sont autorisés.

Article 7.1.1 Pour accéder à la zone délimitée définie à l'article 1er du présent arrêté, du 2 mai au 12 juillet 2019, les véhicules sont dotés d'une vignette spécifique salon mise au point par le SIAE, conformément aux dispositions du cahier des charges présenté par l'organisateur. Elle est apposée de manière visible sur la partie inférieure du tableau de bord du véhicule.

Article 7.1.2 L'accès des véhicules au côté piste s'effectue :

- a. par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit poste FOX sur présentation des laissez-passer définis par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé,
- b. par les postes d'inspection filtrage et d'accès routier (Porte hélistation n°85, Terminal d'affaires SIAE n°81, dont la responsabilité est du ressort du SIAE et du commandant de la base aéroportée - COMBAP (Porte Z78 en 85BC)), sur présentation des vignettes véhicules spécifiques Salon.

Article 7.1.3 Sur autorisation formalisée par une décision préfectorale, les vignettes véhicule spécifiques Salon permettent l'accès en zone délimitée (ZD) par le poste FOX, et les laissez-passer définis par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé permettent l'accès à la zone délimitée (ZD) par les postes d'accès gérés par le SIAE mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7.1.4 Les agents de sûreté en charge des contrôles d'accès et d'inspection filtrage aux différents accès sont informés des différentes autorisations :

- a. par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'elles effectuent leurs missions au poste FOX,
- b. par l'exploitant du lieu à usage exclusif lorsqu'elles effectuent leurs missions aux postes d'accès privés,
- c. par le SIAE lorsqu'elles effectuent leurs missions aux postes d'inspection filtrage et d'accès routier gérés par le SIAE.

Article 7.1.5 Les conducteurs des véhicules doivent détenir une autorisation spéciale de conduire de type T (tout terrain), « T restreint » (limité aux routes de services au Nord-Ouest) et TH (tout le terrain plus hélistation, aire de trafic) délivrée par l'exploitant d'aérodrome aux fins d'être autorisés à circuler en zone délimitée de l'aéroport du Bourget.

Article 7.1.6 Les véhicules qui accèdent à la zone délimitée font l'objet d'une inspection filtrage conforme aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Article 7.2. - Cas particuliers

Article 7.1.1 Les véhicules de service des militaires et des agents de l'Etat

Les véhicules militaires équipés de dispositifs armés et/ou classifiés et les véhicules des agents de l'Etat (police, douane et GTA) sont exemptés d'inspection filtrage.

Le conducteur du véhicule doit présenter à l'agent de sûreté en charge du contrôle le laissez-passer du véhicule valide lui permettant de circuler dans la zone délimitée.

Article 7.1.2 Les véhicules des hautes personnalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé, les véhicules des hautes personnalités sont exemptés d'inspection filtrage lors de leur accès en ZD.

Ils font l'objet d'une fouille réalisée par les chauffeurs avant de pénétrer en zone délimitée conformément aux modalités fixées dans le cahier des charges de l'organisateur.

Toutefois, un rapport d'étonnement réalisé par les services de l'Etat ou les agents de sûreté œuvrant au terminal d'affaires peut conduire la GTA à opérer les contrôles et vérifications appropriées.

Article 7.1.3 Les véhicules des services de secours et d'intervention

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 susvisés, s'applique en cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée les services de secours ou les services d'intervention (véhicules et personnes).

Article 8 : Protection et fouille de sûreté des aéronefs

Article 8.1 Les aéronefs stationnés en ZD

Article 8.1.1 Les aéronefs de présentation stationnés en zone délimitée (ZD) sont exemptés de fouille de sûreté préalable aux phases de présentation en vol, sous réserve qu'ils n'aient pas été accessibles au public.

Article 8.1.1.1 Si cette condition ne peut être confirmée, ils font l'objet d'une fouille de sûreté mise en œuvre par l'équipage préalablement avant le vol afin de s'assurer qu'aucun des articles prohibés mentionnés au f) de l'appendice 4-C du règlement (UE) 2015/1998 ne se trouve à bord de l'aéronef.

Article 8.1.2 Les aéronefs militaires sont placés sous la responsabilité des équipages et mécaniciens militaires qui doivent s'assurer de l'intégrité de leurs aéronefs.

Article 8.1.3 Les aéronefs civils assistés soit par l'organisateur (via son prestataire de service WFS) ou par les sociétés d'assistance en escale font l'objet d'une fouille de sûreté conformément à l'article 36 l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé en cas de départ définitif du Salon avant toute reprise d'exploitation régulière.

Article 8.1.4 Les aéronefs civils qui embarquent des passagers au départ de Paris-Le Bourget font l'objet d'une fouille de sûreté conformément à l'article 36 l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, avant son départ.

Article 8.2 Les aéronefs présents sur le statique de l'emprise du Salon (classés en zone côté ville)

Article 8.2.1 Les aéronefs non accessibles au public sont protégés par des scellés dont la traçabilité doit être assurée et le maintien d'intégrité vérifié,

Article 8.2.2 Après que l'intégrité des scellés ait été vérifiée, ces aéronefs qui pénètrent en ZD aux fins de vols de présentation sont exemptés de fouille de sûreté. Toute situation non conforme (*scellés rompus, doute sur l'intégrité d'une partie de l'aéronef,...*) implique une fouille de sûreté de l'aéronef pour s'assurer de son intégrité.

Article 8.2.2 Les aéronefs accessibles au public

Article 8.2.2.1 Les aéronefs accessibles au public font l'objet d'une fouille de sûreté selon les modalités définies à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, avant leur vol au départ de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Article 8.2.2.2 Les zones de ces aéronefs protégées par des scellés avant l'accès du public, sont exemptées de fouille si l'intégrité des scellés a été vérifiée.

Article 9 : Toits et terrasses des bâtiments en frontière

Du 12 au 23 juin 2019, les toits et terrasses des bâtiments en frontière de la zone côté ville et de la zone côté piste sont soumis à un accès réglementé qui consiste pour chaque utilisateur à faire un rapprochement documentaire aux fins de s'assurer que la personne accédant au toit et terrasse surplombant la ZD soit bien invitée et/ou autorisée à y accéder.

Ce point concerne également le toit des installations temporaires du Terminal d'Affaires réservé aux journalistes accrédités par l'organisateur.

Les installations doivent être équipées de dispositifs empêchant toute possibilité de rejoindre la ZD.

Un rapport d'incident réalisé par les services de l'Etat ou les agents de sûreté et ou de sécurité peut conduire la GTA ou un service de police à opérer les contrôles et vérifications appropriées, voire à exclure la personne objet du comportement non approprié susceptible de commettre un acte illicite.

Article 10 : Sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés aux personnes physiques ou morales concernées par les services compétents de l'Etat habilités et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 10 : Application du présent arrêté

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur général du SIAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, à l'exception de ses annexes.

Sur demande, les documents annexés sont consultables auprès de la délégation préfectorale pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Roissy, le 3 MAI 2019

Le Préfet



François MAINSARD

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00422
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Sébastien DURAND, contrôleur général ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Frédéric FERRAND, commissionnaire divisionnaire ;
- M. Luis FERNANDEZ, administrateur civil ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- Mme Sandrine PEREIRA-RODRIGUES, ingénieur en chef ;
- Mme Anne SOUYIRA, commissaire divisionnaire ;
- Mme Laëtitia VALLAR, commissaire de police.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Franck SECONDA, capitaine de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 mai 2019.

Article 4

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **02 MAI 2019**



Didier LALLEMENT

306